

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (Z.P.P.A.U.) applicables autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique.

Articles 70, 71 et 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 430-1, L. 430-2, R. 421-19, R. 421-38-6 II, R. 422-8 et R. 430-13.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985.

Décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi du 29 décembre 1979 (art. 8).

Circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme, sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

1^o Procédure normale

La procédure de création de la zone est réglementée par le décret n° 84-304 du 25 avril 1984.

La décision de mettre à l'étude le projet de zone est prise soit sur délibération du ou des conseils municipaux, soit par le préfet de région.

Si la décision est prise par le ou les conseils municipaux, l'étude est conduite sous l'autorité du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à leur demande, avec l'assistance de l'architecte des bâtiments de France.

Si la décision est prise par le préfet de région, l'étude est conduite sous l'autorité du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à leur demande, sinon sous l'autorité du préfet du département avec l'assistance dans tous les cas de l'architecte des bâtiments de France et en liaison avec les maires des communes concernées.

La décision est affichée en mairie et en préfecture durant un mois et insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Le dossier de projet de zone comprend :

- un rapport de présentation de la zone qui expose les motifs de la création de la Z.P.P.A.U. ;

- un énoncé des prescriptions applicables à la zone ;

- un document graphique faisant apparaître les limites de la zone.

Le projet est transmis aux communes intéressées qui disposent d'un délai de quatre mois pour donner leur avis, passé ce délai cet avis est réputé favorable. Le projet est ensuite transmis au préfet du département qui le soumet à enquête publique.

Le rapport du commissaire enquêteur et l'avis du préfet de département sont transmis au préfet de région, puis au collège régional du patrimoine et des sites qui après avoir donné son avis, le transmet pour accord définitif aux conseils municipaux.

La Z.P.P.A.U. est arrêtée par le préfet de région.

2° Procédure d'évocation par le ministre

Le ministre chargé de l'urbanisme peut intervenir par évocation à n'importe quel stade de la procédure de création à partir du moment où le projet, après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux, a été transmis au préfet du département. Le ministre veille alors à l'accomplissement de toutes les phases de la procédure normale restant à effectuer. La zone est créée par arrêté ministériel.

Le préfet du département informe les maires des communes intéressées de l'évocation par le ministre.

Cette évocation est susceptible d'intervenir lorsque par exemple le projet de zone laisse paraître des enjeux ou des problèmes insuffisamment pris en compte : délimitation choisie, degré de précision ou portée des prescriptions proposées, coordination intercommunale mal maîtrisée, articulation avec d'autres procédures... (V. circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985).

Le ministre chargé de la culture peut demander au ministre chargé de l'urbanisme d'user de son pouvoir d'évocation quand une zone inclut un immeuble classé ou inscrit au titre de la législation des monuments historiques. La zone, dans ce cas, est créée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de la culture (art. 6 et 9 du décret du 25 avril 1984).

Le ministre chargé de la culture peut ainsi intervenir lorsqu'il lui paraît que la zone de protection présente des risques ou des insuffisances graves dans la prise en compte d'un ou plusieurs monuments historiques ou de leurs abords, de vestiges archéologiques ou d'un patrimoine culturel.

3° Procédure de révision

Aucune procédure de révision n'a été prévue par les textes. Mais une telle procédure doit pouvoir être engagée, s'il apparaît nécessaire d'étendre ou de restreindre le périmètre ou encore de modifier certaines prescriptions de la zone.

La révision doit être effectuée après accord explicite entre l'Etat et la ou les communes intéressées et la procédure applicable reste celle prévue pour sa création (principe de parallélisme des formes).

B. - INDEMNISATION

En l'absence de disposition législative concernant une éventuelle indemnisation du fait des prescriptions instituées dans la Z.P.P.A.U., celles-ci n'ouvrent pas droit à indemnité.

Cependant, les propriétaires de terrain compris dans une telle zone, peuvent demander une indemnité s'ils sont en mesure d'apporter la preuve d'une atteinte à leur droit de propriété constitutif d'un dommage direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette).

C. - PUBLICITÉ

La décision de mettre à l'étude une Z.P.P.A.U. est affichée pendant un mois à la mairie de la ou des communes concernées ainsi qu'à la préfecture du département, et est insérée dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté du préfet de région portant création d'une Z.P.P.A.U. est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du ou des départements concernés où se trouve la zone.

Il est fait mention de cet arrêté, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté ministériel ou interministériel créant une Z.P.P.A.U. est publié au *Journal officiel* de la République française.

Le dossier de la Z.P.P.A.U. est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes intéressées et à la préfecture.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - EFFETS SUR LES AUTRES SERVITUDES

1° Monuments historiques

La création d'une zone de protection est sans incidence sur le régime propre des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques. Les règles de protection édictées par la loi du 31 décembre 1913 et ses textes d'application continuent à s'appliquer, de même que les modalités particulières concernant les travaux sur ces immeubles (voir servitude A.C. 1 sur les monuments historiques).

2° Abords des monuments historiques

Un monument historique, situé dans le périmètre d'une Z.P.P.A.U., cesse d'engendrer autour de lui son cercle de protection. Les servitudes applicables dans le rayon de 500 mètres et résultant des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la loi du 31 décembre 1913 ne sont plus applicables. Seules les prescriptions imposées par la Z.P.P.A.U. s'appliquent à l'intérieur de la zone.

La suppression de la Z.P.P.A.U. entraîne la restitution autour des monuments historiques, de la protection de leurs abords selon le régime de droit commun des articles 13 *bis* et 13 *ter* de la loi de 1913.

3° Sites classés et inscrits

Les effets d'un site inscrit en application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, sont suspendus dans la Z.P.P.A.U. dont le périmètre englobe celui du site, mais perdurent dans la zone non couverte par la Z.P.P.A.U.

Les sites classés qui se trouvent situés à l'intérieur d'une Z.P.P.A.U. ne sont modifiés ni dans leur périmètre, ni dans leur régime d'autorisations propres délivrées au niveau du ministre.

4° Zones de protection de la loi du 2 mai 1930 (titre III)

Les zones de protection de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des Z.P.P.A.U. (art. 72 de la loi du 7 janvier 1983).

5° Secteurs sauvegardés (loi du 4 août 1962)

Les Z.P.P.A.U. et les plans de sauvegarde et de mise en valeur ne sont pas des documents de même nature : la première est une servitude d'utilité publique, le second est un document d'urbanisme.

Une Z.P.P.A.U. et un plan de sauvegarde et de mise en valeur ne peuvent se superposer. L'utilisation de l'un ou de l'autre dépendra de la nature des prescriptions que l'on souhaite ou que l'on a besoin d'imposer. La Z.P.P.A.U. n'a pour objet que de s'attacher à la préservation des ensembles d'intérêt architectural urbain et paysager, alors que le plan de sauvegarde et de mise en valeur permet en un seul document d'appréhender tous les problèmes d'urbanisme dans le secteur considéré (voir circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985).

B. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Si le propriétaire procède à des travaux ne respectant pas les dispositions d'une Z.P.P.A.U. et les procédures d'autorisation applicables dans cette zone :

- possibilité d'ordonner l'arrêt des travaux soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou encore le tribunal correctionnel ;

- possibilité pour le maire de prendre toutes les mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier.

2° Obligations de faire imposées aux propriétaires

Obligation pour le propriétaire, d'obtenir une autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect extérieur compris dans le périmètre de la zone de protection.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder quatre mois (art. R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme).

En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le préfet de région est saisi du dossier et donne, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, faute de quoi le préfet de région est réputé confirmer l'avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme).

Le permis de construire ne peut être obtenu qu'avec l'accord exprès du ministre compétent si ce dernier a décidé, dans les délais fixés ci-dessus, d'évoquer le dossier (art. R. 421-38-6, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les autres régimes d'autorisations d'occupation des sols (démolition, déboisements...) sont soumis aux mêmes conditions que celui du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-6 II dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Les autres travaux non soumis à un régime d'autorisation d'occupation du sol (travaux exemptés de permis de construire, de démolitions non soumises au permis de démolir, de déboisements non soumis à l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres, de transformations ou de modifications de l'aspect des immeubles non bâtis...) sont soumis à autorisation spéciale (art. 71 de la loi du 7 janvier 1983).

La demande d'autorisation spéciale, accompagnée des pièces permettant d'apprécier la nature et l'importance des travaux projetés, est déposée ou adressée à la mairie de la commune où les travaux sont envisagés. Ce dépôt ne répond à aucune formalité particulière. L'autorisation spéciale est obtenue dans les délais identiques et dans les mêmes conditions que les travaux soumis à autorisation dans le cadre du code de l'urbanisme.

C. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de toute publicité dans les Z.P.P.A.U. (art. 7 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985).

Toutefois, les conditions de réinsertion de la publicité, dans le secteur couvert par une zone de protection, peuvent faire l'objet d'une approche dans le cadre de l'étude préliminaire à la création de la zone. Une réglementation spéciale pourra être ainsi élaborée en matière de publicité conformément aux articles 7, 9, 10, 11 et 13 de la loi de 1979.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire après avis simple de l'architecte des bâtiments de France (art. 17 de la loi de 1979 et art. 8 du décret n° 82-220 du 25 février 1982).

Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits dans les Z.P.P.A.U., sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

LOI N° 83-8 DU 7 JANVIER 1983
relative à la répartition des compétences
entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
(*Journal officiel* du 9 janvier 1983)

CHAPITRE VI

DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ET DES SITES

Art. 69. - Il est créé dans la région, auprès du représentant de l'Etat, un collège du patrimoine et des sites qui exerce les compétences prévues au présent chapitre. Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et ses attributions.

Art. 70. - Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural et urbain peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique.

Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones ou parties de zone pour les travaux mentionnés à l'article 71.

Après enquête publique, avis du collège régional du patrimoine et des sites et accord du conseil municipal de la commune intéressée, la zone de protection est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Le ministre compétent peut évoquer tout projet de zone de protection.

Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan d'occupation des sols, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 71. - Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article précédent sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des bâtiments de France.

En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.

Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.

Est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions du présent article.

Les dispositions des articles L. 480-1 à L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées aux précédents alinéas sous réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre compétent ; le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme leur est ouvert ; l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité du lieu avec les prescriptions formulées par le ministre compétent, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.

Art. 72. - Lorsqu'un monument historique est situé sur une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection de son champ de visibilité, en application des articles 1^{er} (3^o), 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ne sont pas applicables.

Les immeubles situés dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées en application des articles 1^{er} (3^o), 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 précitée, et des articles 4, 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Les articles 17 à 20 et l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 précitée sont abrogés. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 précitée continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

DÉCRET N° 84-304 DU 25 AVRIL 1984
relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain

(Journal officiel du 27 avril 1984)

Art. 1^{er}. - La décision de mettre à l'étude un projet de zone de protection du patrimoine architectural et urbain est prise sur délibération des conseils municipaux ou par le commissaire de la République de région.

L'acte par lequel cette mise à l'étude est prescrite fait l'objet d'un affichage en mairie et en préfecture durant un mois ainsi que d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Art. 2. - Lorsque la mise à l'étude d'un projet de zone est décidée par les conseils municipaux, l'étude est conduite sous l'autorité des maires ou, si les communes le demandent, du président d'un établissement public de coopération communale avec, dans ces deux cas, l'assistance de l'architecte des bâtiments de France.

Lorsque la mise à l'étude du projet est prescrite par arrêté du commissaire de la République de région, elle est conduite dans les conditions fixées à l'alinéa précédent si la commune le demande et, dans le cas contraire, par le commissaire de la République de département, assisté de l'architecte des bâtiments de France et en liaison avec les maires des communes concernées par le projet.

Art. 3. - Le dossier du projet de zone comprend :

1° Un rapport de présentation exposant les particularités historiques, géographiques, architecturales et urbaines de la zone ainsi que les raisons de sa création ;

2° L'énoncé des règles générales et particulières qui lui sont applicables dans sa totalité ou dans certaines de ses parties en ce qui concerne la protection des paysages, l'architecture et l'urbanisme ;

3° Un document graphique faisant apparaître les limites de la zone et, le cas échéant, des parties de zone soumises à des règles spécifiques.

Art. 4. - Le projet est transmis aux conseils municipaux des communes intéressées, qui disposent de quatre mois pour donner leur avis. Celui-ci passé ce délai est réputé favorable.

Le projet est ensuite transmis au commissaire de la République du département, qui le soumet à une enquête publique, puis l'adresse, avec son avis ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur, au commissaire de la République de région.

Celui-ci, après l'avoir le cas échéant modifié au vu de l'avis du commissaire de la République de département, des conclusions du commissaire enquêteur, des observations des conseils municipaux concernés et de l'avis du collège régional du patrimoine et des sites, le transmet pour accord aux conseils municipaux.

Après avoir recueilli cet accord, le commissaire de la République de région crée la zone.

Art. 5. - Le ministre chargé de l'urbanisme peut évoquer le projet soit lorsqu'il est transmis au commissaire de la République du département, soit lorsqu'il est transmis par celui-ci au commissaire de la République de région. Dans l'un et l'autre cas, les maires des communes intéressées sont informés de l'évocation par le commissaire de la République du département.

Si le ministre exerce son pouvoir d'évocation, au moment où le projet est transmis au commissaire de la République du département, il soumet le projet à enquête publique. Après l'avoir, le cas échéant, modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur et après avoir recueilli l'avis du collège régional du patrimoine et des sites ainsi que l'accord des conseils municipaux concernés, il crée la zone.

S'il use de ce pouvoir au moment où le projet est transmis par le commissaire de la République du département au commissaire de la République de région, il crée la zone après avoir recueilli l'avis et l'accord mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 6. - Si un projet de zone inclut un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le ministre chargé de l'urbanisme, s'il est saisi par le ministre chargé de la culture d'une demande en ce sens, évoque le projet dans les conditions fixées à l'article 5.

La zone est créée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de la culture.

Art. 7. - L'arrêté du commissaire de la République de région portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du ou des départements où se trouve la zone.

Il est fait mention de cet arrêté en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté ministériel ou interministériel créant une zone est publié au *Journal officiel* de la République française.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution des formalités de publication prévues au présent article.

Art. 8. - Le dossier de la zone de protection du patrimoine architectural et urbain est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes intéressées et à la préfecture.

Art. 9. - Lorsque le ministre chargé de l'urbanisme use de son pouvoir d'évocation en vertu de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée, les travaux visés par cet article ne peuvent être autorisés qu'avec son accord exprès.

Le ministre chargé de l'urbanisme exerce ce pouvoir d'évocation sur proposition ou avis du ministre chargé de la culture dans les zones qui incluent un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Art. 10. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre délégué à la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'urbanisme et du logement et du ministre délégué à la culture,

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 69 à 72 ;

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 modifiant le code de l'urbanisme et relatif au permis de construire ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La décision de mettre à l'étude un projet de zone de protection du patrimoine architectural et urbain est prise sur délibération des conseils municipaux ou par le commissaire de la République de région.

L'acte par lequel cette mise à l'étude est prescrite fait l'objet d'un affichage en mairie et en préfecture durant un mois ainsi que d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Art. 2. — Lorsque la mise à l'étude d'un projet de zone est décidée par les conseils municipaux, l'étude est conduite sous l'autorité des maires ou, si les communes le demandent, du président d'un établissement public de coopération communale avec, dans ces deux cas, l'assistance de l'architecte des bâtiments de France.

Lorsque la mise à l'étude du projet est prescrite par arrêté du commissaire de la République de région, elle est conduite dans les conditions fixées à l'alinéa précédent si la commune le demande et, dans le cas contraire, par le commissaire de la République de département, assisté de l'architecte des bâtiments de France et en liaison avec les maires des communes concernées par le projet.

Art. 3. — Le dossier du projet de zone comprend :

1° Un rapport de présentation exposant les particularités historiques, géographiques, architecturales et urbaines de la zone ainsi que les raisons de sa création ;

2° L'énoncé des règles générales et particulières qui lui sont applicables dans sa totalité ou dans certaines de ses parties en ce qui concerne la protection des paysages, l'architecture et l'urbanisme ;

3° Un document graphique faisant apparaître les limites de la zone et, le cas échéant, des parties de zone soumises à des règles spécifiques.

Art. 4. — Le projet est transmis aux conseils municipaux des communes intéressées, qui disposent de quatre mois pour donner leur avis. Celui-ci, passé ce délai, est réputé favorable.

Le projet est ensuite transmis au commissaire de la République du département, qui le soumet à une enquête publique, puis l'adresse, avec son avis ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur, au commissaire de la République de région.

Celui-ci, après l'avoir le cas échéant modifié au vu de l'avis du commissaire de la République de département, des conclusions du commissaire enquêteur, des observations des conseils municipaux concernés et de l'avis du collège régional du patrimoine et des sites, le transmet pour accord aux conseils municipaux.

Après avoir recueilli cet accord, le commissaire de la République de région crée la zone.

Art. 5. — Le ministre chargé de l'urbanisme peut évoquer le projet soit lorsqu'il est transmis au commissaire de la République du département, soit lorsqu'il est transmis par celui-ci au commissaire de la République de région. Dans l'un et l'autre cas, les maires des communes intéressés sont informés de l'évocation par le commissaire de la République du département.

Si le ministre exerce son pouvoir d'évocation, au moment où le projet est transmis au commissaire de la République du département, il soumet le projet à enquête publique. Après l'avoir, le cas échéant, modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur et après avoir recueilli l'avis du collège régional du patrimoine et des sites ainsi que l'accord des conseils municipaux concernés, il crée la zone.

S'il use de ce pouvoir au moment où le projet est transmis par le commissaire de la République du département au commissaire de la République de région, il crée la zone après avoir recueilli l'avis et l'accord mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 6. — Si un projet de zone inclut un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le ministre chargé de l'urbanisme, s'il est saisi par le ministre chargé de la culture d'une demande en ce sens, évoque le projet dans les conditions fixées à l'article 5.

La zone est créée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de la culture.

Art. 7. — L'arrêté du commissaire de la République de région portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du ou des départements où se trouve la zone.

Il est fait mention de cet arrêté en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté ministériel ou interministériel créant une zone est publié au *Journal officiel* de la République française.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution des formalités de publication prévues au présent article.

Art. 8. — Le dossier de la zone de protection du patrimoine architectural et urbain est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes intéressées et à la préfecture.

Art. 9. — Lorsque le ministre chargé de l'urbanisme use de son pouvoir d'évocation en vertu de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée, les travaux visés par cet article ne peuvent être autorisés qu'avec son accord exprès.

Le ministre chargé de l'urbanisme exerce ce pouvoir d'évocation sur proposition ou avis du ministre chargé de la culture dans les zones qui incluent un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Art. 10. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre délégué à la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
PAUL QUILÈS.

Le ministre délégué à la culture,
JACK LANG.

Décret n° 84-305 du 25 avril 1984
relatif au collège régional du patrimoine et des sites.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'urbanisme et du logement et du ministre délégué à la culture,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 69 à 72 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le collège du patrimoine et des sites, créé auprès de chaque commissaire de la République de région par l'article 69 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 se compose de douze membres au moins, de dix-huit membres au plus et d'un nombre égal de suppléants.

Le commissaire de la République nomme en nombre égal pour faire partie de ce collège :

1° Des personnes particulièrement qualifiées en matière d'urbanisme, d'architecture, de protection des paysages, de conservation des monuments historiques, d'archéologie, de culture régionale ;

2° Des professionnels de la construction, de l'architecture et de l'urbanisme ;

3° Des représentants d'associations se proposant par leurs statuts d'agir pour la sauvegarde des sites, du patrimoine architectural et urbain, des cultures régionales. Deux de ces associations au moins doivent être agréées au titre de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme.

Le commissaire de la République arrête la liste de ces associations. Il choisit, sur proposition de celles-ci, les membres qui les représentent au sein du collège.

Les membres du collège sont nommés pour cinq ans. Ils sont renouvelables dans leurs fonctions.

Le collège élit son président parmi ses membres.

Art. 2. — Le collège se réunit sur convocation de son président. La réunion est de droit, lorsqu'elle est demandée par le commissaire de la République de région ou par la majorité des membres du collège.

Le collège vote au scrutin secret chaque fois que trois de ses membres au moins le demandent.

Le commissaire de la République, si le président lui en fait la demande, désigne des rapporteurs, pour assister dans ses travaux le collège, ainsi que des agents chargés d'assurer son secrétariat.

Art. 3. — Le collège entend, s'ils le demandent, le commissaire de la République ainsi que les représentants des communes intéressées ; il entend également l'architecte des bâtiments de France, dans le cas visé à l'article 71 (2^e alinéa) de la loi du 7 janvier 1983 susvisée.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre délégué à la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
PAUL QUILÈS.

Le ministre délégué à la culture,
JACK LANG.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Conditions d'application de l'article R. 43-4 (5^e alinéa) du code de la route.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des transports et le ministre de la défense,

Vu l'arrêté du 7 août 1981 fixant les conditions d'application de l'article R. 43-4 (5^e alinéa) du code de la route,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 7 août susvisé sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Ne peuvent bénéficier de ces dérogations que les transports effectués par des véhicules capables par construction d'atteindre une vitesse en palier d'au moins 60 kilomètres à l'heure et dont les longueurs n'excèdent pas celles fixées par les arrêtés préfectoraux réglementaires types (art. 2) qui constituent les annexes I a et I b de la circulaire interministérielle du 19 novembre 1975. »

Art. 2. — Le directeur de la réglementation et du contentieux du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le directeur des routes au ministère des transports et le directeur général de la darmerie nationale au ministère de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1984.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du directeur des routes
L'administrateur civil,
C. TETU.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de la réglementation
et du contentieux :

Le sous-directeur,
P. BERTHOLLE.

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation
Le général,
G. GEILLON.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTERIEURES

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire, plénipotentiaire de la République française en République d'Afrique du Sud.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Pierre Boyer, ministre plénipotentiaire, en mission à l'administration centrale, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en République d'Afrique du Sud, en remplacement de M. Marcel Plaisant.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre des relations extérieures
CLAUDE CHEYSSON.

(1) Travaux préparatoires : loi n° 93-23.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2985 ;
Rapport de M. François Colcombet, au nom de la commission des lois, n° 3052 ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 2 décembre 1992.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, n° 83 (1992-1993) ;

Rapport de M. Jean-Pierre Tizon, au nom de la commission, n° 126 (1992-1993) ;

Discussion et adoption le 21 décembre 1992.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3219 ;

Rapport de M. François Colcombet, au nom de la commission des lois, n° 3225 ;

Discussion et adoption le 22 décembre 1992.

Sénat :

Commission mixte paritaire n° 178 (1992-1993) ;

Discussion et adoption le 22 décembre 1992.

LOI n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (1)

NOR : ENVX9200202L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de prescriptions particulières prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations de défense de l'environnement et des paysages agréées et les organisations professionnelles concernées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

Les schémas directeurs, les schémas de secteur et les plans d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol :

a) En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu ;

b) Lorsqu'un plan d'occupation des sols ou tout document d'urbanisme en tenant lieu est incompatible avec leurs dispositions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 2. - Il est inséré, dans le chapitre IV du titre IV du livre II du code rural, un article L. 244-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 244-1. - Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

« La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc

et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

« La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés. Elle est adoptée par décret portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans. La révision de la charte est assurée par l'organisme de gestion du parc naturel régional.

« L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 3. - I. - Le début du deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Les plans d'occupation des sols doivent, à cette fin, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution : 1° ... » (La suite sans changement.)

II. - Le 7° de ce même article est ainsi rédigé :

« 7° Identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ; ».

III. - Il est inséré, après l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme, un article L. 442-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-2. - Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan d'occupation des sols en application du 7° de l'article L. 123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

IV. - Le premier alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. »

Art. 4. - L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. - Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet architectural précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords. »

II. - Au sixième alinéa, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa ».

Art. 5. - I. - La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Il comporte tout ou partie des éléments énumérés aux articles L. 123-1 et L. 130-1 et précise les mesures destinées à préserver la qualité des paysages. »

II. - Les modalités d'application du présent article aux zones d'aménagement concerté créées dont le plan d'aménagement de zone est en cours d'élaboration seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. - Le premier alinéa de l'article 70 de la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel. »

Art. 7. - Il est inséré, après l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme, un article L. 443-2 ainsi rédigé :

Décret no 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4433-27 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, notamment ses articles 13 bis et 13 ter ;

Vu la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 70 à 72 ;

Vu la loi no 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le décret no 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain ;

Vu le décret no 90-405 du 16 mai 1990 portant statut particulier des conservateurs généraux du patrimoine ;

Vu le décret no 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des monuments historiques en date du 26 novembre 1997 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de la culture et de la communication en date du 8 décembre 1997 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE Ier

LA COMMISSION REGIONALE DU PATRIMOINE ET DES SITES

Art. 1er. - La commission régionale du patrimoine et des sites, placée auprès du préfet de région, est chargée d'émettre un avis :

- sur les propositions de classement parmi les monuments historiques et d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques qui lui sont soumises en application de l'article 5 du décret du 18 mars 1924 susvisé ;

- sur les projets de création de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager qui lui sont soumis en application du troisième alinéa de l'article 70 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée ;

- sur les demandes d'autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 susvisée, dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans les secteurs sauvegardés qui lui sont soumises en application respectivement du troisième alinéa de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 précitée, du deuxième alinéa de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 précitée ou du quatrième alinéa de l'article L. 313-2 du code de l'urbanisme.

Le préfet de région peut recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites sur toute question intéressant l'étude, la protection et la conservation du patrimoine de la région.

La commission est tenue informée de l'état d'avancement des projets de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, des programmes de travaux intéressant les monuments historiques, des études et actions relatives au patrimoine ethnologique et des suites données à ses avis.

Elle propose au préfet de région des orientations pour la mise en oeuvre à l'échelon régional de la politique nationale en matière d'étude, de protection et de conservation du patrimoine.

Le préfet de région établit chaque année un rapport sur les activités de la commission, qui est transmis au ministre chargé de la culture.

Art. 2. - Une délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites examine les propositions d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques qui lui sont soumises. Elle peut émettre, sur ces propositions, un avis défavorable au nom de la commission ou se prononcer pour leur présentation devant la commission.

Art. 3. - La commission régionale du patrimoine et des sites comprend trente membres :

a) Sept membres de droit :

1. Le préfet de région ;
2. Le directeur régional des affaires culturelles ;
3. Le directeur régional de l'environnement ;
4. Le directeur régional de l'équipement ;
5. Le conservateur régional des monuments historiques ;
6. Le conservateur régional de l'archéologie ;
7. Le conservateur régional de l'inventaire général ;

b) Vingt-trois membres nommés par le préfet de région pour une durée de quatre ans :

1. Un conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques ;
2. Un architecte en chef des monuments historiques ;
3. Un chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
4. Un architecte des Bâtiments de France affecté dans la région ;
5. Huit titulaires d'un mandat électif national ou local, dont au moins un élu d'une commune dotée d'un secteur sauvegardé ou d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
6. Huit personnalités qualifiées dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, du patrimoine ou de l'ethnologie ;
7. Trois représentants d'associations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine.

Les membres de droit peuvent se faire représenter. Pour chacun des membres nommés autres que les personnalités qualifiées, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

En cas de vacance survenant plus de six mois avant la date à laquelle le mandat de l'intéressé aurait normalement expiré, un remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 4. - La délégation permanente comprend dix membres :

a) Six membres de droit :

1. Le directeur régional des affaires culturelles ;
2. Le conservateur régional des monuments historiques ;
3. Le conservateur régional de l'archéologie ;
4. Le conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques, mentionné au 1 du b de l'article 3 ;
5. Le chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine mentionné au 3 du b de l'article 3 ;
6. L'architecte des Bâtiments de France mentionné au 4 du b de l'article 3 ;

b) Quatre membres désignés par le préfet de région parmi les personnalités mentionnées aux 5, 6 et 7 du b de l'article 3.

Les membres de droit peuvent se faire représenter. Pour chacun des membres nommés autres que les personnalités qualifiées, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Art. 5. - La commission régionale du patrimoine et des sites est présidée par le préfet de région. En son absence, la commission est présidée par un représentant qu'il désigne ou, à défaut d'une telle désignation, par le directeur régional des affaires culturelles.

La délégation permanente est présidée par le directeur régional des affaires culturelles.

Le secrétariat de la commission et de la délégation permanente est assuré par un fonctionnaire de la direction régionale des affaires culturelles désigné par le directeur régional.

Art. 6. - La commission régionale du patrimoine et des sites et la délégation permanente se réunissent sur convocation de leur président. L'ordre du jour des séances est arrêté par le président et adressé au ministre chargé de la culture et aux membres de la commission.

Les préfets des départements et les maires des communes dans lesquels se trouvent les immeubles soumis à l'examen de la commission ou de la délégation permanente sont informés des questions inscrites à l'ordre du jour qui les concernent, et sont entendus par la commission ou par la délégation permanente s'ils en font la demande.

Lorsque la commission est saisie en application du troisième alinéa de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 précitée, du deuxième alinéa de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 précitée ou du quatrième alinéa de l'article L. 313-2 du code de l'urbanisme, l'architecte des Bâtiments de France qui a émis l'avis ou pris la décision est invité par la commission à présenter ses observations. S'il est membre de la commission, il se retire lorsque celle-ci délibère de l'affaire et ne prend pas part au vote.

Les conservateurs généraux du patrimoine chargés de mission d'inspection générale du patrimoine en application du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 16 mai 1990 susvisé et les inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages sont invités à participer aux réunions de la commission et de la délégation permanente avec voix consultative pour les affaires qui les concernent.

Le président peut faire entendre par la commission ou par la délégation permanente toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les rapporteurs sont désignés par le président parmi les membres de la commission ou parmi des personnalités extérieures à celle-ci. Lorsque le rapporteur n'appartient pas à la commission, il ne prend pas part au vote.

Les frais de déplacement entraînés par le fonctionnement de la commission sont remboursés dans les conditions fixées par le décret du 28 mai 1990 susvisé.

Art. 7. - Les avis de la commission et de la délégation permanente sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le président ou par le tiers au moins des membres présents ou représentés.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTRUCTION DE CERTAINES AUTORISATIONS DE TRAVAUX

Art. 8. - I. - Il est inséré après l'article R. 313-17 du code de l'urbanisme deux articles R. 313-17-1 et R. 313-17-2 ainsi rédigés :

« Art. R. 313-17-1. - En application du quatrième alinéa de l'article L. 313-2, le préfet de région, saisi par le maire ou par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis ou de la décision émis par l'architecte des Bâtiments de France, émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, selon le cas un avis ou une décision qui se substitue à celui ou celle de l'architecte des Bâtiments de France.

« Lorsque le maire n'est pas l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, le préfet de région notifie à cette autorité la demande qui lui est adressée par le maire.

« L'avis ou la décision du préfet de région est notifié au maire et à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. Le préfet de région est réputé confirmer l'avis ou la décision de l'architecte des Bâtiments de France s'il ne se prononce pas dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, sauf si le dossier a, dans ce délai, été évoqué par le ministre chargé de la culture. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord exprès de ce dernier.

« Art. R. 313-17-2. - Lorsque le maire ou l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou de démolir saisit le préfet de région, en application du quatrième alinéa de l'article L. 313-2, de l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France conformément, selon le cas, à l'article R. 313-3 ou R. 313-15, le délai au terme duquel le permis est réputé accordé faute de notification à l'autorité compétente d'une décision expresse est suspendu jusqu'à la notification à l'autorité compétente pour délivrer le permis de l'avis du préfet de région ou l'expiration du délai de quatre mois mentionné au dernier alinéa de l'article R. 313-17-1.

« Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article L. 313-2, le préfet de région avise le pétitionnaire, par la voie administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il est saisi en application du premier alinéa du présent article et l'informe que, conformément aux dispositions dudit alinéa, le délai au terme duquel le permis est réputé accordé faute de notification par l'autorité compétente d'une décision expresse est suspendu.

« Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'évoquer le dossier dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 313-17-1, le délai au terme duquel, le cas échéant, le permis est réputé accordé faute de notification par l'autorité compétente d'une décision expresse est suspendu jusqu'à la notification à l'autorité compétente pour délivrer le permis de l'avis du ministre.

« La décision d'évoquer le dossier prise par le ministre est notifiée au pétitionnaire, au maire et à l'autorité compétente. La notification adressée au pétitionnaire mentionne que, conformément au troisième alinéa du présent article, le délai au terme duquel le permis est réputé accordé faute de notification par l'autorité compétente d'une décision expresse est suspendu jusqu'à ce que le ministre se soit prononcé. »

II. - A l'article R. 313-19-3 du code de l'urbanisme, la référence à l'article R. 313-17 est remplacée par la référence à l'article R. 313-17-2.

III. - L'article R. 421-38-9 du code de l'urbanisme est complété par la phrase suivante :

« En outre, lorsqu'il est fait application du troisième alinéa de l'article L. 313-2, il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles R. 313-17-1 et R. 313-17-2. »

IV. - L'article R. 430-10 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le bâtiment est situé dans un secteur sauvegardé et qu'il est fait application du troisième alinéa de l'article L. 313-2, il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles R. 313-17-1 et R. 313-17-2. »

Art. 9. - Le second alinéa de l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme est abrogé et remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« En application du troisième alinéa de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, le préfet de région, saisi par le maire ou par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France.

Lorsque le maire n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis, le préfet de région notifie à cette autorité la demande qui lui est adressée par le maire.

L'avis du préfet de région est notifié au maire et à l'autorité compétente pour délivrer le permis. Le préfet de région est réputé confirmer l'avis de l'architecte des Bâtiments de France s'il ne se prononce pas dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, sauf si le dossier a, dans ce délai, été évoqué par le ministre chargé de la culture. Dans ce cas, le permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès de ce dernier. La décision d'évoquer le dossier prise par le ministre est notifiée au pétitionnaire, au maire et à l'autorité compétente. »

Art. 10. - Les trois derniers alinéas du II de l'article R. 421-38-6 du code de l'urbanisme sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« En application du deuxième alinéa de l'article 71 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, le préfet de région, saisi par le maire ou par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France.

« Lorsque le maire n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis, le préfet de région notifie à cette autorité la demande qui lui est adressée par le maire.

« L'avis du préfet de région est notifié au maire et à l'autorité compétente pour délivrer le permis. Le préfet de région est réputé confirmer l'avis de l'architecte des Bâtiments de France s'il ne se prononce pas dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, sauf si le dossier a, dans ce délai, été évoqué par le ministre chargé de la culture. Dans ce cas, le permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès de ce dernier. La décision d'évoquer le dossier prise par le ministre est notifiée au pétitionnaire, au maire et à l'autorité compétente. »

Art. 11. - Il est inséré après l'article R. 430-12 du code de l'urbanisme un article R. 430-12-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 430-12-1. - En application du troisième alinéa de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, le préfet de région, saisi par le maire ou par l'autorité compétente pour délivrer le permis de démolir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France.

Lorsque le maire n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis, le préfet de région notifie à cette autorité la demande qui lui est adressée par le maire.

Lorsque le maire ou l'autorité compétente saisit le préfet de région de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les conditions prévues au premier alinéa, le délai au terme duquel le permis est réputé accordé faute de notification par l'autorité compétente d'une décision expresse est suspendu jusqu'à la notification à l'autorité compétente de l'avis du préfet de région ou l'expiration du délai de quatre mois prévu au cinquième alinéa du présent article.

Le préfet de région avise le pétitionnaire, par la voie administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il est saisi en application du premier alinéa du présent article et mentionne que le délai au terme duquel le permis est réputé accordé faute de notification par l'autorité compétente d'une décision expresse est suspendu conformément aux dispositions du troisième alinéa.

L'avis du préfet de région est notifié au maire et à l'autorité compétente pour délivrer le permis. Le préfet de région est réputé confirmer l'avis de l'architecte des Bâtiments de France s'il ne se prononce pas dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, sauf si le dossier a, dans ce délai, été évoqué par le ministre chargé de la culture. Dans ce cas, le permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès de ce dernier.

Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'évoquer le dossier en application du cinquième alinéa du présent article, le délai au terme duquel le permis est réputé accordé faute de notification par l'autorité compétente d'une décision expresse est suspendu jusqu'à la notification à l'autorité compétente de l'avis du ministre. La décision d'évoquer le dossier prise par le ministre est notifiée au pétitionnaire, au maire et à l'autorité compétente. La notification adressée au pétitionnaire mentionne que le délai au terme duquel le permis est réputé accordé faute de

notification par l'autorité compétente d'une décision expresse est suspendu jusqu'à ce que le ministre se soit prononcé, dans les conditions prévues au présent alinéa. »

Art. 12. - Les trois derniers alinéas de l'article R. 430-13 du code de l'urbanisme sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« En application du deuxième alinéa de l'article 71 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, le préfet de région, saisi par le maire ou par l'autorité compétente pour délivrer le permis de démolir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France.

« Lorsque le maire n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis, le préfet de région notifie à cette autorité la demande qui lui est adressée par le maire. Le préfet de région informe le pétitionnaire, par la voie administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il est saisi en application du deuxième alinéa de l'article 71 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée.

« L'avis du préfet de région est notifié au maire et à l'autorité compétente pour délivrer le permis. Le préfet de région est réputé confirmer l'avis de l'architecte des Bâtiments de France s'il ne se prononce pas dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, sauf si le dossier a, dans ce délai, été évoqué par le ministre chargé de la culture. Dans ce cas, le permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès de ce dernier. La décision d'évoquer le dossier prise par le ministre est notifiée au pétitionnaire, au maire et à l'autorité compétente pour délivrer le permis. »

Art. 13. - Il est inséré, après l'article R. 442-4-8 du code de l'urbanisme, un article R. 442-4-8-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 442-4-8-1. - Lorsque l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques est requise, et en application du troisième alinéa dudit article, le préfet de région, saisi par le maire ou par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France.

Lorsque le maire n'est pas l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, le préfet de région notifie à cette autorité la demande qui lui est adressée par le maire.

L'avis du préfet de région est notifié au maire et à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. Le préfet de région est réputé confirmer l'avis de l'architecte des Bâtiments de France s'il ne se prononce pas dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, sauf si le dossier a, dans ce délai, été évoqué par le ministre chargé de la culture. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord exprès de ce dernier. »

Art. 14. - L'article 9 du décret du 25 avril 1984 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 9. - En application du deuxième alinéa de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée, et réserve faite des dispositions des articles R. 421-38-6 (II) et R. 430-13 du code de l'urbanisme, le préfet de région, saisi par le maire ou par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis ou de la décision émis par l'architecte des Bâtiments de France, émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, selon le cas, un avis ou une décision qui se substitue à celui ou celle de l'architecte des Bâtiments de France.

Lorsque le maire n'est pas l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, le préfet de région notifie à cette autorité la demande qui lui est adressée par le maire. Le préfet de région informe le pétitionnaire, par la voie administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il est saisi en application du premier alinéa du présent article.

L'avis ou la décision du préfet de région est notifié au maire et à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. Le préfet de région est réputé confirmer l'avis ou la décision de l'architecte des Bâtiments de France s'il ne se prononce pas dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Lorsque le ministre chargé de la culture use de son pouvoir d'évocation en application de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée, les travaux visés par cet article ne peuvent être autorisés qu'avec son accord exprès. La décision d'évoquer le dossier prise par le ministre est notifiée au pétitionnaire, au maire et à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. - Aux premier et cinquième alinéas de l'article 5 du décret du 18 mars 1924 précité, les mots : « commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique » sont remplacés par les mots : « commission régionale du patrimoine et des sites ».

Art. 16. - Le décret du 25 avril 1984 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- I. - Dans le titre du décret, les mots : « zones de protection du patrimoine architectural et urbain » sont remplacés par les mots : « zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » ;
- II. - Aux articles 1er, 7 et 8, les mots : « zone de protection du patrimoine architectural et urbain » sont remplacés par les mots : « zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » ;
- III. - Aux articles 4 et 5, les mots : « du collège régional du patrimoine et des sites » sont remplacés par les mots : « de la commission régionale du patrimoine et des sites » ;
- IV. - Au premier alinéa des articles 5 et 9, les mots : « le ministre chargé de l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé de la culture » ;
- V. - Au troisième alinéa de l'article 7, les mots : « ou interministériel » sont supprimés ;
- VI. - L'article 6 et le second alinéa de l'article 9 sont abrogés.

Art. 17. - Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Dans ces régions, le décret no 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique demeure applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa de l'article L. 4433-27 du code général des collectivités territoriales.

Art. 18. - Le décret no 84-305 du 25 avril 1984 relatif au collège régional du patrimoine et des sites et, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 17, le décret no 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique sont abrogés.

Art. 19. - Le présent décret entrera en vigueur le 1er mai 1999.

Art. 20. - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, le secrétaire d'Etat au logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 (extrait)

**TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE
ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER**

Article 89

Au premier alinéa de l'article 1er du décret du 25 avril 1984 susvisé, les mots : « ou par le préfet de région » sont remplacés par les mots : « ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou par le préfet de département ».

Article 90

L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - L'étude est conduite sous l'autorité du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, avec l'assistance de l'architecte des Bâtiments de France. »

Article 91

L'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Le projet est soumis au conseil municipal de la ou des communes intéressées ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui disposent de quatre mois pour donner leur accord. Celui-ci est réputé donné à l'expiration de ce délai.

Le projet est ensuite transmis par le ou les maires ou par le président de l'établissement public au préfet de département qui le soumet à une enquête publique, puis l'adresse avec son avis ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur au préfet de région qui recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Après avoir le cas échéant modifié le projet au vu des conclusions du commissaire enquêteur, des observations du conseil municipal de la ou des communes intéressées ou de l'organe délibérant de l'établissement public et de l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites, le préfet de département donne son accord à la création de la zone, dont il informe le ou les maires ou le président de l'établissement public en leur transmettant le projet éventuellement modifié.

Après accord du ou des conseils municipaux ou de l'organe délibérant de l'établissement public, le ou les maires ou le président de l'établissement public créent la zone. »

Article 92

L'article 5 du même décret est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « ainsi que l'accord des conseils municipaux concernés, il crée la zone. » sont remplacés par les mots : « il donne son accord à la création de la zone. »

2° Au troisième alinéa, les mots : « il crée la zone après avoir recueilli l'avis et l'accord mentionnés à l'alinéa précédent. » sont remplacés par les mots : « il donne son accord à la création de la zone après avoir recueilli l'avis mentionné à l'alinéa précédent. »

Article 93

L'article 7 du même décret est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'arrêté du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme portant création de la zone vise l'accord du préfet ou l'accord du ministre si celui-ci a évoqué le projet.

Il est affiché en mairie et transmis au préfet.

Il est, s'il y a lieu, transmis à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme en vue de son annexion à ce plan dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. »

2° Le troisième alinéa est supprimé.

Article 94

L'article 9 du même décret est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application du deuxième alinéa de l'article L. 642-3 du code du patrimoine, le préfet de région est saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit : ».

2° Le septième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le préfet de région se prononce dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. En l'absence de réponse de sa part à l'issue de ce délai, son avis est réputé confirmer celui de l'architecte des bâtiments de France. Lorsque le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier en application de l'article L. 642-3 du code du patrimoine, les travaux visés par cet article ne peuvent être autorisés sans son accord. Celui-ci intervient dans un délai de douze mois à compter de la date de saisine du préfet. Faute de réponse de sa part à l'expiration de ce délai, son avis est réputé confirmer celui de l'architecte des bâtiments de France, si celui-ci avait donné un avis avant la décision d'évocation, et son accord est réputé donné tacitement si l'architecte des bâtiments de France n'avait pas donné d'avis avant la décision d'évocation. Le ministre chargé de la culture informe le demandeur, le maire et l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de sa décision d'évoquer le dossier. »

• TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 95

Le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et les articles 2, 7 et 8 du décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 susvisé sont abrogés.

Toutefois, les dispositions de ces décrets demeurent en vigueur en tant qu'elles s'appliquent à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte. Les dispositions de l'article 10 du décret du 18 mars 1924 demeurent en vigueur jusqu'à la date prévue au deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance susvisée du 8 septembre 2005. Celles du premier alinéa de l'article 12-1 du même décret demeurent en vigueur jusqu'à la date prévue à l'article 41 de l'ordonnance susvisée du 8 décembre 2005.

Les demandes et déclarations relatives à des constructions ou travaux prévus aux articles L. 621-9, L. 621-27, troisième alinéa, L. 621-30, second alinéa, ou L. 621-32 du code du patrimoine et reçues avant la date d'entrée en vigueur du présent décret demeurent régies, selon le cas, par les dispositions de l'article 10 ou du second alinéa de l'article 12-1 du décret du 18 mars 1924.

Article 96

Le ministre de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ZPPAUP

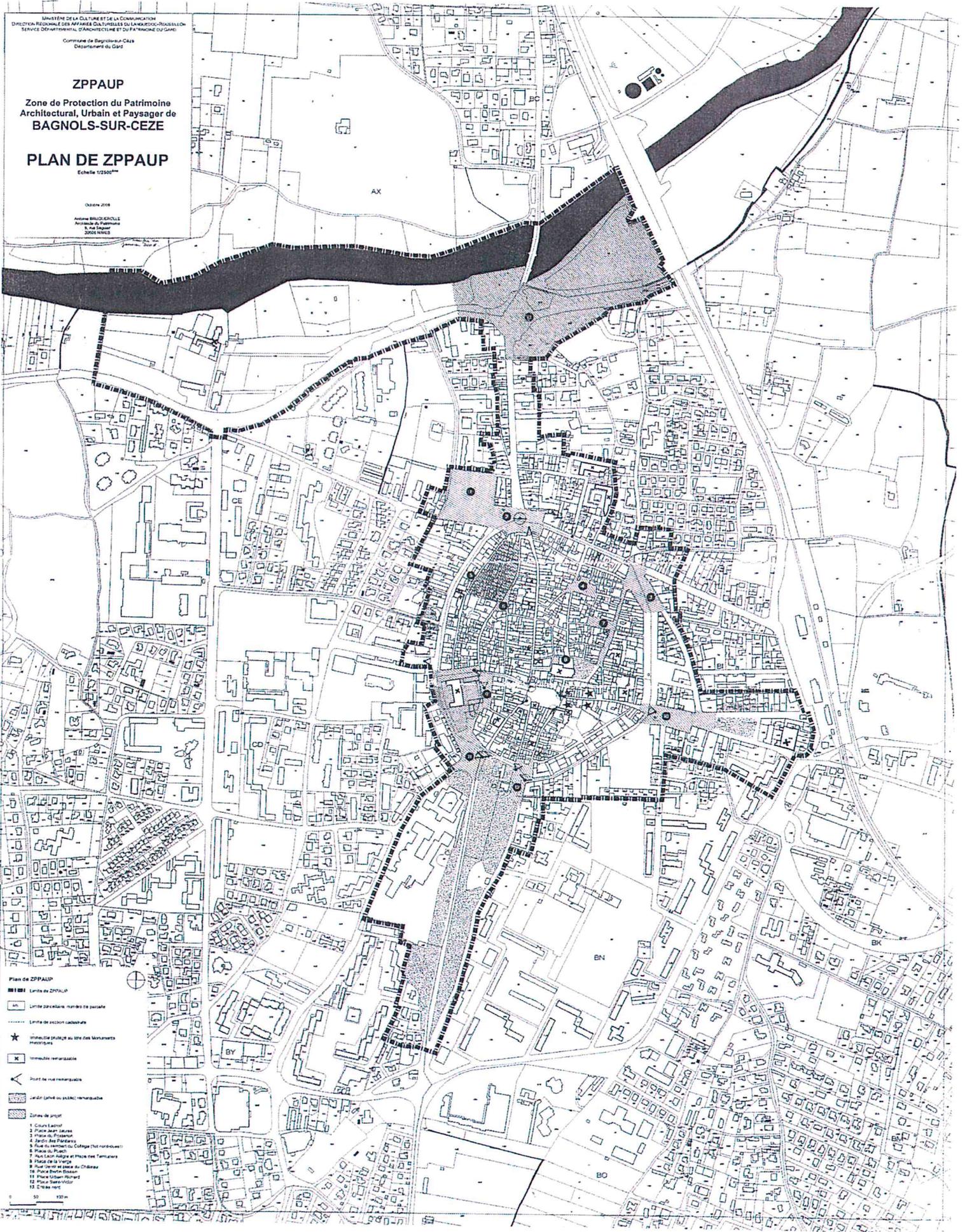
Zone de Protection du Patrimoine
Architectural, Urbain et Paysager de
BAGNOLS-SUR-CEZE

PLAN DE ZPPAUP

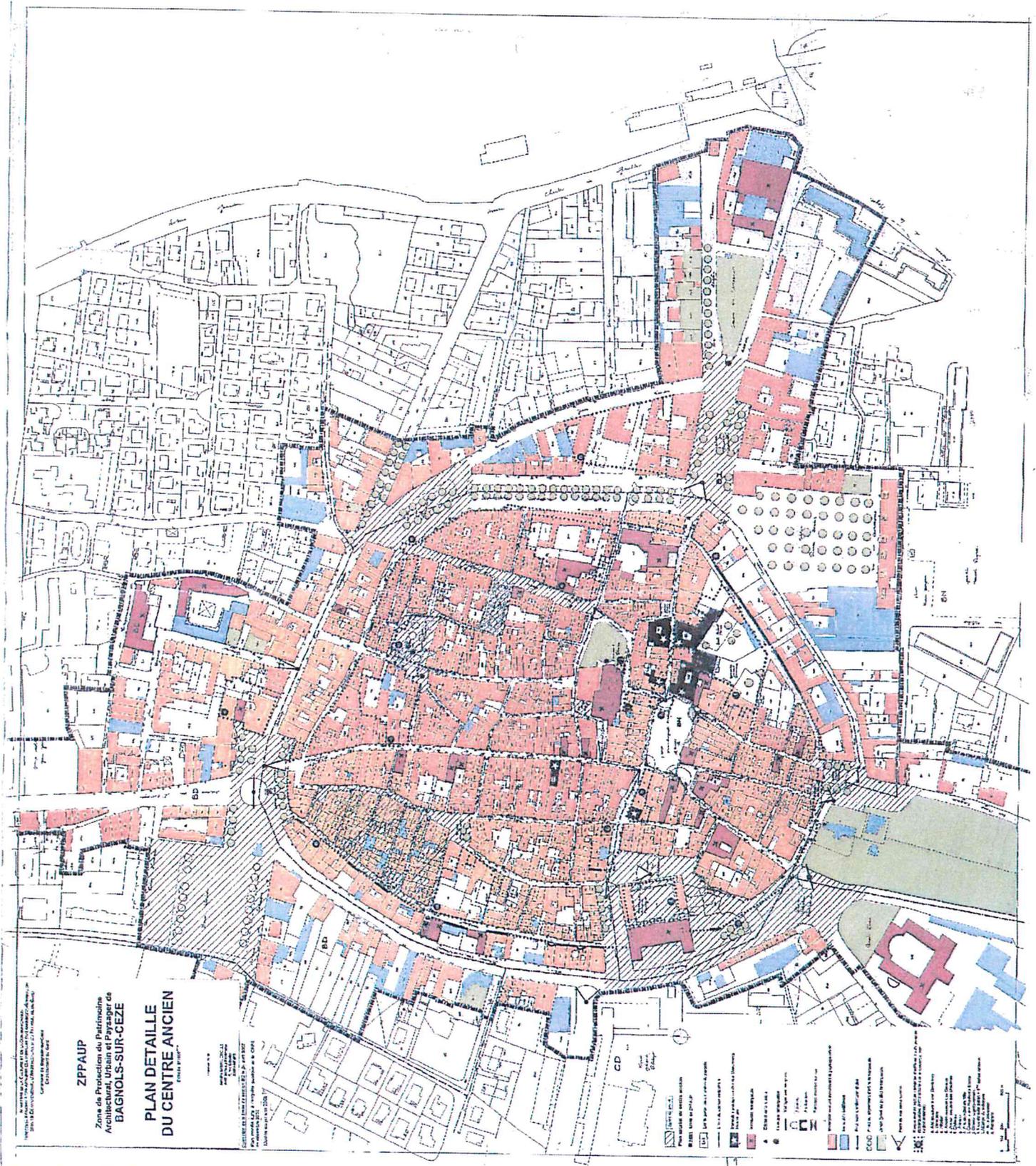
Echelle 1:2500^{ème}

Octobre 2018

Antoine BRUGÈRES
Architecte du Patrimoine
8, rue Tappier
30005 NIMES



- Plan de ZPPAUP
- Limite de ZPPAUP
 - Limite cadastrale, numéro de parcelle
 - Limite de section cadastrale
 - ★ Intérêt patrimonial au titre des Monuments Historiques
 - Intérêt remarquable
 - ▲ Point de vue remarquable
 - Limite (Ligne ou point) remarquable
 - Zones de projet
- 1 Couron Lachof
 - 2 Place Jean de Meaux
 - 3 Place du Puits
 - 4 Rue de l'Église
 - 5 Rue de l'Église
 - 6 Place de l'Église
 - 7 Rue de l'Église
 - 8 Rue de l'Église
 - 9 Place de la Vierge
 - 10 Rue de l'Église
 - 11 Place de l'Église
 - 12 Place de l'Église
 - 13 Place de l'Église
 - 14 Place de l'Église
 - 15 Place de l'Église
- 0 50 100 m



ZPPAUP

Zone de Protection du Patrimoine
Architectural de l'ancien centre de
BAGNOLS-SUR-CEZE

**PLAN DETAILLE
DU CENTRE ANCIEN**

Échelle 1:500

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

1988

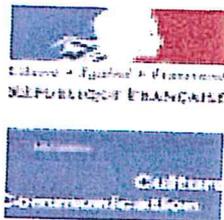
1988

1988

1988

1988

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU GARD**



6-3d

**Commune de Bagnols-sur-Cèze
Département du Gard**



ZPPAUP
Zone de Protection du Patrimoine
Architectural, Urbain et Paysager de
BAGNOLS-SUR-CEZE

REGLEMENT

NOVEMBRE 2006
Document modifié à l'issue
de l'enquête publique et de la CRPS
en décembre 2007

Antoine BRUGUEROLLE
Architecte du Patrimoine
5, rue Séguier
30 000 NIMES

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
0 - PRÉSENTATION	6
I - PORTÉE	7
II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
A - CHAMP D'APPLICATION	9
B - AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION	9
C - RÉSERVE DE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE	9
D - LISTE DES ÉLÉMENTS PROTÉGÉS AU TITRE DE LA ZPPAUP	10
E - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS	10
F - TRAVAUX DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION	10
G - CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	11
1. RELEVÉ	11
2. PROJET	11
3. INSERTION PAYSAGÈRE ET URBAINE	12
H - DÉMOLITION	12
I - ARRÊTÉ DE PÉRIL	12
J - ARCHÉOLOGIE	12
K - PUBLICITÉ	13
L - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	13
1. INSTALLATION ET DISTRIBUTION DES RÉSEAUX PUBLICS	13
2. RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX PUBLICS	14
3. TRANSFORMATEURS ÉLECTRIQUES ET ARMOIRES TÉLÉPHONIQUES	14
4. COLONNES MONTANTES	14
5. ÉCLAIRAGE PUBLIC	14
6. ORDURES MÉNAGÈRES	14
III - DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS ET CATÉGORIES DE PROTECTION	15
A. SECTEUR	15
B. IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES	15
1. IMMEUBLES ET ÉLÉMENTS PROTÉGÉS AU TITRE DE LA ZPPAUP	15
1.1. Immeubles, monuments historiques	15
1.2. Immeubles remarquables	15
1.3. Immeubles courants	15
1.4. Immeubles indifférents	16
1.5. Ouvrages remarquables	16
1.6. Éléments ou parties remarquables	16

2. AUTRES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES.....	17
2.1. Zones de projet.....	17
C. ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.....	18
1. ESPACES URBAINS.....	18
2. EMPRISE DE JARDIN PROTÉGÉE AU TITRE DE LA ZPPAUP	19
3. ARBRES ET ALIGNEMENTS	19
4. PANORAMA À PRÉSERVER	19
5. SECTEUR À RISQUE ARCHÉOLOGIQUE.....	19
D. ADAPTATIONS MINEURES	20
TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZPPAUP	21
A. NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL	21
B. CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS	21
0. ZONES DE PROJET.....	21
1. ACCÈS, VOIRIE	21
2. DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	21
3. CARACTÉRISTIQUE DES TERRAINS.....	21
4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	22
5. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES	22
6. EMPRISE AU SOL	22
7. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.....	22
IV - DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES APPLICABLES A LA ZPPAUP.....	23
A. IMMEUBLES RESTAURÉS	23
1. RÈGLES GÉNÉRALES D'ARCHITECTURE	23
2. FAÇADES	23
• Qualité de pierre	23
• Liants	23
• Modénature en pierre	24
• Nettoyage de pierre.....	24
• Reprises de pierre.....	24
• Ragréage.....	24
• Rejointoiement de pierre.....	24
• Finition des maçonneries.....	25
• Marches et seuils	25
• Soubassement.....	25
• Encadrement et couronnement de baies.....	25
• Corniches et bandeaux.....	26
• Enduits à la chaux	26
• Décors de cimentiers.....	26
• Badigeons	26
• Baies et percements	27
3. MENUISERIES	27
• Qualité des menuiseries	27
• Fenêtres.....	28
• Vitrages	29
• Volets et contrevents.....	30
• Portes d'entrée.....	31
• Portes de service	32
• Portes de garage.....	32
• Couleur des menuiseries.....	32

4. SERRURERIE, FERRONNERIE	33
• Règles générales	33
• Grilles de protection sur fenêtres et soupiraux	33
• Grilles de clôture	34
• Garde-corps	34
• Ancres de tirant	34
• Couleurs des ferronneries	34
5. COUVERTURE	35
• Matériaux de couverture	35
• Débords de toits	35
• Sous-face de toiture apparente et auvent	37
• Faîtages et arêtiers	37
• Rives	37
• Solins	37
• Souches	37
• Couronnement des souches	38
• Terrasses encaissées en toiture	38
• Terrasses	38
• Châssis de toiture	38
B. CONSTRUCTIONS NEUVES	39
• Aspect des constructions	39
• Matériaux	40
• Couleur	40
• Couvertures	40
• Égouts de toits	40
• Auvents et loggias	40
• Percements	41
• Extension des bâtiments existants	41
• Surélévation de bâtiments	41
C. OUVRAGES DIVERS EN FAÇADE OU TOITURE	41
• Ouvrages particuliers	41
• Antennes de télévision	41
• Paraboles	42
• Climatiseurs	42
• Groupe de ventilation mécanique	42
• Capteurs solaires	42
• Paratonnerres	42
• Balcons et coursives	42
• Ascenseurs, escaliers de secours et échelles à crinoline	42
• Stores et bannes	42
• Recueillement des eaux pluviales	43
• Écoulements d'eaux usées, eaux vannes	43
• Conduits de fumée	43
• Boîtes aux lettres	43
• Portiers d'immeuble	43
• Marquises et auvents	44
D. FAÇADES COMMERCIALES	44
• Règles générales	44
• Portes d'entrée	44
• Vitrines en retrait	44
• Grilles de protection sur commerces	45
• Stores et bannes	45
• Pré-enseignes et signalisation	45
• Enseignes	45
• Publicités murales	46
• Décors muraux	46

E. ESPACES LIBRES	46
• Espaces libres.....	46
• Cours et jardins.....	46
• Clôtures maçonnées.....	47
• Portails	47
• Treilles, pergolas et tonnelles	47
• Dépôt de matériaux.....	47
• Poubelles et containers.....	47
• Traitement des espaces publics.....	47
• Parkings	48
F. PLANTATIONS	48
• Jardins.....	48
• Clôtures plantées et haies.....	49
• Plantations d'accompagnement.....	49
• Arbres d'accompagnement ou d'alignement.....	49

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager de la commune de Bagnols-sur-Cèze, est établi en application des dispositions des articles L. 642-1 à 7 du code du patrimoine relatifs aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Et en référence à :

- décret n° 84-304 du 25 avril 1984, relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.
- circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985 relative aux zones de protection du patrimoine architectural.

Le règlement et la délimitation de la ZPPAUP ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Bagnols-sur-Cèze le 11 février 2008. La ZPPAUP a été créée par arrêté municipal du 3 mars 2008.

Les dispositions réglementaires et le périmètre de la ZPPAUP, ont valeur de servitude d'utilité publique, et sont annexés au P.L.U. conformément aux articles L 123-1 et L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du PLU sont conformes à celles de la ZPPAUP.

Le règlement de la ZPPAUP est indissociable du plan de délimitation ainsi que du plan détaillé établi pour le centre ancien et du fichier immobilier qui constitue son annexe.

0 – PRÉSENTATION

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager comprend deux pièces écrites:

1/ Un règlement fixant les dispositions architecturales et paysagères et précisant les conditions générales de restauration, d'aménagement ou de construction.

Ces dispositions sont de deux natures, les règles ou prescriptions qui sont rédigées en caractère droit et les recommandations ou commentaires qui sont présentés en parallèle et rédigés en italique.

2/ Un fichier immobilier précisant pour chaque édifice ou chaque parcelle les édifices, les éléments ou ouvrages particuliers à conserver et mettre en valeur.

Et deux pièces graphiques :

3/ Un plan de délimitation fixant les limites de la ZPPAUP et faisant apparaître les édifices ou éléments et les emprises ou espaces protégés au titre de la ZPPAUP.

4/ Un plan détaillé établi pour le centre ville.

Les règles détaillées d'aménagement et de restauration seront confirmées par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France après examen du dossier détaillé (état actuel et projeté) que doit déposer le pétitionnaire dans le cadre des demandes de permis de construire ou d'autorisation de travaux.

L'objectif des dispositions de la ZPPAUP est la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine architectural urbain et paysager. Elles fixent les règles architecturales, urbanistiques et paysagères nécessaires à la préservation et la mise en valeur de ce Patrimoine. Leur champ d'application est limité strictement aux mesures liées à cet objectif, les autres aspects, tout aussi importants, relèvent de l'application du Plan Local d'Urbanisme, qu'elles ne sauraient remplacer, mais plutôt compléter.

Les prescriptions énoncées dans ce cahier se cumulent avec celles du P.L.U.

I - PORTÉE

Ce document fixe avec ses annexes les dispositions applicables dans le cadre de la ZPPAUP de Bagnols-sur-Cèze.

Il est le complément du plan de délimitation et du plan détaillé établi pour le centre ancien.
Il a pour annexe un fichier immobilier.

Ces dispositions précisent certaines orientations ainsi que les règles élémentaires à respecter lors de l'établissement des demandes de permis de construire ou des demandes d'autorisations de travaux, et des déclarations de travaux exemptés de permis de construire, en vertu de l'application de la législation fixée par le Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du présent règlement :

- n'affectent pas les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, qui continuent d'être régis par les dispositions des articles L.621-1, L.621-3 à 29, L.621-33 et L.621-34 du code du patrimoine
- n'affectent ni le périmètre ni le régime d'autorisation des sites classés, qui sont régis par les règles de protection édictées par les articles L.341-10 du code de l'environnement
- n'affectent pas les dispositions des secteurs sauvegardés créés en application de l'article L.641-1 du code du patrimoine
- suspendent les protections des abords des monuments historiques conformément aux articles L.621-2, L.621-31 et L.621-32 du code du patrimoine pour les édifices situés à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP
- suspendent les effets des sites inscrits au titre de l'article L.341-1 du code de l'environnement pour la partie de ceux-ci qui se trouve incluse dans la ZPPAUP
- sont intégrées dans le règlement du P.L.U. et sont annexées au P.L.U. de la commune en application de la loi du 07.01.1983 et des articles L.121.1, L.123.1, L.126.1 et R.122.4, R.123.5 du code de l'urbanisme.

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**RÈGLEMENT***Recommandations et commentaires***A. CHAMP D'APPLICATION**

Ces dispositions sont applicables dans le cadre de la ZPPAUP de Bagnols-sur-Cèze dont les limites sont fixées par le plan de délimitation.

Effets de la ZPPAUP sur la délivrance des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

L'article L. 642-3 du code du patrimoine indique que les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles situés dans la ZPPAUP sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'Architecte des Bâtiments de France. (Décret du 24 juillet 1985)

Les travaux situés dans le périmètre de la ZPPAUP sont soumis à autorisation spéciale conformément aux dispositions de l'article L.642-3 du code du patrimoine et des articles :

L 130.1 à 130.5

L 430.4

R 130.4, 5, 8

R 315.15, 18, 19, 21

R 421.19, 38/6, 38/8

R 430.4, 7, 9, 10, 13, 14, 17

R 442.4/1, 11/1

R 443.9

du Code de l'Urbanisme.

B. AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION

La décision est prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire, à savoir le maire, ou par M. le Préfet suivant les cas, après avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France.

En cas de désaccord sur une demande d'autorisation entre l'Architecte des Bâtiments de France et l'autorité compétente en matière d'urbanisme, cette dernière fait appel à l'arbitrage du préfet de Région, qui émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'Architecte des Bâtiments de France.

C. RÉSERVE DE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE :

Les présentes dispositions architecturales se proposent de préciser les prescriptions fondées sur la législation des Monuments Historiques et des Sites, ainsi que celles affectant l'occupation et l'utilisation des sols, régies le plan local d'urbanisme et autres règlements en vigueur sur la commune dans les limites de la ZPPAUP.

RÈGLEMENT*Recommandations et commentaires*

Si, à l'occasion de travaux de construction, de restauration ou de démolition, des vestiges anciens sont découverts, une déclaration doit être faite au Maire de la commune ainsi qu'à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et à Monsieur le Conservateur régional de l'Archéologie, et ce, indépendamment des dispositions des articles L.531-1 à 19, L.541-1 à 2, L.544-1 à 4 et L.621-26 du code du patrimoine portant sur la réglementation des fouilles archéologiques.

D. LISTE DES ELEMENTS PROTEGES AU TITRE DE LA ZPPAUP

D'une manière générale, les éléments protégés au titre de la ZPPAUP sont tous les éléments anciens présentant un intérêt historique, technique architectural, paysager ou archéologique particulier et notamment les sites, édifices, ouvrages ou éléments dont une liste figure en annexe au règlement :

- monuments historiques
- sites arborés
- sites archéologiques
- édifices, ouvrages et éléments architecturaux remarquables
- les plaques commémoratives
- les statues
- cours, places et rues
- emprise de jardins
- cours intérieures
- alignements d'arbres

Cette liste n'étant pas exhaustive.

E. NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS :

Les dispositions relatives à l'utilisation et à l'occupation des sols, sauf indication particulière dans le règlement, sont celles du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

F. TRAVAUX DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION

Tous travaux ou toute intervention, tendant à modifier l'aspect extérieur d'ouvrages et d'immeuble nu ou bâti, situé dans le périmètre de la ZPPAUP, sont soumis à autorisation préalable.

- les sites et vestiges archéologiques pouvant être découverts en cours de travaux,
- les façades, les parties ou éléments en pierre de taille, les modénatures en pierre ou en mortier (moulures, encadrements bandeaux, appuis et percements),
- les décors de façade et les architectures feintes en mortier et badigeon,
- les seuils ou emmarchements anciens
- les ferronneries extérieures, présentant un intérêt particulier, balcons, garde-corps et barreaudages de fenêtres anciens, impostes en fer forgé
- certaines menuiseries anciennes encore en place (portes, fenêtres ou volets etc. . .), présentant un intérêt particulier avec leur ferrage
- les quincailleries anciennes encore en place (ferrures, heurtoirs et marteaux de portes)
- les corniches en pierre ou mortier
- les escaliers anciens

- démolition ou construction de bâtiments
- transformation ou modification de bâti existant
- travaux de peinture ou de couverture
- aménagement d'abords de jardin ou de cour y compris revêtements de sol et plantations
- construction de clôture
- installation de panneaux de signalisation ou d'information
- travaux de terrassement, remblais et déblais et affoulements
- installation de réseaux aériens (électricité, téléphone)
- installation de compteurs de distribution
- création ou aménagement de parking
- installation d'enseignes et pré-enseignes

RÈGLEMENT

Recommandations et commentaires

- installation de climatiseur
- aménagement de terrasse
- installation de mobilier urbain et aménagement d'espace public
- modification de devanture commerciale
- installation de bâche ou store
- installation de grille de protection
- etc. . .

G. CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande d'autorisation de travaux doit comprendre toutes les pièces nécessaires à la bonne compréhension du projet.

Avant toute intervention dans le cadre de la ZPPAUP, qu'il s'agisse de restauration, d'aménagement, de réhabilitation, de transformation, d'extension ou de démolition, une analyse détaillée de l'immeuble devra être faite, accompagnée d'un inventaire des éléments à préserver et à conserver ou à réutiliser.

1. RELEVÉ

*Présentation de l'état actuel.
Un état des lieux en plan, coupe et élévations accompagné d'un reportage photographique*

2. PROJET

- *L'élévation des façades sur voies publiques et sur cours ou jardin ainsi que les pignons et parties de murs en héberge de toiture.*
- *Un plan de couverture faisant apparaître l'ensemble des souches et des ouvrages saillants en toitures.*
- *Un plan de masse montrant l'aménagement des abords.*
- *Un dessin pour les revêtements de sols destinés aux espaces libres*
- *L'élévation des murs sur les éventuels passages publics, et les clôtures.*
- *L'ensemble des plans de détail nécessaires à la bonne maîtrise du projet :*
 - *menuiseries*
 - *souches de cheminées*
 - *éléments de modénature à restaurer ou remplacer*
- *stores et bâches*
- *ouvrages de serrurerie à remplacer ou restaurer*
- *devantures commerciales ou percements en rez-de-chaussée*
- *enseignes et pré-enseignes*

Dans le cas de démolitions ou d'adossement, à des existants l'élévation des murs d'adossement ou pignons dégagés à la suite des travaux pourra être nécessaire.

Ces pièces graphiques pourront être accompagnées d'un descriptif écrit présentant la nature des travaux envisagés ainsi que la qualité des matériaux et les finitions projetées.

Toute modification doit être présentée dans son contexte :

- *l'élévation d'un immeuble doit faire apparaître les héberges mitoyennes*
- *pour une devanture commerciale, l'élévation doit montrer l'insertion du projet dans l'ensemble de la façade*

RÈGLEMENT

Recommandations et commentaires

3. INSERTION PAYSAGÈRE ET URBAINE

Tout document graphique tel que perspective, profil ou photomontage permettant de juger l'insertion paysagère ou urbaine du projet et son impact.

- *une note paysagère décrivant les conditions et les moyens retenus pour garantir l'insertion du projet, plantations d'accompagnement, matériaux et couleur etc. . .*
- *un soin particulier sera apporté à l'intégration des projets dans les panoramas et points de vue ou cônes de vision, protégés au titre de la ZPPAUP*

H. DEMOLITION

La démolition d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble est subordonnée à l'obtention du permis de démolir, conformément aux articles : L - 430 - 1 à L -430- 9 et R - 430 - 1 à R - 430 - 20 du Code de l'Urbanisme.

Lors des démolitions, tout matériau ou élément architectural, ayant une valeur artistique ou archéologique reconnue par l'Architecte des Bâtiments de France ou des Services Archéologiques compétents, sera conservé ou déposé à fin de réemploi à l'intérieur de la commune.

La visite préalable des lieux par l'architecte des Bâtiments de France ou son représentant peut être nécessaire.

I. ARRETE DE PERIL

Conformément à l'article R - 430 - 26 du Code de l'Urbanisme, l'arrêté du Maire, prescrivant la réparation ou la démolition des bâtiments menaçant ruine et faisant l'objet des procédures prévues par les articles L - 511 - 1 à L - 511 - 4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ne pourra être pris qu'après avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, qui sera invité à assister à l'expertise prévue à l'article L-511 - 2 du Code de la construction et de l'habitation mentionné.

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L - 511 - 3 du Code de la Construction et de l'habitation, le Maire en informe l'Architecte des Bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

Si l'immeuble est protégé au titre de la législation sur les Monuments Historiques ou à conserver conformément aux dispositions de la ZPPAUP, toutes les mesures provisoires nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant la conservation de l'édifice et sa restauration ultérieure seront prises.

J. ARCHEOLOGIE

Conformément aux articles L.531-1 à 19, L.541-1 à 2, L.544-1 à 4 et L.621-26 du code du patrimoine et au décret 86 - 192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme, le Service Régional de l'Archéologie et la Direction Régionale des Affaires Culturelles seront prévenus préalablement à tous travaux d'affouillement, de démolition, de construction et restauration. Ils seront également avertis de toute découverte de vestiges pouvant les concerner, faite à l'occasion de l'un quelconque de ces travaux.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RÈGLEMENT*Recommandations et commentaires*

Conformément à l'article R - 111 - 3.2 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

K. PUBLICITE

La publicité est interdite dans la ZPPAUP, sauf dans les zones de publicité restreinte créées en application de l'article L.581-14 du code de l'environnement.

L. DESSERTE PAR LES RESEAUX**1. INSTALLATION ET DISTRIBUTION DES RESEAUX PUBLICS**

Les réseaux aériens, quand ils sont maintenus, doivent être installés en respectant l'architecture des façades sur lesquelles ils s'appuient, leur implantation devra alors respecter des règles strictes de tracé permettant leur intégration parfaite.

Aucune traversée de rue en aérien ne sera réalisée.

Leur installation sera soumise à l'accord préalable du service départemental de l'architecture à qui un projet détaillé devra être présenté.

Comprenant toutes les élévations avec figuration des percements, et du décor de la façade, avec en surcharge, dimensionnement, implantation et cheminement des réseaux.

Pour la mise en valeur du centre ancien il faut envisager de retraiter en enterré l'ensemble des réseaux aériens.

Tant que les réseaux seront maintenus en aérien, ils devront être traités de manière discrète et intégrés à la composition des bâtiments et des perspectives.

Les différents réseaux aériens (électriques et téléphoniques) devront être regroupés.

Les câbles seront ramenés contre les descentes d'eaux pluviales ou à la limite entre deux façades.

Tous les fils devenus inutiles devront être déposés.

Si des lignes horizontales sont ponctuellement nécessaires. Elles devront systématiquement passer sous les corniches ou débords de toit.

Les lignes électriques seront traitées en torsadé de façon à éviter la multiplication des fils nus, les câbles seront isolés et regroupés.

Elles seront peintes dans le ton de la façade.

Pour les parties de réseaux aériens maintenues dans les espaces ouverts ou naturels, les lignes seront posées sur des poteaux bois, leur implantation respectera les lignes de composition du paysage et s'attachera à tirer profit de la topographie.

Elles suivront les alignements d'arbres ou les voies existantes et seront implantées en lisière de façon à accompagner les masses arborées en limite des parties nues ou libres.

RÈGLEMENT*Recommandations et commentaires*

Si nécessaire, elles devront adopter un tracé en biais ou comportant des cassures de manière à s'adapter au relief ou à suivre les lignes de composition du paysage.

2. RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS

Dans les limites de la ZPPAUP, le raccordement à tous les réseaux publics doit se faire en encastré.

Les tampons, niches ou regards de raccordement doivent être installés dans les chaussées et les bâtiments de façon à s'intégrer parfaitement.

Sur l'ensemble de la ZPPAUP, les compteurs installés en applique ou en apparents sont interdits, leur intégration à des constructions ou à des clôtures doit systématiquement être recherchée.

Tous les compteurs ou points de raccordement, installés en niche ou accessibles sur rue seront regroupés et intégrés à une baie, les coffrets seront habillés de façon à ne pas rester apparents.

Suivant le cas leur finition sera prévue par :

- *portillon dérobé, installé au nu du parement et habillé de pierre ou fini par un enduit*
- *volet ou porte en bois ou en métal*

3. TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES ET ARMOIRES TELEPHONIQUES

Les transformateurs et les armoires de distribution téléphonique doivent être intégrés aux constructions ou enterrés.

Les portes réglementaires seront dissimulées au moyen d'un sas comportant une porte extérieure d'un type à définir pour chaque cas particulier, en fonction de l'architecture des façades et suivant avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

4. COLONNES MONTANTES

Les colonnes montantes de distribution (électricité ou courant faible) ne doivent pas être apparentes en façade.

Elles seront, soit ramenées à l'intérieur des bâtiments, soit encastrées

5. ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le réseau principal doit être enterré au même titre que les autres réseaux, seules les remontées nécessaires à l'éclairage et la mise en valeur du site pourront être acceptées en apparent.

Les câbles seront ramenés à l'arrière des descentes d'eaux pluviales ou à la limite entre deux façades. Si des lignes horizontales sont ponctuellement nécessaires, elles devront systématiquement passer sous les corniches ou débords de toit.

Leur implantation devra alors respecter des règles strictes de tracé, permettant leur intégration parfaite.

Leur installation sera soumise à l'accord préalable du service départemental de l'architecture à qui un projet détaillé devra être présenté.

Le projet présentera toutes les élévations avec figuration des percements, et du décor de la façade, avec en surcharge, dimensionnement, implantation et cheminement des réseaux.

6. ORDURES MÉNAGÈRES

Des locaux à ordures ménagères seront créés dans le rez-de-chaussée des immeubles le permettant.

Chaque fois que cela sera possible, ces locaux seront spécialement aménagés pour abriter des containers à ordures.

III - DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS ET CATÉGORIES DE PROTECTION

RÈGLEMENT

Recommandations et commentaires

A - DÉLIMITATION



Le territoire de la ZPPAUP est délimité par un tireté noir épais sur le plan de délimitation.

Le tireté étant placé à l'extérieur du périmètre

B - IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES

1. IMMEUBLES ET ÉLÉMENTS PROTÉGÉS AU TITRE DE LA ZPPAUP

1.1. Immeubles, monuments historiques

Les immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques sont signalés par une étoile noire à cinq branches sur le plan de délimitation et par une étoile blanche à cinq branches sur fond noir sur le plan détaillé établi pour le centre ancien.

Ces édifices peuvent être protégés en tout ou partie, le détail de leur protection est rappelé dans le fichier immobilier joint en annexe.



1.2. Immeubles remarquables



Les corps de bâtiments sont soulignés par un trait noir, ils sont signalés sur le plan de délimitation par une croix noire et en couleur rouge avec en surcharge une croix noire sur le plan détaillé établi pour le centre ancien

Il s'agit d'immeubles de grande qualité architecturale ou comportant des éléments de composition témoins de leur grand intérêt historique et architectural.

Les immeubles remarquables figurent dans le fichier immobilier joint en annexe au règlement.

Ces immeubles doivent être conservés et restaurés.

1.3. Immeubles courants



Le centre ancien de Bagnols-sur-Cèze comporte un paysage urbain protégé au titre de la ZPPAUP.

Au-delà des immeubles remarquables protégés, les immeubles courants sont considérés comme à conserver et mettre en valeur car ils participent à cette ambiance urbaine.

La démolition et le remplacement des immeubles courants peuvent toutefois être envisagés quand ils sont dégradés dans le cadre d'opération présentant un intérêt particulier pour la mise en valeur du centre.

RÈGLEMENT

Recommandations et commentaires

Ces immeubles sont soulignés dans le plan détaillé par une couleur orangée.

1.4 Immeubles indifférents



Il s'agit d'immeubles sans intérêt patrimonial ou trop altérés et devant faire l'objet d'une reconstitution architecturale ou d'un retraitement en volume. Ils sont signalés en couleur bleue sur le plan détaillé.

Ils peuvent être retraités ou démolis et reconstruits.

1.5. Ouvrages remarquables protégés au titre de la ZPPAUP

Les ouvrages sont de cinq types :

- Passage couvert



- Arc boutant



- Arcades



- Restes de remparts et tours



- Autres ouvrages



Sont repérés sur le plan détaillé établi pour le centre ancien, les fontaines et les ouvrages et les restes de remparts ainsi que les arcades et passages couverts, qui présentent un intérêt particulier et constituent des repères urbains, ou structurent le paysage.

Ils sont soulignés en noir sur le plan quand il s'agit d'un élément continu en élévation ou en plan.

Ces ouvrages et éléments sont à conserver et restaurer.

1.6. Éléments ou parties remarquables protégées au titre de la ZPPAUP



Ils sont soulignés par un triangle noir sur le plan détaillé.

Les éléments remarquables doivent être conservés et mis en valeur dans le cadre des opérations de restauration.

Une liste des éléments remarquables est jointe en annexe au règlement.

Il s'agit souvent de détails ou d'éléments d'architecture tels qu'une porte ou un oratoire d'angle

RÈGLEMENT

Recommandations et commentaires

2. AUTRES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLE**2.1. Zones de projet**

Ces zones de projet sont numérotées de 1 à 12. Elles sont signalées par une trame de traits fins sur le plan.

Il s'agit de secteurs dégradés par des démolitions ou des constructions mal intégrées, devant être recomposés et requalifiés, lors de projets d'aménagement publics ou privés.

Il s'agit de secteurs devant faire l'objet d'un plan d'aménagement et de composition d'ensemble en vue de leur mise en valeur et de leur requalification.

La trame urbaine désorganisée doit être restituée ou recomposée en créant des bâtiments dont la morphologie et la volumétrie doivent respecter le paysage urbain dans lequel elles s'insèrent.

Des projets doivent être établis et promus par la collectivité pour requalifier l'espace urbain et recomposer certains secteurs dégradés ou trop altérés. Elles sont désignées en tant que zone de projet et comportent un numéro en surcharge :

1

Afin de préserver le paysage urbain et le velum de couverture sur la zone de projet n°5, la hauteur des constructions devra être limitée à 12m.

Zone 1 : Cours Ladrôit

L'espace est occupé par un parking. Il traduit un délaissé urbain qui est traité de manière pragmatique à l'économie, une étude de retraitement et de mise en valeur.

Zone 2 : Place Jean Jaurès Cet espace public dispose de plusieurs atouts, il constitue une entrée de la vieille ville.

Son espace est à redimensionner et son fonctionnement à étudier.

Un projet de mise en valeur est à faire après avoir défini quelles sont les conditions de son utilisation future et le rapport des différents usages (stationnement, chaussée, arrêts de bus, monument aux morts, piétons).

Il faut retrouver la bonne implantation des arbres, recomposer l'espace, organiser les fonctions et définir un mobilier urbain homogène.

Zone 3 : Place du Posterlon

Le projet doit s'attacher à redimensionner et requalifier la place en faisant la part des usagers ou des fonctions, et traiter les liaisons aux autres espaces publics (rues Léon Alègre et Pascal Jourdan, Boulevard Théodore Lacombe, etc....)

Zone 4 Jardin des Pénitents

Un premier traitement a été réalisé pour les vestiges, toutefois les limites de l'espace public ne sont pas réellement traitées ainsi que les limites de l'espace libre à la Trame bâtie.

Un projet de mise en valeur et de requalification de l'espace est à faire en liaison avec la fontaine et les rues du centre ville.

Zone 5 : Sur la rue du rempart du collège

Une série de bâtiments démolis a laissé un vide urbain non cicatrisé qu'il convient de recomposer et mettre en valeur.

Zone 6 : Place du Puech

Petite place ancienne calme et discrète qu'il convient de mettre en valeur et de redessiner peut-être en implantant un nouvel élément de composition comme une fontaine ?

Zone 7 : Rue Léon Alègre et Place des Teinturiers

Un projet de mise en valeur est à faire en liaison avec la Place du Posterlon et le square Thome.

Peut-être en évoquant l'ancien canal enterré ?

Le traitement actuel semble inachevé. En soignant l'articulation avec la place des Teinturiers dont les "limites" sont à redéfinir car actuellement elles sont trop "incertaines".

RÈGLEMENT

Recommandations et commentaires

Zone 8 : Place de la Vierge

Il s'agit d'un espace à requalifier en liaison avec le beau pavage ancien de la place St Jean.

Zone 9 : Rue Gentil et Place du Château

Un projet de mise en valeur est à étudier, afin de redonner une valeur d'usage à ces espaces. Il faut envisager de supprimer le stationnement, de le réorganiser de manière à dégager le pied des façades et à permettre une mise en valeur des fronts de façades.

Zone 10 : Place Bertin Boissin

L'espace est à redimensionner avec le carrefour. Le but est de retrouver une qualité d'espace qui permette la circulation et l'aménagement de terrasses agréables pour les cafés.

L'espace est à redimensionner et requalifier en définissant la place et le rapport de chaque fonction, son orientation et sa situation en entrée de la vieille ville au déboucher de la rue Fernand Crémieux lui confère une place stratégique.

Zone 11 : Place Urbain Richard

Un projet de requalification et de mise en valeur est à faire afin de redimensionner l'espace en s'appuyant sur une définition ordonnée des différentes fonctions et des usages.

L'objet est de définir une transition agréable et de redonner une valeur d'usage pour les piétons et les immeubles en organisant de manière raisonnable le flux de circulation.

Zone 12 : Place St Victor

Un projet de mise en valeur est à faire, afin de redéfinir l'espace et de retrouver une valeur d'usage.

Zone 13 : Entrée nord de la ville

Projet de définition et d'aménagement de la périphérie du rond point existant, des abords et des berges de la Cèze et des vastes parcelles qualifiant l'entrée vers le centre ancien par les avenues de l'Europe et Robert Gourdon.

C. ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres du domaine public et les cours intérieures d'immeubles sont protégés au titre de la ZPPAUP, ils sont inconstructibles.

Dans ces espaces, les plantations protégées au titre de la ZPPAUP doivent être entretenues et maintenues.

1. ESPACES URBAINS

Ils figurent en blanc sur le plan et correspondent aux emprises de rues et places.

RÈGLEMENT

Recommandations et commentaires

2. EMPRISES DE JARDIN PROTÉGÉES AU TITRE DE LA ZPPAUP

Ces plantations doivent être entretenues et mises en valeur.

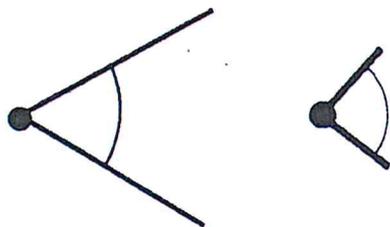
Les emprises de jardin protégées sont signalées par un aplat pointillé sur le plan de délimitation et un aplat vert sur le plan détaillé établi pour le centre ancien.

3. ARBRES ET ALIGNEMENTS

Les arbres et alignements protégés au titre de la ZPPAUP sont figurés sur le plan détaillé par des ronds verts.

Il s'agit d'arbres de haute tige dont la plantation doit être maintenue afin de préserver les alignements ou les bosquets caractéristiques du paysage urbain.

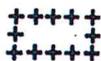
Ils doivent être entretenus et remplacés lorsqu'ils atteignent leur limite de vie.

4. PANORAMA À PRÉSERVER

Certains panoramas et points de vue remarquables ont été recensés, ils doivent être préservés.

Il convient de leur accorder une attention toute particulière lors de l'élaboration ou de l'instruction des projets de construction et d'aménagement.

Panorama protégé au titre de la ZPPAUP.

5. SECTEUR A RISQUE ARCHÉOLOGIQUE

Ces secteurs sont délimités par un tireté de petites croix, ils correspondent à l'empire d'ensembles intéressants disparus tels que couvent ou fabrique.

Une attention particulière doit leur être accordée car il y a un fort risque de découverte en cours de travaux.

Les projets situés dans ces secteurs doivent faire l'objet d'une recherche de documentation préalable (sondages et analyses de bâti, recherches historiques et d'archives).

RÈGLEMENT*Recommandations et commentaires***D - ADAPTATIONS MINEURES**

Les règles édictées par le présent règlement peuvent faire l'objet d'adaptations par l'Architecte des Bâtiments de France, si celles-ci sont rendues nécessaires par la nature du sol, le caractère des constructions ou des découvertes nouvelles en matière de patrimoine urbain et architectural ou archéologique.

Les adaptations de règles doivent toujours être motivées et expliquées.

Le plan détaillé établi pour le centre ancien souligne l'emprise d'édifices ou d'ensembles architecturaux disparus.

Il s'agit de secteurs de la ville dans lesquels il est fortement probable de faire des découvertes archéologiques dans le sous-sol ainsi qu'en élévation.

Le détail des parcelles concernées est rappelé dans le fichier immobilier.

- a. Ancien couvent des Cordeliers
 - b. Cimetière
 - c. L'Hôpital
 - d. Ancien couvent des Carmes
 - e. Ancien couvent des Ursulines
 - f. Château
 - g. Prisons
 - h. Ancien Hôtel de Ville
 - i. Chapelle des Pénitents Blancs
 - j. Lieu de culte, 1^{ère} église romane
 - k. Cimetière gallo-romain
 - l. Abbaye de Valsauve
 - m. Îlot nord ouest
- Remparts

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZPPAUP**RÈGLEMENT***Recommandations et commentaires***A. NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL**

La nature de l'occupation et de l'utilisation du sol est fixée par le plan local d'urbanisme de la commune.

B. CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS**O. Zones de projet**

Les conditions de l'occupation des sols pour les zones de projet sont fixées par les articles R111-2, R111-3.2, R111-4, R111-14.2 et R111-21 du Code de l'Urbanisme.

Ces zones doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement et de composition d'ensemble. Les projets doivent être étudiés de manière à garantir l'intégration parfaite de la composition et des constructions actuelles à leur environnement et au paysage urbain.

1. ACCÈS, VOIRIE

Les dispositions relatives à l'accès et à la voirie sont celles du plan local d'urbanisme de la commune.

Toutefois, la restauration ou le réaménagement des constructions existantes, sans augmentation de la surface des planchers, peut être autorisé même si les accès ne satisfont pas aux dispositions ci-dessus à condition qu'ils soient compatibles avec les règles de sécurité.

2. DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les dispositions relatives à la desserte par les réseaux :

- Eau
- Assainissement

Sont celles du plan local d'urbanisme de la commune.

3. CARACTÉRISTIQUE DES TERRAINS

Les caractéristiques de superficie des parcelles constructibles sont fixées par le plan local d'urbanisme de la commune.

RÈGLEMENT*Recommandations et commentaires***4. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

L'implantation des constructions, par rapport aux voies et emprises publiques, est fixée par le plan local d'urbanisme de la commune.

5. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est fixée par le plan local d'urbanisme de la commune.

6. EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est fixée par le plan local d'urbanisme de la commune.

7. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est fixée par le Plan Local d'Urbanisme.

Une limitation de hauteur est fixée par la ZPPAUP sur la zone de projet n° 5 située sur la rue des Remparts du Collège dans le secteur désigné comme "l'îlot nord ouest" afin de préserver le paysage urbain et de respecter l'échelle des constructions ainsi que le velum de couverture.

Dans cette zone, la hauteur des constructions sera limitée à 12m au point le plus haut de la construction.

Afin de faciliter l'insertion de surélévations ou des constructions nouvelles dans le centre ancien, il vaut mieux choisir une hauteur égale ou présentant une différence de plus ou moins 1 m avec les constructions mitoyennes ou voisines existantes.

La hauteur des constructions doit respecter le velum général donné par la nappe des toits. Des écarts à cette règle sont possibles dans la mesure où le projet respecte l'esprit du lieu.

Tout projet de surélévation doit faire l'objet d'une étude particulière d'intégration à l'édifice, d'insertion au site et au paysage urbain.

Les demandes d'autorisation de travaux comporteront les perspectives vues depuis les panoramas à préserver.

IV - DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES APPLICABLES A LA ZPPAUP
--

RÈGLEMENT*Recommandations et commentaires***A. IMMEUBLES RESTAURES****1. RÈGLES GÉNÉRALES D'ARCHITECTURE**

D'une manière générale, les percements sont axés par travées et les trumeaux règnent entre eux.

La taille des baies va en décroissant depuis le rez-de-chaussée jusqu'au dernier niveau.

Les percements nécessaires aux commerces et aux garages ne doivent en aucune manière nuire à l'impression de stabilité et d'équilibre.

Les appuis d'angles doivent être conservés et toujours bien proportionnés, lorsqu'ils manquent, ils devront être reconstitués.

Les parties de façades en pierre de taille seront maintenues apparentes et la pierre sera nettoyée avant rejointoiement.

Les maçonneries en moellons de tout venant devront être enduites et non rejointoyées.

Dans l'esprit de la ZPPAUP, pour les édifices restaurés, sont proscrits les bardages plastiques ou métalliques ainsi que les placages de pierre étrangère à l'architecture ancienne ou les appareillages caricaturaux. Aucun matériau prévu pour être recouvert n'est admis nu.

Pour les travaux de restauration, l'isolation thermique par l'extérieur est à proscrire.

2. FAÇADES

- **Qualité de pierre**

Les pierres employées pour la restauration ou la restitution d'ouvrages anciens auront les mêmes qualités d'aspect que les pierres anciennes en place (couleur et valeur texture ou grain).

- **Liants**

Dans les travaux de restauration, les liants employés seront des chaux naturelles, conformes à la norme NFP 15.311.

L'emploi des ciments sera réservé aux édifices récents datant de la fin du XIXème ou du XXème siècle ou aux ravalements des façades traitées par des cimentiers et aux constructions neuves

Les façades sur rues présentent une continuité dans laquelle se retrouvent différentes époques de construction.

Les travaux de restauration projetés doivent permettre à chacune de retrouver ou d'affirmer son identité, en soulignant le parcellaire ancien sans altérer l'image de l'ensemble.

Le cadastre actuel ne correspond pas forcément à la composition architecturale. Il sera donc nécessaire dans le cas où cela se présenterait, d'adopter des règles de restauration communes à plusieurs immeubles ou propres à chaque corps de bâtiment

Les travaux projetés doivent permettre de préserver l'esprit et le caractère de l'ensemble urbain

Chaque opération doit tenir compte du contexte urbanistique et architectural dans lequel elle s'inscrit afin de préserver le caractère et l'esprit du quartier.

Dans le cas d'enduits récents rapportés sur tout ou partie de la façade, ils seront systématiquement décroûtés afin de vérifier les percements actuels et les vestiges qu'il peut être intéressant de retrouver ou de reconstituer.

S'agissant de constructions anciennes dont les maçonneries sont montées en moellons de tout-venant ou en pierre de taille et hourdies avec de la chaux naturelle, pour leur consolidation, les maîtres d'œuvre et entreprises devront s'attacher à respecter les techniques anciennes de construction et n'employer que des liants du type chaux naturelle, qu'elle soit aérienne ou naturellement hydraulique.

Les chaux artificielles ou éminemment hydraulique et les ciments sont à éviter pour la restauration des édifices anciens.

RÈGLEMENT

Recommandations et commentaires

- **Modénature en pierre**

Tous les éléments décoratifs en pierre, apparents en façades, doivent se retourner en tableau.

(bandeaux, encadrements, moulures, appuis, clefs et archivoltes)

Lors des travaux de restauration le dessin et le profil de moulures existantes seront strictement respectés.

Les reprises effectuées doivent respecter l'appareillage ancien (stéréotomie). Les règles de finitions sont détaillées à l'article «reprises de pierre».

- **Nettoyage de pierre**

Les éléments seront toujours nettoyés par procédé doux, de façon à permettre la bonne conservation de la surface protectrice naturelle (calcin) qu'ils comportent.

Les nettoyages préconisés sont :

- *le gommage à la fine ou microfine de verrerie*
- *le lavage par ruissellement d'eau douce sans adjuvant suivi d'un brossage à la brosse en chiendent ou en laiton*
- *la projection d'eau froide ou tempérée, mais jamais chaude, sous pression limitée.*

Le sablage pneumatique à l'eau ou à sec est interdit.

- **Reprises de pierre**

Le remplacement des éléments jouant un rôle structurel, quand il est nécessaire, sera réalisé en éléments massifs.

Les reprises de pierre pourront être effectuées, soit en tiroir, en remplaçant les éléments monolithes à l'identique, soit par incrustation avec des éléments d'au moins 7 cm d'épaisseur.

Les reprises de pierres de taille seront effectuées avec des pierres présentant les mêmes caractéristiques de grain, de facture et de texture ainsi que de couleur et de valeur que les pierres anciennes en place.

Lorsque les éléments sont porteurs, ils doivent être remplacés entièrement en tiroir.

La finition au chemin de fer ou au rabotin sera réservée aux édifices datant des XIXème et XXème siècles.

La finition des parements doit être réalisée de la même manière que sur les éléments anciens existants.

Les éléments moulurés ou de modénature pourront être finis à la griffe.

Par principe, les reprises ne doivent pas se remarquer. Elles doivent au contraire s'intégrer au parement existant et s'y fondre.

Les nus anciens de parement doivent être respectés.

Dans le cas de reprises neuves, des patines ou « eaux fortes » pourront être appliquées.

Les reprises effectuées devront respecter la logique ancienne d'appareillage ou de construction.

Dans le cas de pierres anciennes en réemploi, des traitements par minéralisation microporeuse seront parfois nécessaires (fluosilicate double d'alumine, silicate d'alumine ou silicate de potasse dilué).

- **Ragréage**

Les parties dégradées ne justifiant pas une reprise complète pourront être traitées par un ragréage au brasier de pierre reconstituée.

Brasier réalisé avec un mortier fait de chaux et recoupe de pierre, adjuvanté de résines d'accrochages ou au ciment métallique obtenu par mélange de sable et recoupe de pierre avec de l'oxyde de zinc. Les mêmes finitions seront réalisées pour ces ragréages que pour les reprises de pierre.

Les reprises effectuées devront respecter la logique ancienne d'appareillage ou de construction

Un soin particulier sera accordé au choix du grain et de la texture ainsi qu'à la couleur et à la valeur, de façon à retrouver celles du parement ancien nettoyé.

- **Rejointoiement de pierre**

Le rejointoiement de parement appareillé doit être soigné.

Les joints seront dégagés avec précaution de façon à ne pas épaufrer les arêtes ni écorner les angles.

Les mortiers de rejointoiement employés seront liés à la chaux naturelle. Ils devront être finis dans le ton de la pierre et arasés au nu du parement.

RÈGLEMENT

Recommandations et commentaires

- **Finition des maçonneries**

Dans la ville, les maçonneries de moellons de tout venant ou de brique doivent être enduites. Seuls les murs construits en pierre pour les bâtiments annexes situés en fond de cour ou les bâtiments de caractère agricole ainsi que les clôtures et les soutènements pourront être laissés jointés avec des éléments apparents.

Les joints marqués en creux ou en relief sont à éviter, de même que les joints marquant une différence de couleur ou de valeur avec le parement auquel ils s'intègrent.

Dans la plupart des constructions anciennes, les maçonneries sont constituées de moellons de pierre et de brique.

En principe, elles devront toujours être enduites afin d'affirmer le caractère urbain des constructions. Seules les parties appareillées seront laissées nues.

Dans quelques cas exceptionnels, nécessités par la présentation de vestiges à caractère historique ou archéologique, M. l'Architecte des Bâtiments de France pourra proposer un rejointolement.

Les maçonneries lorsqu'elles seront rejointoyées, le seront avec un mortier de chaux et du sable gros fournissant une texture permettant de rappeler un mortier de hourdage et de fondre le mortier aux affaissements de pierres.

Les joints en creux ou en relief sont à éviter. Les rejointolements seront faits à joints beurrés ou à pierre vue.

La couleur de mortier sera choisie en fonction de celle de la pierre nettoyée.

Les joints pourront être finis grattés ou coupés au tranchant de truelle.

Le mortier sera brossé et les pierres lavées de façon à supprimer systématiquement les laitances de mortier pouvant apparaître.

- **Marches et seuils**

Les ouvrages extérieurs seront réalisés en calcaire dur ou ferme. Les emmarchements seront traités avec des éléments massifs, faisant toute la hauteur des marches.

- **Soubassement**

Les soubassements doivent être conservés et restaurés.

La partie basse des constructions est parfois protégée par un soubassement réalisé soit en pierre soit au mortier.

Les soubassements de façades disparus sont à restituer.

- **Encadrement et couronnement de baies**

Les encadrements et couronnements de portes ou de fenêtres, anciens seront restaurés. Les encadrements de portes ou de fenêtres disparus seront restitués.

Traditionnellement les portes d'entrée étaient ornées d'un chambranle mouluré ou d'un décor particulier.

De façon à renforcer la logique du parcellaire bâti, chaque immeuble doit disposer d'une porte d'entrée. Les encadrements de fenêtres décorés seront restaurés, ceux qui manquent seront restitués.

RÈGLEMENT

Recommandations et commentaires

- **Corniches et bandeaux**

Les corniches et bandeaux ornant les façades seront restaurés.

Ils seront restaurés ou reconstitués en respectant les modèles anciens.

Les appuis et couronnements de fenêtre seront restaurés en reconstituant si nécessaire les parties moulurées avec leur modénature et leurs contre-profils.

Les façades sont souvent ornées d'une partition de lignes horizontales pouvant souligner en partant du bas

- le soubassement (appui)
- les planchers
- les appuis de fenêtres
- l'égout de toit

Ces éléments d'architectures seront restaurés ou reconstitués en prenant modèle sur des exemples encore en place.

Le profil des moulures doit être respecté. Lorsqu'elles sont trop abîmées, les profils de restitution doivent être mis au point avec M. l'Architecte des Bâtiments de France. (profil à l'échelle 1/20° à 1/2 suivant les cas).

Les appuis de fenêtres récemment rapportés en béton saillant ou terre cuite doivent être supprimés et retraités.

- **Enduits à la chaux**

Les enduits seront le plus souvent réalisés à base de chaux aérienne naturelle ou hydraulique de couleur blanche.

Leur finition pourra être réalisée de manière différente en fonction du caractère de l'édifice : torloché, lissé, frottané, fouetté, etc...

Ils devront retrouver la couleur des enduits anciens réalisés avec des sables locaux ou le ton de la pierre.

Leur finition pourra être talochée, "jetée à la branche" ou fouettée, époncée, lissée, tranchée au tranchant de truelle ou tamponnée.

L'emploi d'une finition « grattée » sera évité.

Il est préférable que les enduits soient fabriqués sur le chantier et mis en œuvre manuellement et non par projection.

L'utilisation d'enduits prêts à l'emploi doit être évitée

- **Décors de cimentiers**

Les décors de façade réalisés par des cimentiers devront être conservés et restaurés.

Sauf s'ils empêchent la mise en valeur d'une élévation plus ancienne ou des vestiges archéologiques actuellement cachés par des enduits particulièrement intéressants.

- **Badigeons**

Les badigeons de façade seront réalisés avec de la chaux naturelle, l'emploi de peinture minérale au silicate est autorisé.

L'emploi de peinture à base de résine organique ou synthétique pour les façades doit être évité, il est interdit dans le cas de travaux de restauration.

La plupart des façades étaient finies par des badigeons de chaux, sur enduits neufs ou anciens conservés.

Les badigeons seront appliqués à plusieurs couches croisées.

Tout effet coloré caricatural sera évité, la façade pourra être relevée en marquant les encadrements avec une valeur légèrement plus claire.

La coloration des badigeons sera obtenue par l'emploi d'ocres ou de terres naturelles.

RÈGLEMENT*Recommandations et commentaires*• **Baies et percements**

Lors des travaux de restauration les baies anciennes seront maintenues ou rétablies dans leurs proportions d'origine. Les baies nouvelles créées respecteront les règles de proportions anciennes.

Les baies anciennes mutilées ou tronquées seront restituées dans leurs proportions d'origine.

Sur les immeubles restaurés, les appuis saillants en béton ou terre cuite sont interdits, les encadrements de baies en ardoise ou en granit et les appuis de fenêtres en ardoise seront restaurés.

Les menuiseries doivent être posées en tableau et feuillure, à une distance variant de 15 à 20 cm du nu de la façade.

Les menuiseries correspondant à des portes cochères ou à des grandes baies situées en rez-de-chaussée pourront être posées au nu intérieur du parement.

Les percements en rez-de-chaussée respecteront l'ordonnancement d'ensemble de la façade.

Les portes d'entrée disparues devront toujours être restituées.

Les baies anciennes sont à dominante verticale, de proportion 3 pour 2 ou 4 pour 2, à l'exception des baies de proportions carrées situées en entresol, en attique (couronnement de l'édifice) ou en rez-de-chaussée, (portes cochères et baies commerciales ou portes d'entrepôt).

Dans le cas de bâtiments à ordonnancement régulier, elles sont axées sur les autres baies formant la composition de la façade.

Les trumeaux seront également axés et de dimensions égales à ceux des étages courants.

Les baies anciennes, comportant des feuillures pour volets ou contrevents, seront équipées de volets ou contrevents.

Les encadrements de pierre en saillie de baies seront maintenus là où ils existent ou créés lors de percements nouveaux sur les étages des façades en comportant.

Les appuis créés reprendront le modèle des appuis anciens existants. Le dessus des appuis de baie pourra être fini par une plaque de marbre ou d'ardoise formant goutte d'eau.

Il faut éviter de réaliser des baies en sous-couvre avec menuiseries rapportées sur le nu de parement intérieur, sauf dans le cas de certains percements en rez-de-chaussée ainsi que dans le cas de maçonneries de faible épaisseur (épaisseur inférieure ou égale à 20 cm).

Dans le cas d'ouvertures en sous-couvre, l'impression de stabilité de l'immeuble doit toujours être préservée et les trumeaux ou appuis d'angle manquants restitués.

D'une manière générale la hauteur des linteaux sera alignée de façon à respecter les lignes de composition horizontales de la façade.

3. MENUISERIES• **Qualité des menuiseries**

Pour tous les immeubles restaurés, les menuiseries extérieures seront réalisées en bois peint, sauf dans le cas des jours ou baies commerciales qui peuvent recevoir des menuiseries métalliques à plein jour.

L'emploi de l'aluminium sera limité aux baies ou devantures commerciales situées en rez-de-chaussée, il sera alors choisi laqué ou anodisé « bronze ».

Les menuiseries en bois apparent sont à éviter car autrefois les menuiseries étaient peintes avec une peinture à l'huile afin de les protéger des intempéries, sauf dans le cas de certaines portes d'entrée en noyer ou fruitier qui devront être vernies ou cirées.

RÈGLEMENT*Recommandations et commentaires*• **Fenêtres**

Les fenêtres comporteront des petits bois et petits carreaux sur les édifices du XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles et seront à petits bois avec grands carreaux pour les édifices plus récents datant du XIX^{ème} ou du XX^{ème} siècle.

La partition des fenêtres respectera les règles propres à chaque époque.

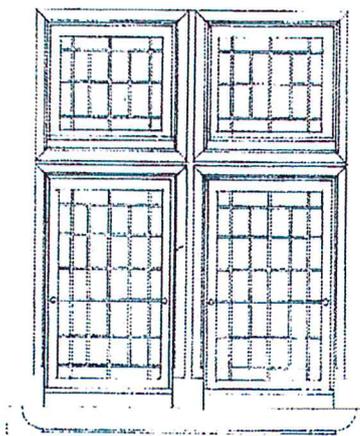
Le choix de la création ou non d'une traverse moulurée sera fait en fonction de la proportion (hauteur) de la fenêtre.

Jamais en dessous de 1.20 m de haut.

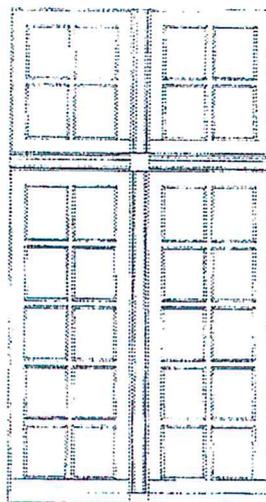
Les baies à linteau segmentaire ou cintré devront être équipées de menuiseries cintrées.

Les types de menuiseries anciennes sont les suivantes :

Pour les fenêtres antérieures au XVII^{ème} siècle : fenêtres à croisée, traverse et meneaux pierre, avec châssis équipés de verres montés sans plomb.



Pour le XVI^{ème} siècle : fenêtre à traverse et meneaux bois, le plus souvent demi rond

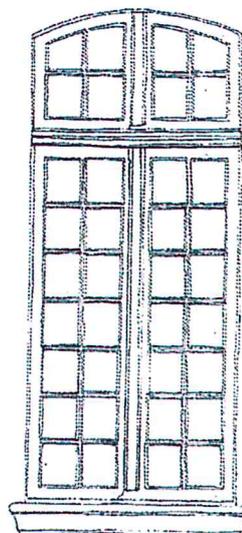


RÈGLEMENT

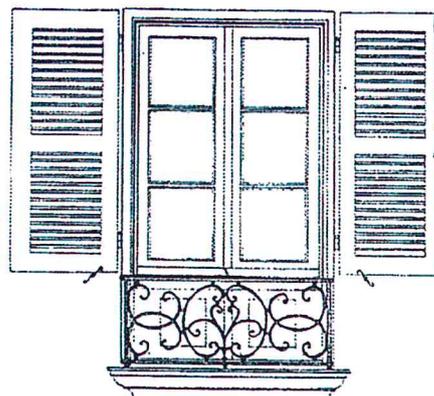
Recommandations et commentaires

Pour le XVIII^{ème} siècle et la première moitié du XIX^{ème} siècle :

Fenêtres à deux vantaux à petits carreaux avec pour les plus grandes, traverse moulurée et 2 vantaux d'imposte au-dessus.



Pour le XIX^{ème} siècle et le début du XX^{ème} siècle
Ouvrants à la Française avec partition de petits bois dessinant des grands carreaux parfois surmontés d'une traverse moulurée et d'une imposte à 2 vantaux.



- Vitrages

Les vitrages doivent être transparents, constitués par de la glace ou du verre étiré.

Le doublage des vitrages par des films colorés ou réfléchissants est interdit.

Pour les immeubles restaurés, les vitrages en verre coulé, translucides, comportant des décorations en creux ou en relief du type verre « cathédrale », « imprimé », « lustral », « armé », ainsi que les dalles de verre de couleur et les vitrages réfléchissants sont à éviter.

Jusqu'au XVII^e siècle des châssis étaient équipés de papier huilé ou de vitraux montés sous plomb.

Sur les châssis vitrés avec partition de carreaux, les vitrages sont habituellement de proportion carrée ou verticale.

RÈGLEMENT

Recommandations et commentaires

Leurs proportions pouvant varier entre :
 « hauteur = largeur » et
 « hauteur = une fois et demie la largeur ».

L'installation de tout dispositif de survitrage extérieur est interdite sur les menuiseries extérieures.

• Volets et contrevents

Certains immeubles disposent de fenêtres décorées de chambranles ou encadrements moulurés, saillants sur l'extérieur qu'il est souhaitable de laisser dégagés en supprimant les persiennes ou volets parfois ajoutés en façade.

D'une manière générale, des volets extérieurs seront installés lorsque les encadrements de baies disposent de feuillures.

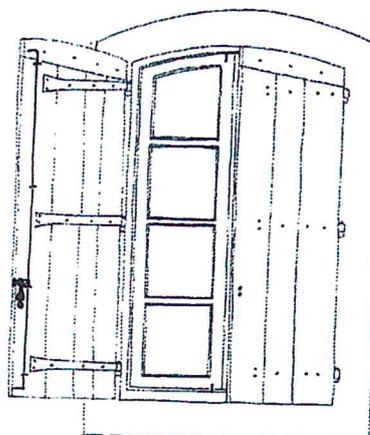
Ils seront fabriqués en respectant les modèles traditionnels de volets, les volets à écharpe sont interdits.

Jusqu'au début du XVIIIème siècle et même parfois au-delà les fenêtres étaient équipées de volets intérieurs, à panneaux, fixés sur les ouvrants par des fiches en fer, fermant par des targettes.

Les volets seront équipés d'espagnolettes en fer plein, ils seront fixés sur gonds en scellement et comporteront des pentures en fer plat à l'extrémité forgée.

Pour les travaux de restauration les types de volets traditionnels sont :

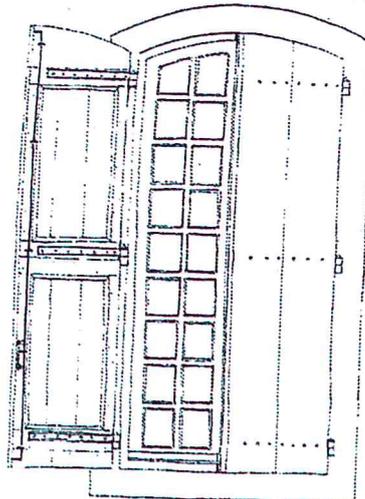
- les volets à lames croisées-clouées, dits aussi "volets à ais contrariés".
- les volets simples à lames parallèles sans mouchettes ni grains d'orge, assemblées à joint vif sans écharpes apparentes.



RÈGLEMENT

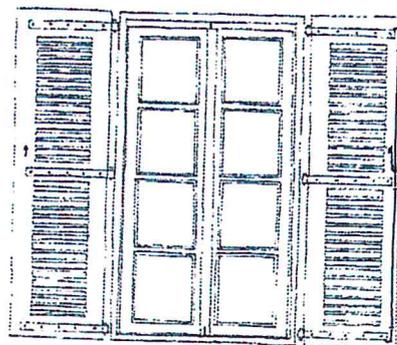
Recommandations et commentaires

- les volets à lames parallèles et cadres rapportés



- les volets persiennés, à lames saillantes ou rases comprenant plusieurs modèles avec ou sans « jalousie » à projection, pour les édifices des

XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, la plupart du temps rabattables en façade et parfois pliants en tableaux.



- Portes d'entrée

Les portes anciennes présentant un intérêt particulier devront être restaurées et conservées.

Dans le cas où elles seraient irrécupérables, elles pourront être remplacées par des portes de mêmes caractéristiques que celles qui étaient autrefois en place.

Dans le cas où elles manqueraient, Toutes les portes en noyer ou bois fruitier seront finies à la cire ou au vernis cire.

Les portes en bois blanc ou résineux seront peintes avec une laque satinée.

La ville de Bagnols-sur-Cèze comporte de nombreuses portes anciennes qu'il faut conserver et restaurer.

Dans le cas où elles devraient être remplacées, des détails d'exécution établis à l'échelle 1/20^e et 1/2 seront présentés avant exécution.

Pour leur restitution, l'architecte ou l'entrepreneur devra s'inspirer de modèles anciens encore en place dans le voisinage.

Leur ferrage d'origine sera restauré

Les impostes seront restituées lorsqu'elles manquent.

RÈGLEMENT*Recommandations et commentaires*

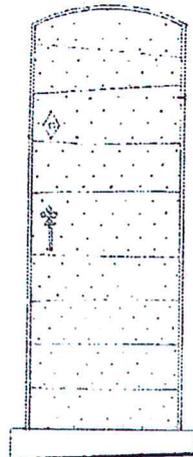
- **Portes de service**

Pour les immeubles restaurés, les portes de service seront d'un modèle simple.

Ces portes seront toujours peintes avec une laque satinée.

Les types de portes anciennes sont les suivants :

- portes à lames croisées clouées, réalisées avec deux couches de planches croisées assemblées par un cloutage régulier placé en diagonale.



- portes à lames parallèles et couvre joints verticaux extérieurs rapportés.

- portes à lames parallèles et cadre mouluré rapporté

- **Portes de garage**

Dans les immeubles restaurés, les portes de garage seront traitées en bois, comme des portes cochères avec plusieurs vantaux à lames parallèles, à lames croisées clouées ou à lames décorées de couvre joints verticaux.

L'emploi de portes de garage, en fer à enroulement, sera réservé aux constructions modernes ou neuves.

- **Couleur des menuiseries**

Le choix des couleurs est soumis à autorisation préalable délivrée sur présentation d'échantillons par l'architecte des Bâtiments de France.

L'emploi du blanc est interdit, un projet de coloration doit être établi dans le cadre de chaque projet afin d'harmoniser la couleur des portes, fenêtres et volets avec les parements de murs restaurés.

Une harmonie de couleur est à établir entre les différentes composantes de la façade (parement de mur, ferronneries, menuiseries, etc. . .)

Les couleurs pourront être choisies dans la palette établie pour le centre ancien.

Pour les menuiseries les couleurs recommandées sont :

1) PORTES D'ENTRÉE

Les portes en noyer ou bois fruitier seront laissées en bois apparent fini à l'encaustique appliqué à chaud et à la cire d'abeille, les autres seront peintes avec une couleur choisie dans la gamme suivante :

RÈGLEMENT

Recommandations et commentaires

<i>ocre rouge</i>	<i>ocre jaune</i>
<i>terre d'ombre</i>	<i>terre de Sienne</i>
<i>vert brun</i>	<i>vert gris</i>
<i>vert olive</i>	<i>gros gris</i>

2) FENÊTRES ET VOLETS OU PORTES SECONDAIRES

<i>- pour les modèles XVIIIème siècle,</i>	
<i>brun van dyck</i>	<i>terre d'ombre</i>
<i>ocre jaune,</i>	<i>gris moyen</i>
<i>gros gris,</i>	<i>ocre rouge,</i>
<i>vert brun</i>	<i>brun rouge</i>
<i>terre de Vérone</i>	<i>brun rouille</i>
<i>- pour les modèles XIXème siècle,</i>	
<i>vert wagon</i>	<i>vert gris</i>
<i>vert bronze</i>	<i>vert brun,</i>
<i>vert olive,</i>	<i>gris bleu,</i>
<i>gris violacé</i>	<i>gris brun</i>
<i>gris jaune,</i>	<i>gris beige</i>
<i>oxyde jaune,</i>	<i>jaune de Naples,</i>
<i>jaune ocré</i>	<i>jaune beige</i>
<i>taupe</i>	<i>brun rouille</i>
<i>terre d'ombre</i>	<i>terre de Vérone</i>

Pour les menuiseries d'un modèle contemporain ou moderne la couleur pourra être choisie indifféremment dans l'une des gammes précédentes.

4. SERRURERIE, FERRONNERIE• **Règles générales**

Toute serrure ou ferronnerie ancienne, présentant un intérêt particulier, devra être maintenue en place et restaurée ou réemployée.

Les crochets, fers à banne et potences de baies fenêtrées ou tout ouvrage de ferronnerie ancien présentant un intérêt particulier devra systématiquement être conservé et maintenu en place après application d'un traitement aux huiles pénétrantes satinées.

Les quincailleries anciennes en place telles que marteaux ou heurtoirs de porte, loquets pousiers, serrure à coffre ou encastrée, clenche et fléau doivent être conservés et réparés.

• **Grilles de protection sur fenêtres et soupiraux**

Les grilles anciennes intéressantes doivent être conservées et restaurées.

Les principaux modèles de grilles sont :

- barreaux en fer carré simple, (posés sur l'angle) scellés en tableau pour les petites fenêtres (jusqu'à 80 cm ou 1 m de haut).

RÈGLEMENT*Recommandations et commentaires*

Les grilles neuves seront réalisées en fer de section pleine ronde ou carrée (de section 24 à 30 mm) et scellées en tableau.

- grilles réalisées avec des barreaux en fer rond ou carré, posés sur l'angle, passés dans une ou plusieurs traverses à trous renflés.

- Grilles de clôture

Les grilles anciennes intéressantes seront conservées et restaurées.

- Garde-corps

Les garde-corps intéressants doivent être conservés et restaurés.

La ville ancienne comporte de nombreux exemples de garde-corps en fer forgé, ils doivent systématiquement être restaurés à l'occasion des projets.

Lorsqu'ils manquent ces ouvrages doivent être systématiquement reconstitués en reprenant le modèle ancien ou en s'inspirant d'autres modèles existants sur le site.

Pour les immeubles restaurés les serrureries et ferronneries neuves éventuellement nécessaires, reprendront les modèles anciens, existants ou seront réalisées selon un dessin simple et homogène pour l'ensemble d'une façade.

- Ancres de tirant

Les ancrs de tirant anciennes doivent être conservées et restaurées.

Lors de l'installation de tirants métalliques, les nouvelles ancrs devront reprendre des motifs existants ou plus simplement être traitées avec un dessin simple en X, Y ou S.

Les ancrs de tirant nouvelles doivent être encastrées. Elles seront d'un dessin simple si elles sont apparentes.

Dans le cas où des platines de répartition des efforts seraient nécessaires, celles-ci seront systématiquement encastrées dans les maçonneries, afin de disparaître sous l'enduit.

Elles pourront être finies en peinture avec un mélange à base de noir mat et de minium orangé ou peintes dans la même couleur que le parement de mur.

- Couleurs des ferronneries

Le choix des couleurs est soumis à autorisation préalable délivrée sur présentation d'échantillons par l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour les ferronneries les couleurs conseillées sont :

Pour les immeubles anciens jusqu'au XVIIIème siècle

- brun de rouille obtenu par mélange de noir mat et minium orangé

Pour les ferronneries, l'emploi du noir brillant est interdit.

- finition par traitement aux huiles pénétrantes après brûlage

- gris noir

- terre d'ombre

- vert noir

- brun noir

Les laques seront choisies satinées.

Pour les immeubles XIX^e et XX^e, le choix des couleurs peut être étendu à la gamme suivante :

- brun vert

- gris vert

- vert wagon

- bleu gris

- gris violacé

- taupe

- vert bronze

Pour les ferronneries modernes ou contemporaines, la couleur peut être choisie dans l'une des deux gammes précédentes.

RÈGLEMENT

Recommandations et commentaires

5. COUVERTURE

• Matériaux de couverture

Les couvertures seront en tuiles de terre cuite.

La qualité de la tuile employée sera choisie en fonction du caractère de l'édifice, en général tuile canal de terre cuite et pour certains bâtiments fin 19° et 20° en tuile mécanique dite de Marseille

L'emploi de tuiles de couleur claire ou paille est interdit.

Les tuiles neuves employées devront être choisies dans une valeur moyenne de couleur ocre rose, terre de sienne, ou ocre rouge.

La pente des toits sera comprise entre 25 et 35%.

L'emploi des plaques de fibrociment support de couverture pourra être autorisé, si elles sont couvertes par deux rangs de tuile formant courant et couvert.

Aucune partie des plaques ne sera apparente aux rives, aux pignons ou aux égouts.

Le couvert sera réalisé en tuile canal ancienne en réemploi ou en tuile canal neuve de nuance beige rosé, rose paille, gris rosé ou patinée artificiellement, sans donner un effet panaché caricatural.

• Débords de toits

Les égouts de toits et débords doivent respecter les modèles anciens traditionnels caractéristiques de la ville de Bagnols-sur-Cèze.

Les corniches couronnant les façades seront restaurées. Quand elles manquent, elles seront restituées en adoptant un modèle ancien.

Dans le cas de gargouilles, les chéneaux encaissés seront reconstitués.

Il est recommandé de réaliser l'ensemble des couvertures de façon traditionnelle, avec des tuiles canal en courant et couvert.

Dans le cas de tuiles de canal, les tuiles de courant seront neuves, non patinées, mais harmonisées avec les tuiles de couvert, qui doivent être anciennes en réemploi ou neuves et de couleur sombre sans partie artificielle.

Les égouts ou rives, faîtages et ouvrages particuliers seront systématiquement réalisés avec des tuiles anciennes en réemploi ou avec des tuiles neuves de même nuance que celles utilisées en couvert.

Quelques édifices disposent depuis leur origine d'une couverture en tuile mécanique dite de Marseille, quand c'est le cas, le toit sera restauré en employant le même type de tuile.

- Égout de toit sur génoise comportant plusieurs rangs de tuile mélangés parfois à des carreaux de terre cuite.

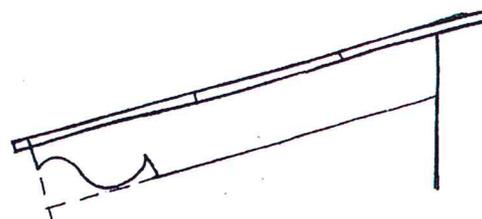
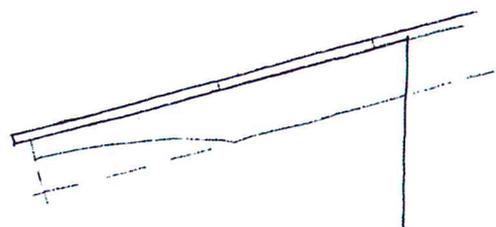
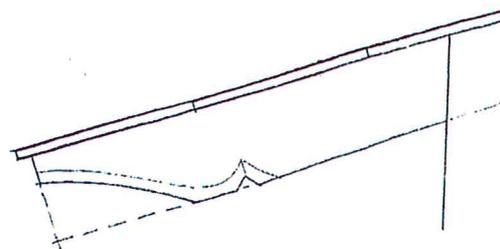
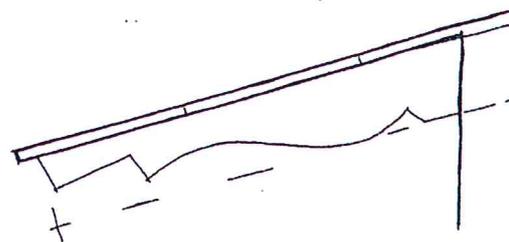
- Égout de toit fini par un débord de chevrons bois formant saillant.

RÈGLEMENT

Recommandations et commentaires

Les débords de toit sur chevrons avec ou sans lambrequin seront conservés ou, quand ils manquent, restitués en prenant un modèle ancien adapté.

Les saillants seront alors de 60 à 80 cm, ils seront réalisés avec des chevrons de section compris entre 10 / 10 cm et 12 / 12 cm, finis chantournés. L'espace libre entre chevron sera de 30 à 60 cm.



Les chevrons porteront des larges planches irrégulières d'épaisseur minimum 24 mm.
 Sur les édifices du XIX^e ou XX^e siècle, en tête des chevrons un lambrequin décoratif réalisé en bois découpé pourra être installé.

- Débord de toit sur corniche en pierre

RÈGLEMENT*Recommandations et commentaires*

- **Sous-face de toiture apparente et auvent**
Les sous-faces de toiture seront traitées avec une couche de planches à parement « blanchi » posée sur chevron corroyé, ou avec des tuiles apparentes posées sur chevrons refendus de section triangulaire permettant le calage.

Les proportions des pièces de charpente apparentes seront telles que le rapport de la hauteur sur la largeur soit compris entre 1 et 1.5.
- **Faîtages et arêtiers**

Les faitages ou arêtiers de tuiles canal seront hourdis au mortier de chaux ; ils comporteront des cassons ou langues de tuiles afin de remplir les vides.
- **Rives**

Les rives seront réalisées à double chaîne formant goutte d'eau sur les pignons ou avec un rang d'ardoise incliné, formant goutte d'eau.

Les tuiles devront s'égoutter naturellement et être séparées de la maçonnerie par un vide léger.

Les gouttes d'eau en béton apparent sur pignon sont interdites.
- **Solins**

Les solins seront de préférence réalisés de manière traditionnelle.

Réalisés à la chaux avec si nécessaire une demi-tuille encastrée ou un bardelis (composé de carreaux de terre cuite inclinés, encastrés dans le mur d'appui), formant larmier de protection.

L'emploi en apparent de feutre bitumé armé protégé par une feuille d'aluminium dit « calendrite » ou "mammoth" est interdit.

Les solins pourront aussi être traités en mortier de chaux ou en plomb.
- **Souches**

Les conduits ou dispositifs d'aspiration et d'extraction laissés nus sont interdits. Ceux qui existent devront être supprimés ou habillés.

Les solins, les noues et les abergements des souches doivent être réalisés en plomb, en acier inoxydable plombé, en cuivre ou en zinc, et être parfaitement intégrés à la couverture.

Les souches de cheminées à feu ouvert, conduits de ventilation haute, conduits de gaz brûlés, doivent être réalisées en maçonnerie et finies par un enduit.

Les conduits de fumée seront regroupés dans une souche en maçonnerie enduite. Les souches de section supérieure à 1 m² sont soumises à autorisation spéciale.

Les souches neuves doivent être de section rectangulaire de 50 cm au moins sur la plus petite dimension. Elles doivent être implantées perpendiculairement à la ligne de faitage, placées près du faitage, voire à cheval sur le faitage ou alignés à l'aplomb d'un refend sauf dispositions d'origine contraires. Les tourelles d'extraction de ventilation mécanique contrôlée ou similaire, ne devront en aucun cas sortir « nues » des toitures. Elles doivent dans tous les cas être habillées et faire l'objet d'une étude détaillée.

RÈGLEMENT

Recommandations et commentaires

- **Couronnement des souches**

Le couronnement des souches sera traité en reprenant un modèle traditionnel local.

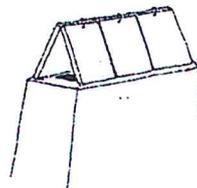
Les couronnements en béton préfabriqué, type aspirateur statique, les couronnements et sorties métalliques ou amiante ciment sont interdits.

Les prolongateurs du type H marine sont interdits ainsi que les chapeaux chinois.

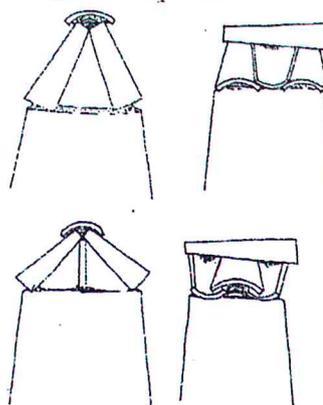
Le couronnement des souches devra faire l'objet d'un traitement particulièrement soigné.

Il sera traité de préférence en maçonnerie en reprenant des exemples traditionnels locaux ou réalisé avec :

- deux rangs de carreaux de terre cuite inclinés, posés en V inversé



- deux rangs de tuiles dressés



- une dalle de pierre

Quand il y a plusieurs conduits de fumée par bâtiment, ils seront regroupés pour être implantés logiquement à l'aplomb des murs de refend et en partie haute de la toiture.

- **Terrasses encaissées en toiture**

La création de terrasses encaissées en toiture aussi dites « Tropeziennes » est interdite.

Ces terrasses donnent l'effet d'un toit éventré, comme si le bâtiment était en ruine, on leur préférera toujours l'étude d'une vraie terrasse.

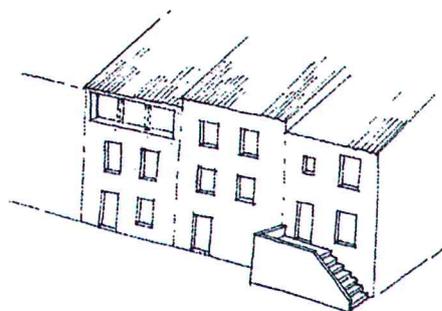
- **Terrasses**

La terrasse est un élément de composition architecturale.

La création ou l'aménagement de terrasse doit être étudié de manière à garantir leur parfaite intégration architecturale.

- **Châssis de toiture**

Des châssis de toiture du type châssis tabatière peuvent être installés, leur nombre sera limité à raison d'un châssis maximum pour 12 m² de couverture..



RÈGLEMENT*Recommandations et commentaires*

L'installation de fenêtres de toit de type vélux ne pourra être autorisée que pour des châssis ne formant pas de saillant, ils devront être installés au même niveau que les tuiles.

« Ce qui représente un châssis pour une chambre de 9 m² »

B. CONSTRUCTIONS NEUVES

- **Aspect des constructions**

La ville de Bagnols-sur-Cèze est constituée d'une sédimentation de constructions datant de différentes époques, formant un ensemble homogène de collage d'architectures "historiques".

Des constructions neuves de qualité peuvent y trouver leur place à la condition qu'elles tiennent compte des caractéristiques du paysage urbain et du contexte architectural et paysager.

L'ordonnement des constructions et les plans de masse ou de lotissement doivent s'inscrire dans une démarche raisonnée d'urbanisation et faire l'objet d'une étude particulière d'insertion paysagère.

Les groupements d'habitation doivent être répartis de façon cohérente en constituant des greffes ponctuelles sur le quartier ancien.

Les masses bâties doivent être organisées en s'inspirant des exemples locaux d'architecture traditionnelle.

Le plan de masse tiendra compte des dénivelés naturels et les projets de constructions seront conçus en fonction de la morphologie du site.

La hauteur des ces constructions ne doit pas nuire aux perspectives et échappées visuelles.

Les bâtiments projetés devront présenter une volumétrie simple et régulière, en évitant les effets caricaturaux.

Les pavillons ou maisons individuelles présenteront une volumétrie simple, sur plan rectangulaire, en L ou en T.

La création de volumes trop importants sera évitée.

Ils devront être étudiés afin d'être parfaitement intégrés aux panoramas et cônes de vision, protégés figurant sur les plans de la ZPPAUP

RÈGLEMENT

Recommandations et commentaires

- **Matériaux**

Pour les bâtiments, les matériaux employés seront choisis avec des matières mates ou satinées.

L'emploi de parements brillants ou de matériaux réfléchissants ou polis est à éviter.

Dans le cas de parois vitrées les verres réfléchissants seront évités.

- **Couleur**

Les couleurs employées tiendront compte de la palette du paysage dans lequel elles s'intègrent.

Elles seront choisies en harmonie avec les dominantes du site.

- **Couvertures**

Les masses seront couvertes avec des couvertures réalisées en pente en respectant les principes de volumétrie traditionnels locaux, toits à deux pentes d'environ 35%.

Sans accident artificiel ou inutile, de manière à obtenir une volumétrie la plus régulière et harmonieuse possible.

Les matériaux de couverture seront choisis dans une valeur moyenne à sombre, ocre rose, terre de sienne ou ocre rouge.

La réalisation de couverture panachée est interdite.

L'installation d'équipement technique apparent ou installé sans habillage (ventilation mécanique, climatisation etc...) est interdit, ils devront toujours être parfaitement intégrés ou habillés et faire l'objet d'un traitement particulier.

- **Égouts de toits**

Les égouts ou dépassées de toit seront traités en s'inspirant des modèles traditionnels locaux.

- **Auvents et loggias**

Pour les bâtiments en rez-de-chaussée le traitement des couvertures sur auvent ou terrasses couvertes sera réalisé dans le prolongement du toit principal.

Les avancées de toit et auvents seront soutenus par une charpente en bois posée sur des piliers de bois ou de pierre.

Les couleurs ou teintes claires doivent être évitées car elles font des taches dans le paysage.

L'emploi de couleurs vives ou franches en grande surface est à éviter.

L'emploi de couleurs sourdes ou cassées sera toujours préféré.

Les effets gratuits de décroché ou d'auvent rapporté seront évités.

Le couronnement des souches sera traité de préférence en maçonnerie, en s'inspirant des exemples traditionnels locaux.

Les différents conduits de fumée de ventilation doivent être regroupés si possible dans une même souche.

RÈGLEMENT*Recommandations et commentaires*

- **Percements**

Les percements sont traités de manière à affirmer la composition architecturale et le caractère de l'édifice.

Ils doivent être étudiés de manière à garantir l'intégration parfaite du projet au paysage urbain et au site.

- **Extension des bâtiments existants**

Dans le cas d'extension de bâtiment existant, la partie adventice devra se greffer à l'existant sans le dénaturer.

Les volumes de couverture seront de conception simple.

Ils seront si possible réalisés dans le prolongement des versants existants.

- **Surélévation de bâtiments**

Les surélévations devront être conçues de manière homogène et continue, par corps de bâtiment.

Ces surélévations doivent être étudiées au cas par cas, en concertation étroite avec les services instructeurs.

Elles doivent respecter le caractère de l'édifice existant et le mettre en valeur.

Les immeubles remarquables désignés par une croix en surcharge sur le plan ne pourront pas être surélevés.

C. OUVRAGES DIVERS EN FAÇADE OU TOITURE

- **Ouvrages particuliers**

La restauration de tout élément ancien constituant un vestige archéologique encore en place sur la façade pourra être demandée, qu'il s'agisse de moulure, corniche, bandeau, encadrement, gargouille ou sculpture.

- **Antennes de télévision**

Les antennes de télévision individuelles existantes doivent être regroupées et remplacées par des antennes collectives.

Il ne pourra pas être admis plus d'une antenne apparente par immeuble, ou par corps de bâtiment.

RÈGLEMENT

Recommandations et commentaires

- **Paraboles**

La pose des antennes paraboliques en façade est interdite.
Pour être autorisée, leur intégration parfaite devra être assurée.

Elles devront être installées en toiture, et posées en rampant en parallèle au versant de toit ou contre une souche ou un ouvrage saillant.

Le nombre devra être limité à une par immeuble, par satellite.

Leur couleur pourra être traitée en harmonie avec la paroi ou le revêtement d'appui.

La modification de leur couleur et le retraitement en peinture de leur parement ne modifient pas la qualité de réception.

- **Climatiseurs**

L'installation de climatiseur saillant et apparent en façade ou toiture est interdite, ils devront toujours être intégrés à la construction.

- **Groupe de ventilation mécanique**

L'installation de groupes d'extraction et de conduites d'air en apparent sur toiture ou en applique sur façade est interdite.

Les groupes apparents existants doivent être systématiquement intégrés aux bâtiments ou supprimés.

- **Capteurs solaires**

La pose de capteurs solaires apparents en façade ou toiture ne pourra être autorisée que si leur intégration parfaite est assurée.

- **Paratonnerres**

Les ouvrages doivent s'intégrer à l'architecture des bâtiments.

Les feuillards et liaisons doivent être réalisés en matériaux non brillants et disposés judicieusement pour être le plus droit possible en façade ou en toiture.

- **Balcons et coursives**

Les balcons et coursives seront restaurés et mis en valeur.

La suppression des balcons créés postérieurement aux façades anciennes pourra être demandée.

- **Ascenseurs, escaliers de secours et échelles à crinoline**

L'installation d'ascenseur, d'escalier de secours métallique apparent en façade ou d'échelle à crinoline est interdite.

Ils doivent être intégrés aux constructions ou habillés en façade de manière à garantir leur intégration parfaite aux constructions existantes ou projetées.

- **Stores et bannes**

Toute pose de store ou dispositifs similaires est soumise à autorisation auprès des services municipaux concernés et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les stores, bannes et similaires, lorsqu'ils se révèlent indispensables, doivent être discrets et d'une couleur unie s'harmonisant avec les façades environnantes, de préférence sans inscriptions.

Ils devront s'escamoter totalement en tableau, être à mécanismes aussi discrets que possible et dotés de lambrequins rigides.

RÈGLEMENT

Recommandations et commentaires

- **Recueillement des eaux pluviales**

L'évacuation des eaux pluviales sera effectuée par des systèmes de gouttières pendantes et descentes en zinc ou cuivre laissées naturelles ou en terre cuite vernissée et fixées aux murs par des pattes à scellement.

L'emploi de gouttière et descentes en matériau synthétique ou PVC est interdit sur l'extérieur.

Les systèmes à projection droite, équipés de toile unie de coton ou similaire, seront choisis unis, sans rayures ou motifs, de préférence dans les teintes écruées, grèges, grises ou brunes.

Le parcours des réseaux d'eaux pluviales devra être le plus simple possible et respecter l'architecture générale dans laquelle il s'inscrit, à savoir : les descentes seront placées en limites de fonds mitoyens et tout parcours compliqué ou mal tracé sera refusé, pour lui préférer le parcours le plus direct et le plus simple.

Les coudes situés dans le plan de la façade sont à éviter.

Les bandeaux ou corniches en pierre doivent être entaillés pour laisser passer les descentes.

L'utilisation de système de recueillement d'eaux pluviales métalliques s'est développée au XIXème siècle.

Pour les édifices antérieurs à cette période, il est souhaitable de ne pas les équiper de gouttières pendantes.

Le cas échéant, les gouttières peuvent être remplacées par des chéneaux dérobés en zinc ou cuivre, installés sous la nappe supérieure de tuile.

- **Écoulements d'eaux usées, eaux vannes**

Les écoulements d'eaux usées, eaux vannes apparents en façade doivent être supprimés. Ils devront être ramenés à l'intérieur de l'immeuble ou encastrés.

- **Conduits de fumée**

D'une manière générale, il est proscrit de réaliser des conduits de fumée en saillie sur façades.

Ceux actuellement rapportés devront être supprimés.

- **Boîtes aux lettres**

Les boîtes aux lettres doivent être intégrées aux bâtiments ou aux murs de clôture.

Pour les immeubles ne comportant qu'un logement, une entrée de boîte aux lettres en métal peut être réalisée, dans l'ouvrant de la menuiserie de porte d'entrée si cette menuiserie ne présente pas d'intérêt particulier

Dans tous les autres cas, deux ou plusieurs boîtes aux lettres (copropriété), les boîtes doivent être situées dans les parties communes d'immeuble.

- **Portiers d'immeuble**

L'installation de portier d'immeuble, doit être parfaitement intégrée.

Pour chaque immeuble, les boutons poussoirs de sonnerie ou portiers d'immeuble, comportant ou non parlophone, doivent être regroupés sur une platine unique, située en façade ou en tableau de la porte d'entrée de l'immeuble

RÈGLEMENT

Recommandations et commentaires

Les platines peuvent être en marbre, en laiton, en bronze, en bois verni non poli en aluminium anodisé bronze ou en acier inoxydable brossé

Les platines en métal chromé, nickelé, d'aspect brillant, sont à éviter.

- **Marquises et auvents**

Les auvents et marquises sur ossature métallique, couverts en verre ou en zinc peuvent être autorisés.

A la condition qu'ils soient compatibles avec le caractère de l'édifice.

Leur création sera réservée aux édifices datant du XIXème ou XXème siècle.

D. FAÇADES COMMERCIALES

- **Règles générales**

On entend par façade commerciale toute devanture ou baie établie dans un but commercial.

L'aménagement d'une façade commerciale devra respecter et prendre en compte la composition de la façade dans laquelle elle s'intègre.

Les aménagements des façades commerciales doivent respecter en hauteur la limite du plancher haut du rez-de-chaussée.

Ils ne doivent jamais contredire les appuis de fenêtres ou les allèges situées au 1^{er} étage.

Le percement de vitrine ne doit pas dépasser les limites séparatives correspondant au fond ancien d'immeuble, même lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles.

Seules les devantures bois en applique pourront être saillantes par rapport au nu de la façade.

- **Portes d'entrée**

Les portes d'entrée anciennes ou actuelles des immeubles ne doivent pas être intégrées dans les devantures, mais toujours rester dégagées.

Le centre ancien dispose de nombreuses portes d'entrée remarquables qui sont à restaurer et mettre en valeur.

- **Vitrines en retrait**

Dans le cas de vitrine en retrait la menuiserie devra être placée avec un retrait de 15 à 20 cm en tableau.

Si un commerce occupe le rez-de-chaussée de plusieurs immeubles, le percement des baies doit respecter l'esprit de chaque élévation et souligner la trame bâtie en préservant des appuis à la limite de chaque mitoyen.

L'emploi de devantures bois en applique est recommandé lorsque les percements sont disgracieux.

La composition des menuiseries et la partition des volumes verriers ou des châssis sera fixée par les lignes de composition de la façade (aplomb de fenêtre ou piédroit, linteau de porte ou traverse d'imposte par exemple).

Les seuils doivent être réalisés en pierre massive, granit, grès, ardoise, marbre ou calcaire dur.

En présence d'encadrement ancien en pierre de taille ou en maçonnerie enduite, plusieurs solutions sont envisageables :

- ensemble en glace polie Sécurité, transparent en verre, Triplex ou similaire

RÈGLEMENT

Recommandations et commentaires

- menuiserie traditionnelle à petits ou grands carreaux en bois peint

- menuiserie en acier peint ou conservé apparent et patiné, sous protection incolore d'aspect mat ou satiné, type Rustol, huiles pénétrantes, vernis ou similaire

- menuiserie en aluminium prélaqué

- menuiserie en aluminium anodisé dans les nuances bronze

Le choix de la solution retenue est fait au cas par cas, en concertation avec le service départemental de l'architecture afin de s'intégrer à l'architecture de la façade dans les meilleures conditions possibles.
- **Grilles de protection sur commerces**

Les grilles de protection pour commerce seront toujours en fer peint formant barreaudage vertical ou horizontal simple lié par des lisses horizontales.

Elles seront implantées sur l'intérieur du local en arrière de la menuiserie.

Elles peuvent avantageusement être remplacées par des vitrages anti-effraction.

Dans le cas de devantures bois en applique, lorsque les grilles se dérobent en tableau latéral, elles devront alors être pliantes et rabattables dans les plédroits habillés de bois ou s'enrouler dans un caisson ne faisant pas de saillie disgracieuse sur rue et ne dépassant jamais la corniche supérieure.

Dans certains cas de baies anciennes, des grilles en fer plein rabattables en façade pourront être envisagées.
- **Stores et bannes**

Toute pose de store ou dispositifs similaires est soumise à autorisation auprès des services municipaux concernés et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les stores, bannes et similaires, lorsqu'ils se révèlent indispensables, doivent être discrets et d'une couleur unie s'harmonisant avec les façades environnantes, de préférence sans inscriptions.

Ils devront s'escamoter totalement en tableau, être à mécanismes aussi discrets que possible et dotés de lambrequins rigides.

Les systèmes à projection droite, équipés de toile unie de coton ou similaire, seront choisis de préférence dans les teintes écruées, grèges, grises ou brunes.
- **Pré-enseignes et signalisation**

Leur implantation devra toujours être étudiée de façon à garantir leur utilité et leur insertion dans le site.

La commune doit définir et organiser l'implantation et la disposition des pré-enseignes et panneaux de signalisation.
- **Enseignes**

La pose des enseignes pourra être autorisée aux conditions suivantes :

 - l'immeuble doit comporter un commerce ou une activité commerciale,
 - seules sont autorisées les enseignes informant de la nature et du nom de l'établissement ou indiquant son sigle,

Sont à éviter :

 - les caissons en plastique ouverts à fond lumineux.
 - les enseignes lumineuses à éclairage fixe ou intermittent
 - les enseignes publicitaires de marques et de firmes

RÈGLEMENT*Recommandations et commentaires*

- leur dessin et leur implantation devront toujours être étudiés de façon à garantir leur utilité et leur intégration,
- les enseignes en drapeau pourront être réalisées en métal découpé et éclairées par des projecteurs indirects.

Elles devront s'intégrer à la composition architecturale de la façade.

Pour les enseignes lumineuses on choisira de préférence les panneaux lumineux dont les lettres sont lumineuses et le fond opaque, dans l'esprit des fixés sous verre.

Sont recommandées :

- les enseignes ou inscriptions sur la façade exécutées en lettres séparées, détachées ou non, pouvant être lumineuses, fixées directement sur le parement par quelques points

- les enseignes peintes sur les bâtiments

Leur implantation ne doit pas gêner la lecture de la composition de façade ou nuire à un élément ou membre d'architecture :

Par exemple ne pas fixer d'enseigne sur un garde corps de ferronnerie

- **Publicités murales**

Toute publicité murale est interdite; seules les plaques professionnelles sont autorisées si elles sont d'une surface inférieure à 0,20 m².

- **Décors muraux (fresques peintes)**

Les décors muraux rapportés en façade sont soumis à autorisation.

Ils ne pourront être autorisés que s'ils sont parfaitement intégrés et si ils respectent le contexte urbain.

Il faut éviter les décors caricaturaux et incongrus qui peuvent apparaître en décalage avec le paysage urbain.

E. ESPACES LIBRES

- **Espaces libres**

Les espaces libres et cours doivent rester dégagés.

Toutefois leur traitement paysager ou leur aménagement (revêtement de sol, plantations, etc. . .) doit être particulièrement soigné.

Dans les zones dites de projet, ils doivent être conçus en respectant le caractère architectural et la composition urbaine de la ville.

- **Cours et jardins**

L'aménagement des cours et jardins doit s'attacher à mettre en valeur tous les éléments bâtis de la composition d'origine, qu'il s'agisse de dépendances, locaux de service ou d'agrément tels que fabriques, pavillon de jardin, fontaine, bassin ou puits.

RÈGLEMENT

Recommandations et commentaires

- Clôtures maçonnées

Dans les parties urbanisées, les murs de clôture pourront être maçonnés.

Ils devront être situés aux abords de bâtiments existants.

Ils permettront alors d'encastrer les compteurs (électricité, gaz et eau).

Leur couronnement sera sans débord, il devra affleurer le nu du parement.

Ils seront de hauteur constante sans décroché ou effet de créneau.

Les murs de clôtures seront de préférence en maçonnerie de pierres de taille ou en moellons enduits sur une hauteur d'environ 2 mètres.

Chaque fois que cela sera possible les murs séparatifs de cours seront ramenés à 2 m de haut afin de permettre un meilleur éclairage.

Les murs de clôture bordant des voies, fermant les jardins privés et les cours, doivent être conservés et restaurés s'ils présentent un intérêt architectural et s'ils correspondent à des dispositions anciennes.

Les murs de clôtures seront de préférence en maçonnerie de pierres de taille ou en moellons jointés ou enduits.

Les clôtures neuves à créer doivent être étudiées en s'inspirant de modèles anciens locaux de murs en moellons ou murs bahut surmontés de grilles peintes.

- Portails

Les portails sont le plus souvent encadrés de piliers maçonnés.

Les portails seront en acier, fabriqués avec des profils à section pleine.

Les portails pourront être employés pour fermer les parcelles bâties ou les enclos. Leur dessin devra être simple.

- Treilles, pergolas et tonnelles

Pour les dessins de ces structures, on s'inspirera des modèles anciens traditionnels.

Les structures, béton armé, aluminium, tube de fibrociment, etc. . . sont interdites.

- Dépôt de matériaux

Il ne doit pas y avoir de dépôt de matériaux ou matériel apparent dans les limites de la ZPPAUP.

- Poubelles et containers

Des locaux particuliers doivent être réservés dans les constructions pour les poubelles et containers. Ils seront toujours parfaitement aérés et faciles à laver.

Les poubelles et containers collectifs doivent être regroupés sur des points de ramassage spécialement aménagés.

Ils seront abrités en recherchant leur intégration parfaite au site.

- Traitement des espaces publics

L'aménagement des espaces libres tels que place rue ou mail est soumis à autorisation préalable.

Les espaces publics situés dans le périmètre de la ZPPAUP doivent faire l'objet d'un plan raisonné d'aménagement permettant de mettre en valeur le caractère particulier et l'identité de chaque quartier.

Le traitement et la composition des espaces libres doivent faire l'objet d'une attention toute particulière et suivre les principes suivants :

- *établissement d'un plan de composition et définition de principes homogènes de tracé et d'exécution (tracé des caniveaux et des fils d'eau, amortissement en pied des élévations),*

RÈGLEMENT*Recommandations et commentaires*

- *traitement soigné des croisements et embranchements de voies en tenant compte des bordures, des avaloirs et des fils d'eau,*
- *marquage franc des seuils et des emmarchements avec des éléments massifs,*
- *choix de matériaux dont la matière et la couleur respectent les tonalités des revêtements de sols traditionnels (dalles de grés ou de granit, brun, brun gris, gris roux, gris blanc, beige),*
- *choix d'une texture de pavage ou de revêtement adapté à la situation et au caractère de l'espace traité (grandes dalles sur les quais, larges bandes filantes sur les rues),*
- *définition de plusieurs composants complémentaires permettant de répondre aux divers usages et de traiter les éléments ou ouvrages particuliers (marches, caniveau, fil d'eau, réglot de pose, couverture de regard, avaloir d'eau etc...),*
- *choix d'un mobilier urbain adapté au caractère du site*

- **Parkings**

Certains établissements nécessitent la création de parkings d'accompagnement.

Ils devront alors être aménagés et plantés sous forme de mail ou verger afin de garantir leur intégration.

Leurs plantations pourront être choisies dans la palette végétale définie en chapitre F. Plantations.

F. PLANTATIONS

Les plantations devront être entretenues régulièrement.

Pour les plantations, il faudra éviter l'emploi de certaines essences « horticoles » d'aspect trop artificiel et leur préférer des essences traditionnelles locales.

La végétation sera choisie dans des essences locales ou adaptées au climat.

- **Jardins**

Les jardins des espaces verts recensés dans la ZPPAUP doivent être conservés et entretenus ou restaurés.

ARBRES

*Platane
Micocoulier
Amandier
Catalpa
Eucalyptus
Marronniers
Paulownia
Olivier
Pin Laricio
Pin Parasol*

*Robinier, Acacia
Sophora
Cyprès
Magnolia
Mélia
Mûrier platane
Pin d'Alep
Pin Maritime
Tilleul*

RÈGLEMENT

Recommandations et commentaires

- Clôtures plantées et haies

La création de haie relève de la gestion courante des fonds, les haies seront réalisées sur une seule ligne avec certaines essences adaptées au site.

VÉGÉTATION ARBUSTIVE HAUTE

Arbousier	Camélia
Citronnier	Faux poivrier
Figuiers	Grenadier
Laurier du Portugal	Laurier noble
Laurier rose	Laurier tin
Lilas	Mandarinier
Mimosas	Néflier
Oranger	Oranger du Mexique
Photinia	Pyracantha
Solandra	Troène

- Plantations d'accompagnement

Pour les bâtiments isolés, implantés dans des secteurs dégagés il faut envisager en même temps que la construction, la réalisation de plantation d'accompagnement sous forme de bosquet ou de haie, brise-vent.

VÉGÉTATION ARBUSTIVE BASSE

Abelia	Acanthe
Agave	Aloès
Blanquette	Ceanothe
Cyste	Cognassier
Filaire	Escallonia
Fusain	Figuiers de Barbarie
Hibiscus	Genêt
Lantana	Luzerne Arborescente
Myrte	Patura
Pistachier	Pittosporum de Chine
Potentille	Rosier
Seringat	Yucca

- Arbres d'alignement d'accompagnement ou

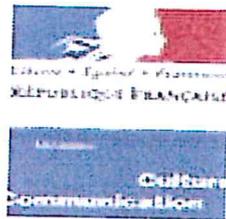
Les alignements d'arbres seront conservés et entretenus.

PLANTES GRIMPANTES

Les tonnelles et treilles ou pergolas pourront être couvertes avec les essences suivantes :

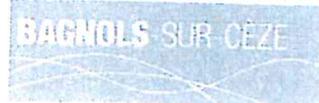
Vigne grimpante	Clématite
Ampelopsis	Bignone
Bougainvillée	Chèvrefeuille
Glycine	Vigne
Jasmin de Chine	Kiwi
Liseron	Plumbago
Rosier	Solanum

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DU GARD



6-3 e

Commune de Bagnols-sur-Cèze
Département du Gard



ZPPAUP
Zone de Protection du Patrimoine
Architectural, Urbain et Paysager de
BAGNOLS-SUR-CEZE

FICHER IMMOBILIER
ANNEXE AU REGLEMENT

Ce fichier, établi suivant un classement alphanumérique à partir des références cadastrales actuelles, précise les édifices, ouvrages et éléments remarquables à conserver et à mettre en valeur dans le cadre de la ZPPAUP.

OCTOBRE 2006
Corrigé le 24 avril 2007

Antoine BRUGUEROLLE
Architecte du Patrimoine
5, rue Séguier
30 000 NIMES

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BD	84, 257, 258, 259 340 341 487		Place Jean-Jaurès Avenue Paul Langevin Rue du Casino	a. Ancien couvent des Cordeliers Emprises d'édifices ou ensembles architecturaux disparus, risque de découverte archéologique			
BD			Place Jean Jaurès	Statue – Monument			*
BD	42	1	Avenue Salengro	Encadrement de porte en pierre à refends, aileron sculpté sur l'angle droit contre l'avenue Roger Salengro.		▲	
BD	84		Place Jean Jaurès	Vestiges de la chapelle des Cordeliers, aujourd'hui garage. 2 grandes baies murées à arcs surbaissés au R+2.	×		
BD	98	14	Rue du Casino	Immeuble remarquable, année 40/50. Enseignes lumineuses en applique ("Casino", "Ciné", "studio", "4 salles / film")	×		
BD	99	12	Rue du Casino	Grille en ferronnerie devant jardin.		▲	
BD	100	10 12	Rue du Casino Ancien Chemin du Cartonage	Ancienne filature de soie XIX ^{ème} siècle (bâtiment sur l'ancien Chemin du Cartonage).	×		
BD	101	8	Rue du Casino	Jolie maison XIX ^{ème} en fond de parcelle, jardin avant fermé par une grille en ferronnerie.		▲	
BD	104	9	Avenue Paul Langevin	Façade XIX ^{ème} intéressante, retrait sur avenue, cour avant avec platane.			
BD	123	22	Avenue de l'Europe	Grande baie, chaînage d'angle : fonction première du bâtiment inconnue (bâti de type cave viticole,...)		▲	
BD	239	5	Rue Capite	Sous enduit, traces de 5 très grandes baies cintrées (R+1), trace d'arc en anse de panier (RDC). (fonction première du bâtiment inconnue)		▲	
BD	257	1	Avenue Paul Langevin	a. Ancien Couvent des Cordeliers Risque archéologique			
BD	258		Parcelle enclavée	a. Ancien Couvent des Cordeliers Risque archéologique			
BD	259		Parcelle enclavée	a. Ancien Couvent des Cordeliers Risque archéologique			
BD	340	3	Rue du Casino	a. Ancien Couvent des Cordeliers Risque archéologique			
BD	341		Avenue Paul Langevin	a. Ancien Couvent des Cordeliers Risque archéologique			
BD	343	1 3	Rue Capite	Façade régulière sur cour, porte avec entablement. Enduit de façade à faire. Sur rue : oculus, façade pignon avec arc en anse de panier et 2 fenêtres murées. Jolie ancre.		▲	

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BD	480	4	Rue du Casino	Jolie maison début XX ^{ème} en fond de parcelle, décor de frise en céramique, jardin avant, grille en ferronnerie sur mur bahut encadré de 2 piliers pierre.		▲	
BD	487	25	Rue du Casino Impasse du Casino Place Jean Jaurès	Auvent en zinc en RDC sur façade sur place Jean Jaurès. a. Ancien Couvent des Cordeliers Risque archéologique		▲	
BD	531	11	Avenue de l'Europe Rue du Cours Ladoit	2 piliers pierre surmontés de boules encadrant la grille du portail.		▲	
BE	346, 347, 348, 349, 350, 351, 354, 780, 791, 792		Rue de la République Rue André Thome	c. L'Hôpital Emprises d'édifices ou ensembles architecturaux disparus, risque de découverte archéologique			
BE	446, 447, 448, 450, 451, 452, 453, 460, 717, 718		Jardin des Pénitents Rue André Thome Rue Traverse	d. Ancien couvent des Carmes Emprises d'édifices ou ensembles architecturaux disparus, risque de découverte archéologique			
BE	518, 520, 521, 522, 523, 524, 526, 527, 528, 532, 533, 534, 535, 537, 538, 540, 620, 621, 622, 706, 710, 713, 714		Rue Léon Alègre Rue Eugénie Thome Rue du Docteur Léon Arène Boulevard Théodore Lacombe	e. Ancien couvent des Ursulines Emprises d'édifices ou ensembles architecturaux disparus, risque de découverte archéologique			
BE	275, 675, 676		Rue de l'Horloge	g. Prisons Emprises d'édifices ou ensembles architecturaux disparus, risque de découverte archéologique			
BE	83, 85, 86, 698, 699		Rue Rempart du Collège	m. Îlot nord-ouest Emprises d'édifices ou ensembles architecturaux disparus, risque de découverte archéologique			

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BE	4, 5, 7, 8, 10, 12, 13, 15, 17, 18, 20, 21, 25, 34, 185, 18, 190, 366, 367, 368, 369 370, 375, 376, 377, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 414, 415, 416, 428, 493, 494, 496, 497, 500, 501, 505, 506, 509, 510, 521, 522, 523, 524, 525, 630, 634, 659, 666, 667 779, 809		Rue rempart du Collège Rue Gentil Place Jean Jaurès Rue Léon Alègre Boulevard Théodore Lacombe Rue Eugénie Thome Place du Posterlon Rue Garibaldi	n. Remparts Emprises d'édifices ou ensembles architecturaux disparus, risque de découverte archéologique			
BE			Jardin des Pénitents	Vestiges de la Chapelle des Pénitents			*
BE	4	56	Avenue Léon Blum	n. Remparts Risque archéologique			
BE	5	54	Avenue Léon Blum	n. Remparts Risque archéologique			
BE	7	31	Rue Rempart du Collège	n. Remparts Risque archéologique			
BE	8	29	Rue Rempart du Collège	n. Remparts Risque archéologique			
BE	9	50	Avenue Léon Blum	Porte XIX ^{ème} , encadrement en pierre, monogramme DS.		▲	
BE	10	27	Rue Rempart du Collège	n. Remparts Risque archéologique			
BE	11	48	Avenue Léon Blum	Vestiges des remparts sur rue Rempart du Collège.			*
BE	12	23 46	Rue Rempart du Collège Avenue Léon Blum	n. Remparts Risque archéologique			
BE	13	44	Avenue Léon Blum	n. Remparts Risque archéologique			

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BE	14	42	Avenue Léon Blum	Vestiges des remparts sur rue Rempart du Collège			*
BE	15	40	Avenue Léon Blum	n. Remparts Risque archéologique			
BE	17	15	Rue des Remparts du Collège	Au R+2 au-dessus d'un balcon, fenêtre tiercée avec deux colonnettes. n. Remparts Risque archéologique		▲	
BE	18	36	Avenue Léon Blum	n. Remparts Risque archéologique			
BE	19	34	Avenue Léon Blum Rue Rempart du Collège	Édifice remarquable Lavoir XIX ^{ème} Fontaine de la Berque ou Brèche Ancien lavoir, très joli lambrequin en zinc mouluré, décoré, en partie basse de rinceaux, au dessus une frise. Le toit est à refaire au plus vite, il y a de nombreuses infiltrations. Un programme communal est à envisager pour la mise en valeur de l'édifice. Prévoir la restauration du lavoir avec le dégagement de la salle basse et la restauration des façades.	×		*
BE	20 21	26 à 30 et 32	Avenue Léon Blum Rue Rempart du Collège	Vestiges des remparts sur rue Rempart du Collège. La filature Eymard en 1852, ancienne filature de soie, occupait les parcelles BE 20 et 21. n. Remparts Risque archéologique	×		*
BE	25	18	Avenue Léon Blum	n. Remparts Risque archéologique			
BE	28	10	Avenue Léon Blum	Vestiges des remparts sur rue Rempart du Collège.			*
BE	33	1	Rue Rempart du Collège	Vestiges de remparts (tour).			*
BE	34	6	Avenue Léon Blum	n. Remparts Risque archéologique			
BE	35	4	Avenue Léon Blum	Vestiges des remparts sur rue Rempart du Collège.			*
BE	40	10	Rue Gentil Traverse Conti	Fenêtre arc surbaissé, appui cassé			
BE	83	23	Rue de Conti	Composition générale de façade, portail avec entablement, porte avec imposte, puits dans la cour intérieure. m. Îlot nord-ouest Risque archéologique		▲	

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BE	84		Place Jean Jaurès	Ancienne chapelle du couvent des Cordeliers. a. Ancien couvent des Cordeliers Risque archéologique			
BE	85		Rue du Pavillon Rue Rempart du Collège	m. Îlot nord-ouest Risque archéologique			
BE	86	27	Rue de Conti	m. Îlot nord-ouest Risque archéologique			
BE	91-92	59b	Rue du Roc sur impasse	Arc-boutant entre les parcelles 91 et 92.			*
BE	93		Rue Sainte Anne	Appui mouluré sur fenêtres chanfreinées.		▲	
BE	103	7	Rue Sainte Anne	Appuis chanfreinés		▲	
BE	118	2	Rue Sainte Anne	Appuis chanfreinés.		▲	
BE	120	13	Rue du Roc	Vestiges de fenêtres à meneaux au R+2 .		▲	
BE	121	15	Rue du Roc, angle rue Saint Gabriel	Vestiges de fenêtre d'angle avec figure sur linteau (sur la rue Saint Gabriel). Arcade, arc-boutant entre les parcelles 121 et 143. Reste d'une fenêtre d'angle modifiée, et arcade sur le passage de la rue Saint Gabriel. Cet édifice correspond à la réunion de deux constructions antérieures. Porte néo-classique avec un encadrement en pierre et un entablement en appui sur deux modillons, menuiseries à deux vantaux à panneaux plate-bande, marteau et poignée en place. Sur la partie de droite, vestiges de croisée, dégagée sous l'enduit. Sur la partie de gauche deux arcades reprises en sous œuvre, avec arête chanfreinée.		▲	*
BE	135	5	Place St Victor	Porte XIX ^{ème} avec encadrement pierre, en plein cintre.		▲	
BE	145	21	Rue du Roc Angle rue St Roman	Élévation intéressante avec bel encadrement de porte couvert par un fronton brisé avec un oculus. Petite fenêtre avec appui mouluré au R+1, à l'axe, deux autres fenêtres plus grandes avec appuis moulurés et deux oculi au-dessus. Élévation intéressante. Deux arcs-boutants entre les parcelles 145 et 162/163.		▲	*
BE	161	10	Rue St Roman	Porte à linteau chanfreiné et arcade.		▲	
BE	178	29	Rue du Roc	Fenêtre à meneaux avec son appui		▲	

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BE	180	40	Rue Remparts du Collège	Contre le n°38 deux gargouilles en pierre demi rondes. Façade en pignon sur rue.		▲	
BE	185	46	Rue Rempart du Collège	n. Remparts Risque archéologique			
BE	186		Place Jean Jaurès	n. Remparts Risque archéologique			
BE	188	39	Rue du Roc	Vestiges de 2 fenêtres à meneaux (R+1) et d'une porte.		▲	
BE	190		Place Jean Jaurès	n. Remparts Risque archéologique			
BE	194	73	Rue de la République	Jolie porte d'entrée en bois XIX ^{ème} .		▲	
BE	197	65	Rue de la République	Vestiges en réemploi en façade Vestige d'une fenêtre à encadrements moulurés (traverse et meneau XV ^{ème} ?) Trace de croisée en pierre à encadrement mouluré.		▲	
BE	206	53	Rue de la République	Immeuble remarquable. Bandeau filant en appui au R+1, bel encadrement de porte avec menuiserie XIX ^{ème} et imposte vitrée surmontée d'une corniche en appui sur deux volutes de caractère néoclassique. Oratoire de rue sur l'angle, avec une vierge.	×		
BE	207		Rue de l'Ange	Restes de fenêtre à meneau modifiée, au R+1 étage.		▲	
BE	212	49	Rue de la République	Agrafes de fenêtres sculptées avec des motifs végétaux et des rocailles.		▲	
BE	213	14	Rue du Roc	Reste de croisée et fenêtre à meneau sur appui mouluré.		▲	
BE	214	12	Rue du Roc	Belle arcade en pierre chanfreinée sur la porte, pouvant être médiévale.		▲	
BE	215	47	Rue de la République.	Belle porte d'entrée, encadrement en pierre surmonté d'une corniche, menuiserie à deux vantaux de belle facture, traverse moulurée et grille d'imposte en fer forgé. Monogramme LBC ? ou JLBC		▲	
BE	217	43	Rue de la République	Immeuble remarquable. Tout le rez-de-chaussée est appareillé en pierre de taille de caractère médiéval, très belle menuiserie d'esprit XVII ^{ème} , deux vantaux égaux avec marteau de porte dont un d'origine sur le vantaal gauche.	×		

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
				Belle imposte en fer plat en roulement, effeuillage plat. Monogramme RF traité en symétrie. Édifice remarquable.			
BE	224	37	Rue de la République Angle rue des Ursins	Joli balcon en ferronnerie au R+2, en appui sur console fer. Entre les parcelles 224 et 817 arc-boutant à l'entrée de la rue des Ursins		▲	
BE	227	8	Rue des Ursins	Deux fenêtres à croisée sur appui filant au premier.		▲	
BE	228	10	Rue des Ursins	Sur les portes d'entrée, encadrement en pierre avec pilastre, menuiserie à deux vantaux. Les panneaux plate-bande supérieurs ont été supprimés et remplacés par des vitrages. Imposte vitrée.		▲	
BE	229	12	Rue des Ursins	Porte avec jour d'imposte et arête chanfreinée sur l'angle, belle arcade segmentaire, appareillage pouvant être médiéval. Au R+2, appui filant et fenêtre chanfreinée à meneau, moulurée de caractère médiéval pouvant être XVI ^{ème} .		▲	
BE	237	35	Rue du Four Camilhac	Jolie élévation XVIII ^{ème} sur rue, R+3, quatre travées, appui filant, agrafes moulurées, sculptées de rocailles, bel encadrement de porte, fronton curviligne en appui sur deux agrafes sculptées. Agrafe principale avec tête et chapeau fleuri. Belle porte à deux vantaux, imposte en ferronnerie. Les grilles rajoutées sur les fenêtres du rez-de-chaussée devraient être enlevées ou retraitées pour laisser les encadrements de fenêtres dégagés.		▲	
BE	240	29	Rue du Four Camilhac	Porte avec entablement fin XVIII ^{ème} Appuis			
BE	241		Rue de Conti	Bel encadrement de porte en pierre avec entablement.		▲	
BE	270	8	Rue de Conti	Niche (statue disparue ?) contre fenêtre (R+1).		▲	
BE	274	2	Rue de Conti Angle rue Gentil	Vestiges de remparts (ou d'un château ?) entre les parcelles 274 et 275.			*
BE	275	14	Rue de l'Horloge	Vestiges de remparts (ou d'un château ?). g. Prisons Risque archéologique			*
BE	276	9	Rue de Montmorency	Nombreux vestiges de fenêtres murées.		▲	

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BE	278	7	Rue de Montmorency	Portail avec entablement et porte, XVIII ^{ème}		▲	
BE	279	7	Rue du Four Camilhac	Porte avec linteau en arc Très bel encadrement de porte à larmier, fenêtres à appuis moulurés au R+2. Jour d'imposte rectangulaire au-dessus de la porte, (XV ^{ème} ?)		▲	
BE	280	5	Rue du Four Camilhac	Devanture bois en applique. Fenêtre avec appui (R+1).		▲	
BE	293	4	Rue du Four Camilhac	Fenêtres à croisée et à meneau (R+1 et R+2) Belle croisée chanfreinée en place et fenêtre à meneau au dessus.		▲	
BE	297	4	Rue de Montmorency	Portail à bossages continus et plate-bande (formée d'une clef et de 2 sommiers), corniche, XVII ^{ème} et porte		▲	
BE	301	19	Rue de la République	Façades sur cour et leurs toitures, sol de la cour, passage d'entrée et porte sur rue. Escalier monumental, galeries inscrits à l'ISMH en 2002.	MH		
BE	303	14	Rue du Four Camilhac	Portail avec entablement et porte XVIII ^{ème} , pas-de-porte en pierre. Bel encadrement de porte à refend avec entablement, deux vantaux de porte à panneaux, traverse moulurée, grille d'imposte. Une gargouille sort du mur à gauche de la porte.		▲	
BE	307	18	Rue du Four Camilhac	Bel encadrement de porte en pierre.		▲	
BE	308	25	Rue de la République	Deux baies à chanfreins en rez-de-chaussée, dont une redivisée avec une jolie menuiserie à couvre joint, traverse moulurée et grille d'imposte. Deux balcons en ferronnerie avec feuillage en métal repoussé. Au R+1 les fenêtres disposent d'appuis moulurés.		▲	
BE	310	29	Rue de la République	Fers à banne en place.		▲	
BE	311	31	Rue de la République	Composition de façade, bandeaux moulurés en appui des fenêtres avec gouttes et modillons, encadrements des baies moulurés avec agrafes, vestiges d'arc en RdC. Jolie porte XIX ^{ème} , un vantail.		▲	
BE	313	20	Rue du Four Camilhac	Belle arcade en pierre, appui de fenêtre mouluré au R+1.		▲	
BE	322	11b	Rue de la République / Rue de Jérusalem	Fenêtre à traverse de pierre, chanfreinée, petite porte en plein cintre et plusieurs appuis moulurés. Arc-boutant entre les parcelles 322 et 599.		▲	*

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BE	325	3	Rue de Jérusalem	Appuis moulurés filants sous les fenêtres du R+1 étage. Une arcade au rez-de-chaussée.		▲	
BE	326	11	Rue André Thome	Jolie porte à deux vantaux, à panneaux.		▲	
BE	336	1-3	Rue Aimé Vouland	Encadrement de porte en pierre et entablement, jolie porte en bois dissymétrique, monogramme JM. La pierre actuellement bouchardée doit être restaurée.		▲	
BE	338	48	Rue de la République Rue Aimé Vouland	Fenêtre à croisée et moulures croisées (R+1, façade arrière sur rue Aimé Vouland. Fenêtre à traverse pierre avec décors XIV/XV ^{ème} en place. Petite porte à arête chanfreinée, arcade.			
BE	339	9	Rue Aimé Vouland	BE 647 et 339 ont été réunies pour constituer une même parcelle n°9 rue Aimé Vouland. Vestiges de croisées en élévation au R+1 étage, petite porte piétonne murée à l'axe, arcade en plein cintre à arête chanfreinée, servant d'entrée à l'immeuble.		▲	
BE	340	50	Rue de la République	Portail avec corniche et porte avec grille d'imposte XVIIIème, vestiges de baies géminées (R+1). L'ensemble correspond à la réunion de deux unités foncières anciennes, avec sur la partie droite, au rez-de-chaussée et au R+1 les traces d'une élévation à caractère médiéval, pouvant être romane. Traces d'arc sur le côté droit et fenêtres en plein cintre au R+1. Belle porte d'entrée, encadrement en pierre avec deux agrafes en rocaille, corniche. Belle porte à deux vantaux, traverse moulurée, grille d'imposte en fer forgé, monogramme AC.		▲	
BE	346	54	Rue de la République	C. l'Hôpital Risque archéologique			
BE	347	3	Rue de l'Hôpital	C. l'Hôpital Risque archéologique			
BE	348	5	Rue de l'Hôpital	C. l'Hôpital Risque archéologique			
BE	349	7	Rue de l'Hôpital	C. l'Hôpital Risque archéologique			
BE	350	9	Rue de l'Hôpital	C. l'Hôpital Risque archéologique			
BE	351	23	Rue André Thome	C. l'Hôpital Risque archéologique			

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BE	354	29	Rue André Thome	Deux têtes d'anges sur la clef d'une baie en rez-de-chaussée. C. l'Hôpital Risque archéologique		▲	
BE	358	58	Rue de la République	Belle enseigne de chapelier : chapeau en tôle rouge à hauteur du premier étage.		▲	
BE	366	18	Rue Garibaldi	n. Remparts Risque archéologique			
BE	367	16	Rue Garibaldi	Jolie porte XIX ^{ème} à deux vantaux.		▲	
BE	368	12	Rue Garibaldi	n. Remparts Risque archéologique			
BE	369	10	Rue Garibaldi	n. Remparts Risque archéologique			
BE	370	8	Rue Garibaldi	n. Remparts Risque archéologique			
BE	375	72	Rue de la République	n. Remparts Risque archéologique			
BE	376	74	Rue de la République	n. Remparts Risque archéologique			
BE	377	1	Rue Garibaldi	n. Remparts Risque archéologique			
BE	378	12	Place Jean Jaurès	Jolie porte d'entrée en bois à deux vantaux, avec imposte vitrée. Sur avenue Paul Langevin : Trois balcons en fonte type floraux.		▲	
BE	389	37	Rue André Thome	Jolie porte XIX ^{ème}		▲	
BE	397	24	Avenue Paul Langevin	Immeuble remarquable. Maison Jourdan (XIX ^{ème}). Musée archéologique Léon Alègre.	✳		
BE	406	22	Rue Pascal Jourdain	n. Remparts Risque archéologique			
BE	407	20	Rue Pascal Jourdan	Restes d'une croisée moulurée médiévale à appui mouluré, un piédroit et linteaux. n. Remparts Risque archéologique		▲	
BE	408	18	Rue Pascal Jourdan	Chevrons, débord en parefeuilles, en mauvais état. Une arcade en pierre. n. Remparts Risque archéologique		▲	

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BE	409	16	Rue Pascal Jourdain	n. Remparts Risque archéologique			
BE	410	14	Rue Pascal Jourdain	n. Remparts Risque archéologique			
BE	411	12	Rue Pascal Jourdain	n. Remparts Risque archéologique			
BE	412	10	Rue Pascal Jourdain	n. Remparts Risque archéologique			
BE	413		Rue du Chat	Entre les parcelles 413 et 423 arc-boutant traversant la rue du Chat			*
BE	414		Rue du Chat	n. Remparts Risque archéologique			
BE	415	2	Rue Pascal Jourdan	Vestiges des remparts. Massif maçonné ancien en appui d'édifice, restes de fortifications . n. Remparts Risque archéologique			*
BE	416	46	Rue André Thome	n. Remparts Risque archéologique			
BE	419	40	Rue André Thome Angle rue Villeneuve	Vestiges de fenêtre d'angle et de fenêtre à croisée Fenêtre à traverse pierre en angle, plusieurs percements chanfreinés.		▲	
BE	421	5	Rue de Villeneuve	Vestiges de fenêtre à meneau et son appui (R+2) Fenêtre à meneau au R+2, appuis moulurés.		▲	
BE	422	7	Rue de Villeneuve	Ensemble de fenêtres avec leurs appuis.		▲	
BE	423		Rue du Chat	Entre les parcelles 413 et 423 arc-boutant traversant la rue du Chat			*
BE	426	15	Rue de Villeneuve	Vestiges de croisées pierre et fenêtres à meneaux, appuis chanfreinés. Porte à linteaux chanfreinés en appui sur piédroits finis en quart de rond.		▲	
BE	428	37	Rue Léon Alègre	n. Remparts Risque archéologique			
BE	430	20	Rue de Villeneuve	Transformateur électrique à retraiter.			
BE	432	7	Rue du Mûrier	Baie à arête chanfreinée, appui chanfreiné, ensemble de baies, vestiges de croisées au premier.		▲	

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BE	437	10	Rue de Villeneuve	Restes de croisées, fenêtres à meneaux pierre, bâtiment en ruines.		▲	
BE	446	32	Rue André Thome Place des Pénitents	Vestiges de la chapelle des Pénitents : arc et piliers engagés dans la maçonnerie (murs mitoyens). Fontaine des Pénitents : petite fontaine édifiée en 1923 par le docteur Ladroit. d. Ancien couvent des Carmes Risque archéologique		▲	*
BE	447		Rue Traverse	d. Ancien couvent des Carmes Risque archéologique			
BE	448		Rue Traverse	d. Ancien couvent des Carmes Risque archéologique			
BE	450	28	Rue André Thome	Portes et devanture de magasin avec leurs impostes, XIX ^{ème} . Trois jolies menuiseries XIX ^{ème} en rez-de-chaussée sur rue, à conserver et restaurer. d. Ancien couvent des Carmes Risque archéologique		▲	
BE	451	26	Rue André Thome	Joli balcon en ferronnerie, monogramme GM. d. Ancien couvent des Carmes Risque archéologique		▲	
BE	452		Rue Traverse	d. Ancien couvent des Carmes Risque archéologique			
BE	453		Rue Traverse	d. Ancien couvent des Carmes Risque archéologique			
BE	456	20	Rue André Thome	Restituer l'alignement sur rue, actuellement en dent creuse.			
BE	460	7	Rue Traverse	d. Ancien couvent des Carmes Risque archéologique			
BE	487	25	Rue Léon Alègre	Grand portail, encadrement en pierre et grille de ferronnerie remarquable à conserver.		▲	
BE	493	45	Bd Théodore Lacombe	n. Remparts Risque archéologique Porte XIX ^{ème} siècle à entablement.		▲	
BE	494	43	Bd Théodore Lacombe	n. Remparts Risque archéologique			
BE	496	41	Place du Posterlon (ou Bd T. Lacombe)	Jolie porte début XX ^{ème} . n. Remparts Risque archéologique		▲	

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BE	497	39	Bd Théodore Lacombe	n. Remparts Risque archéologique			
BE	500	37	Bd Théodore Lacombe	n. Remparts Risque archéologique			
BE	501	35	Bd Théodore Lacombe	n. Remparts Risque archéologique			
BE	505	33	Bd Théodore Lacombe	n. Remparts Risque archéologique			
BE	506	31	Bd Théodore Lacombe	n. Remparts Risque archéologique			
BE	509	27	Bd Théodore Lacombe	n. Remparts Risque archéologique			
BE	510	25	Bd Théodore Lacombe	Jolie porte XIX ^{ème} , décors de ciment au-dessus avec le monogramme M. Jolie devanture bois en applique.		▲	
BE	512	25	Rue du Docteur Léon Arène	Beau portail en fer		▲	
BE	514	21	Rue du Docteur Léon Arène	Arc-boutant à l'entrée de la rue du docteur Léon Arène.			*
BE	518	34	Rue du Docteur Léon Arène	e. Ancien Couvent des Ursulines Risque archéologique			
BE	520	21	Bd Théodore Lacombe	e. Ancien Couvent des Ursulines Risque archéologique			
BE	521	19	Bd Théodore Lacombe	e. Ancien Couvent des Ursulines Risque archéologique + n. Remparts Risque archéologique			
BE	522	17	Bd Théodore Lacombe	e. Ancien Couvent des Ursulines Risque archéologique + n. Remparts Risque archéologique			
BE	523	15	Bd Théodore Lacombe	Jolie porte en bois XIX ^{ème} , n. Remparts Risque archéologique		▲	
BE	524	13	Bd Théodore Lacombe	e. Ancien Couvent des Ursulines Risque archéologique n. Remparts Risque archéologique			

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BE	525	13	Rue Eugénie Thome	n. Remparts Risque archéologique			
BE	526		Rue Eugénie Thome	e. Ancien Couvent des Ursulines Risque archéologique n. Remparts Risque archéologique			
BE	527		Rue Eugénie Thome	e. Ancien Couvent des Ursulines Risque archéologique n. Remparts Risque archéologique			
BE	528		Rue Eugénie Thome	e. Ancien Couvent des Ursulines Risque archéologique n. Remparts Risque archéologique			
BE	532	1	Rue Eugénie Thome	e. Ancien Couvent des Ursulines Risque archéologique n. Remparts Risque archéologique			
BE	533	2	Rue Léon Alègre	e. Ancien Couvent des Ursulines Risque archéologique n. Remparts Risque archéologique			
BE	534 535	4	Rue Léon Alègre	Cet ensemble constitue une unité architecturale divisée pour des questions foncières. Bel encadrement de porte en pierre, comportant deux pilastres avec chapiteaux composites. Une agrafe à motif végétal à l'axe, entablement, chambranle mouluré. Deux piédroits vestiges d'une ancienne baie de part et d'autre, ils correspondent à une entrée de caractère plus ancien XVIII ^{ème} ? Les projets de ravalement et de restauration doivent être traités de manière homogène pour ces deux parcelles.		▲	
BE	537	8	Rue Léon Alègre	e. Ancien Couvent des Ursulines Risque archéologique			
BE	538	10	Rue Léon Alègre	e. Ancien Couvent des Ursulines Risque archéologique			
BE	540	14	Rue Léon Alègre	e. Ancien Couvent des Ursulines Risque archéologique			
BE	541	17	Rue Léon Alègre	Maison de Léon Alègre.	×		
BE	545	16	Rue du Docteur Léon Arène	Appuis filants et vestiges de croisées au R+1.		▲	

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BE	554	12	Rue André Thome	Encadrement de porte en pierre avec une belle menuiserie, et son marteau, deux vantaux ornés de losanges en partie haute. Grille d'imposte en fer forgé avec monogramme PG entre deux branches. En couronnement une corniche avec sur les côtés deux gargouilles qui pourraient être en réemploi, celle de gauche semble de caractère médiéval, l'autre a quatre yeux et trois bouches.		▲	
BE	547	8	Rue du Docteur Léon Arène	Porte à arête arrondie, avec linteau chanfreiné, grande porte cochère à gauche, à arête chanfreinée.		▲	
BE	560	9	Rue Nagaste	Porte à linteau droit surmonté d'un jour rectangulaire. Porte cochère en anse de panier, percement latéral au rez-de-chaussée, protégé par une grille à trous renflés.		▲	
BE	598	4	Rue de Jérusalem Angle rue Roussel	Garage en angle à retraiter. Actuellement couvert par une toiture terrasse ou une dalle en béton. La maison en prolongement dispose d'une belle arcade en pierre à arête chanfreinée.			
BE	599	2, 34, 36	Rue de Jérusalem Rue de la République	Bel encadrement en pierre à refends. Arcade au bout de la rue, entre 599 et 322.		▲	*
BE	605	26	Rue de la République ou Rue Roussel	Belle porte d'entrée en bois, deux vantaux à panneaux plate-bande, encadrement en pierre, deux pilastres, fenêtres disposant de ferronneries avec feuillage, aux R+1 et R+2, appuis moulurés filants.		▲	
BE	606	24	Rue Roussel Rue de la République	Arcade en anse de panier traitée en pierre, chanfreinée, accès à une cour intérieure.		▲	
BE	608	20	Rue Roussel Rue de la République	Arcade en pierre.		▲	
BE	610	16	Rue de la République	Immeuble remarquable Maison Mazellier (XVI ^{ème} siècle ?)	✕		
BE	611	14	Rue de la République Angle rue de la Verrerie	Correspond à la réunion de deux édifices sur rue de la Verrerie. Sur le 1 bis la couverture traitée actuellement en terrasse doit être retraitée en couverture avec un débord de toit. Arc-boutant entre les parcelles 611 et 616.			*
BE	614	3	Rue de la Verrerie	Appui filant en couronnement avec terrasse en surélévation.		▲	

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BE	615	1 3	Rue de la Verrerie Place de la Vierge Place St Jean	<p>Façade sur rue de la Verrerie : Corniche filant en couronnement dans le prolongement de la parcelle BE 616 Appui filant au R+2. Les grandes fenêtres à encadrement chanfreiné présentent les traces d'une partition de croisée bois à profil demi rond avec une partition à six cantons, un meneau. Et deux traverses, dessinant six rectangles réguliers, caractéristique du XVII^{ème}.</p> <p>Façade sur place de la Vierge : une belle porte en pierre avec deux vantaux de menuiserie à panneaux décorés. Angle en retour sur place St Jean retailé en arrondi, formant comme une trompe.</p> <p>BE 615 et 616 Il peut s'agir d'un même programme constructif car la corniche en couronnement file sur les deux immeubles en façade sur rue de la Verrerie</p>		▲	
BE	616	12	Rue de la République Angle rue de la Verrerie	<p>Chaîne d'angle avec bossages rustiques A l'angle de la rue de la Verrerie, reste de chaîne d'angle sur toute la hauteur de l'édifice, bossage rustique d'esprit XIII^{ème}. Appuis moulurés filants aux R+1 et R+2. Corniche en pierre en couronnement de la façade en retour sur rue de la Verrerie.</p> <p>Façade sur rue de la Verrerie : sur les deux premières travées côté gauche, au R+1 les percements peuvent correspondre à d'anciennes croisées.</p> <p>Immeuble remarquable. BE 615 et 616 Il peut s'agir d'un même programme constructif car la corniche en couronnement file sur les deux immeubles en façade sur rue de la Verrerie. Entre les parcelles 611 et 616 arc-boutant à l'entrée de la rue de la Verrerie</p>	×		
BE	619	5bis	Rue Remparts du Collège	Vestiges des remparts (tour)			* *
BE	620		Parcelle enclavée	e. Ancien Couvent des Ursulines Risque archéologique			
BE	621		Parcelle enclavée	e. Ancien Couvent des Ursulines Risque archéologique			
BE	622		Parcelle enclavée	e. Ancien Couvent des Ursulines Risque archéologique			
BE	630	2-4	Rue du Chat Rue Pascal Jourdan	Arcade en pierre. n. Remparts Risque archéologique		▲	
BE	634	8	Rue Pascal Jourdan	n. Remparts Risque archéologique			

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BE	655	5	Rue Léon Alègre	Construction disposant de plusieurs fenêtres à appuis chanfreinés au R+2. Sur le côté gauche une terrasse a été aménagée en enlevant le toit.		▲	
BE	657	22	Rue Remparts du Collège	Blason en façade (castor et poissons)		▲	
BE	658		Place Jean Jaurès	Vestiges des remparts sur la rue Remparts du Collège.			*
BE	659	37	Rue Remparts du Collège	n. Remparts Risque archéologique			
BE	665	8 3	Avenue Léon Blum Rue des Remparts	Vestiges de remparts sur la rue Remparts du collège.			*
BE	666	4	Rue Garibaldi	n. Remparts Risque archéologique			
BE	667	6	Rue Garibaldi	n. Remparts Risque archéologique			
BE	671	2-4	Rue Aimé Vouland	Encadrement de porte en pierre et entablement.		▲	
BE	675	12	Rue de l'Horloge	g. Prisons Risque archéologique			
BE	676	10	Rue de l'Horloge	g. Prisons Risque archéologique			
BE	677	19	Rue de Villeneuve	Percement modifié aux étages de caractère XVIII ^{ème} . allèges remontées dans les appuis, belles baies à linteaux appareillées en plate-bande avec arrondis sur l'angle.		▲	
BE	690		Rue des Remparts du Collège	Vestiges des remparts			*
BE	698		Rue Rempart du Collège	m. Ilot nord-ouest Risque archéologique			
BE	699	25	Rue de Conti	m. Ilot nord-ouest Risque archéologique			
BE	701	41	Rue de la République	Immeuble remarquable Très belle porte à deux vantaux dissymétriques, traverse moulurée et grille d'imposte de caractère XVII ^{ème} , appui filant sous les fenêtres. Rez-de-chaussée appareillé en pierre dure à joint vif, très bel encadrement de porte avec colonnette, disposant de base et de chapiteau, d'esprit XIII ^{ème} . Très bel arc segmentaire appareillé à joint vif, deuxième arcade au-dessus pouvant correspondre à un ancien entablement ou à un larmier mouluré bûché.	*		

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BE	703	27	Rue de la République	Fers à banne en place.		▲	
BE	704	1	Rue Léon Alègre	Vestiges de baies sur la façade mitoyenne avec BE 705		▲	
BE	706		Parcelle enclavée	e. Ancien Couvent des Ursulines Risque archéologique			
BE	713		Parcelle enclavée	e. Ancien Couvent des Ursulines Risque archéologique			
BE	714	6	Rue Léon Alègre	Immeuble remarquable. Ancien couvent des Ursulines (XVII ^{ème}) Les limites du couvent sont à situer en plan sur les documents anciens. d. Ancien Couvent des Carmes Risque Archéologique	*		
BE	717	30	Rue André Thome	Jour chanfreiné, piédroits en quart de rond.		▲	
BE	718		Parcelle enclavée	d. Ancien Couvent des Carmes Risque Archéologique			
BE	745	8	Rue du Mûrier	Cour à retraiter.			
BE	749	27	Rue Léon Alègre	Baie segmentaire à arête chanfreinée.		▲	
BE	751	6	Rue du Mûrier	Transformateur électrique à retraiter ou intégrer.			
BE	755	10	Rue du Mûrier	Cour à retraiter.			
BE	779	14	Rue Garibaldi	d. Ancien Couvent des Carmes Risque Archéologique			
BE	780	29 bis	Rue André Thome	(Ancien hôpital ?) : corniches avec modillons, colonnade sur cour intérieure. Grand bâtiment XVIII ^{ème} en fond de cour couronné par une corniche à larmier en appui sur des modillons. Une aile en retour en rez-de-chaussée dispose d'une façade ornée d'une colonnade engagée, d'ordre Toscan. C. L'Hôpital Risque archéologique		▲	
BE	781	31	Rue André Thome	Résidence château de Tessand : la construction d'un bâtiment sur rue servant de porche est à envisager, clôture à retraiter.			
BE	786	21	Rue Léon Alègre	Arcade en anse de panier à arête chanfreinée.		▲	
BE	788	36	Rue du Roc	Arc en anse de panier.		▲	
BE	791	25	Rue André Thome	Porte à linteau droit, arête chanfreinée, surmontée d' un jour rectangulaire. Au R+2 une petite fenêtre avec un appui chanfreiné.		▲	

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BE	792	56	Rue de la République	C. L'Hôpital Risque archéologique			
BE	801	13	Rue de la République Angle sur rue Montmorency	Au premier étage appui filant, joli larmier, à caractère gothique. Vestiges de croisée au premier étage avec base de colonnette. Appui filant R+2. L'élévation du R+2 a été reprise avec des encadrements XVIII ^{ème} Appui filant au R+3. Bossage d'économie de caractère XIII ^{ème} sur l'angle à hauteur du rez-de-chaussée et du R+1, en retour sur rue Montmorency. Arc-boutant entre 801 et 289, à l'entrée de la rue Montmorency.		▲	*
BE	802	4	Rue André Thome	Encadrement de porte. n. Remparts Risque archéologique		▲	
BE	809	29	Bd Théodore Lacombe	Jolie porte XIX ^{ème} petite clé ornée de roses.		▲	
BE	811	5	Rue André Thome Rue de Jésusalem	Porte à conserver. L'encadrement en pierre a été abîmé par un badigeonnage au mortier. Traverse moulurée et barreaux droits posés sur l'angle.		▲	
BE	817	35	Rue de la République Rue des Ursins	Vestiges de croisée moulurée au R+1. Entre les parcelles 817 et 224, arcade (arc-boutant) à l'entrée de la rue des Ursins.		▲	*
BH	304		Esplanade André Mourgue	f. Château Emprises d'édifices ou ensembles architecturaux disparus, risque de découverte archéologique			
BH	39, 40, 41, 49		Rue Bompart Rue de l'Horloge Place Auguste Mallet	h. Ancien Hôtel de Ville Emprises d'édifices ou ensembles architecturaux disparus, risque de découverte archéologique			
BH	323		Rue Georges Besson	i. Chapelle des Pénitents Blancs Emprises d'édifices ou ensembles architecturaux disparus, risque de découverte archéologique			
BH	67		Rue Goerges Besson Square Thome	j. Lieu de cultes, 1ère église romane Emprises d'édifices ou ensembles architecturaux disparus, risque de découverte archéologique			
BH	65, 72 325		Place Auguste Mallet Rue Georges Besson Rue Fernand Crémieux	k. Cimetière gallo-romain Emprises d'édifices ou ensembles architecturaux disparus, risque de découverte archéologique			
BH	165, 173, 174, 179, 187, 283, 325		Placette St Bernard	l. Abbaye de Valsauve Emprises d'édifices ou ensembles architecturaux disparus, risque de découverte archéologique			

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BH	110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 123, 128, 133, 134, 135, 136, 217, 254, 255, 256, 301, 332		Chemin de Ronde Place St Victor Place du Planet Descente des Perrières Rue Fernand Crémieux Rue Gentil Rue Souchon	n. Remparts Emprises d'édifices ou ensembles architecturaux disparus, risque de découverte archéologique			
BH			Rue de l'Horloge	g. Prisons Emprises d'édifices ou ensembles architecturaux disparus, risque de découverte archéologique			
BH	8	16	Rue Antoine Rivarol	Appuis de fenêtre moulurés (R+1 et R+2), baie chanfreinée et son appui mouluré cassé (R+2).		▲	
BH	10	12	Rue Antoine Rivarol Angle rue de la Bise	Immeuble remarquable. Hôtel Pinière de Clavin (XVIII ^{ème}). Façade sur rue Rivarol comprenant un avant corps central à trois travées couronné par un fronton, deux ailes latérales de trois travées chacune. Sur les côtés, grande corniche à larmier ornée de gargouilles avec des têtes d'homme. Appuis moulurés, balcons en ferronnerie aux R+1 et R+2, porte d'entrée avec menuiseries tiercées (refaites au XIX ^{ème}), surmontée d'un balcon réalisé en dalles de pierre, orné d'une grille. Les ferronneries comportent encore des feuillages en métal repoussé. Les agrafes sur les fenêtres des ailes latérales sont ornées de feuillages ou motifs végétaux et de roulements, à l'axe deux têtes de femmes. Sur le fronton, une masse de pierre retaillée rappelle un élément sculpté disparu (blason ?). Chaîne d'angle ornée de refends, chaînes de libage et de part et d'autre du corps central. Le corps central ne présente qu'un très faible ressaut. Les fenêtres du R+2 sont murées en briques. Sur la première travée en droite, en rez-de-chaussée, reste de fenêtre avec des petits carreaux, témoin des menuiseries d'origine.	*		
BH	11	3-5	Rue de la Bise	Ensemble architectural qui a été divisé en deux unités foncières cadastrales de manière artificielle (BH 336). Belle porte d'entrée au n°5, de la rue de la Bise. Deux pilastres en pierre, un fronton, belle menuiserie à deux vantaux à panneaux plate-bande. Joli gratte-pieds en ferronnerie.		▲	

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BH	19	6	Rue de la Bise Rue de Luynes	Oculus chanfreiné (R+1), arc et opus spicatum sur façade arrière rue de Luynes.		▲	
BH	20	4	Rue de la Bise	Vestiges d'anciens remparts.			*
BH	21	2 10	Rue de la Bise Rue Antoine Rivarol	Vestiges de fenêtre à meneau et moulures croisées (R+1), fenêtres chanfreinées avec leurs appuis (R+2) avec 2 éléments sculptés, tête d'homme barbu et tête de chien au R+2.		▲	
BH	22	2	Rue Bompard Angle rue Rivarol	Immeuble remarquable. Tourelle d'escalier engagée en façade sur rue Bompard, fenêtre à traverse (R+2), vestiges de croisées. Sur façade en pignon : fenêtres chanfreinées.	*		
BH	24	4	Rue Rivarol	Porte avec oculus en imposte, encadrement de baie moulurée couverte en anse de panier (RdC). Terrasse en toiture au R+3.		▲	
BH	25	2	Rue Rivarol Rue de Luynes	Appui de fenêtre (R+1, façade arrière sur la rue de Luynes). Passage couvert, de petites fenêtres avec appuis moulurés anciens.		▲	*
BH	37	9	Rue de l'Horloge	Bel encadrement de porte en pierre avec corniche en appui sur une frise de denticules. La menuiserie a disparu, elle est à retraiter.		▲	
BH	39	5	Rue de l'Horloge	Édifice remarquable, protégé MH. Tour de l'Horloge (beffroi). L'appareillage en façade montre deux qualités de maçonnerie de moellon, traduisant une surélévation ou la reprise de l'élévation. En façade sur rue Bompard la porte d'entrée, donnant accès au R+1 est couverte en plein cintre avec un tympan en pierre, sur le côté deux meurtrières, au-dessus une barbacane dont la maçonnerie en très mauvais état doit être rapidement restaurée, il y a des risques de chute de pierres. Une meurtrière sur l'angle dans la chaîne d'angle. Sur les deux côtés, des bossages rustiques de caractère XIII ^{ème} soulignent la chaîne d'angle, sur la hauteur du R+1 seulement. En couronnement, le parapet présente des joints creux. Les travaux de restauration sont à programmer rapidement. En rez-de-chaussée sur rue Bompard, un percement à retraiter, actuellement couvert par une plate-bande en brique plate. h. Ancien Hôtel de Ville XVIII ^{ème} Risque archéologique	MH		

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BH	40	3	Rue de l'Horloge	h. Ancien Hôtel de Ville XVIII ^{ème} Risque archéologique			
BH	41	16	Rue Bompard	Porte avec fronton 'Hôtel de Ville', XVIII ^{ème} Belle porte avec encadrement en pierre couronné par un fronton en appui sur deux modillons à volute. Une inscription sur linteau est encore lisible : « Justice de paix ». La menuiserie en place peut être restaurée, panneaux plate-bande, une traverse moulurée et une grande imposte à petits carreaux dont il ne reste que quelques éléments. Le chambranle de la porte est mouluré. A l'axe, une jolie fenêtre en pierre et un oculus au R+2. h. Ancien Hôtel de Ville XVIII ^{ème} Risque archéologique		▲	
BH	45	9-11	Place Auguste Mallet	Vestiges de fenêtres à croisées (R+1 et R+2)		▲	
BH	47	5	Place Auguste Mallet	Arcades, clef pendante à motif végétal sous arcade Façades avec arcades et couverts sur Place Auguste Mallet.		▲	
BH	49	1	Place Auguste Mallet	h. Ancien Hôtel de Ville XVIII ^{ème} Risque archéologique			
BH	50	2	Place Auguste Mallet	Petit oratoire d'angle		▲	
BH	54	8	Rue de la République Angle Place St Jean	Façade sur rue de la République. Vestiges importants de fenêtres à croisée ou traverse de pierre moulurée XV ^{ème} R+1 et R+2, appuis moulurés plus anciens, recoupés au R+2.		▲	
BH	57	4	Place Auguste Mallet	Façades avec arcades et couverts sur Place Auguste Mallet.			*
BH	58	6	Place Auguste Mallet	Façades avec arcades et couverts sur Place Auguste Mallet.			*
BH	59	8	Place Auguste Mallet	Façades avec arcades et couverts sur Place Auguste Mallet.			*
BH	60	10	Place Auguste Mallet	Façades avec arcades et couverts sur Place Auguste Mallet.			*
BH	61	12	Place Auguste Mallet	Façades avec arcades et couverts sur Place Auguste Mallet.			*
BH	62	14	Place Auguste Mallet	Façades avec arcades et couverts sur Place Auguste Mallet.			*

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BH	63	16	Place Auguste Mallet	Façades avec arcades et couverts sur Place Auguste Mallet. Jolie devanture bois sous couvert.		▲	*
BH	65	20	Place Auguste Mallet	Vestiges de fenêtres à croisées, niche d'angle avec sculpture. Oratoire d'angle avec Vierge à l'enfant. k. Cimetière gallo-romain Risque archéologique		▲	*
BH	67		Place Saint Jean	Bâtiment remarquable. Église Saint Jean- Baptiste. Vestiges de baie surmontée d'un panneau sculpté Édifice remarquable justifiant d'une protection au titre des Monuments Historiques. Cet édifice passionnant doit faire l'objet d'une étude préalable de restauration. Square Thome. Monument aux Morts et monument à la mémoire de Thome. j. Lieu de culte, 1 ^{ère} église romane Risque archéologique	*		*
BH	68	6	Rue de la Verrerie Place de la Vierge	Nombreux vestiges de baies sous l'enduit : arcs en plein-cintre (RdC), fenêtre à moulures croisées, fenêtre à linteau sur coussinets, ... Le premier bâtiment à angle ouest : élévation à caractère médiéval, une porte en plein cintre et trois arcades chanfreinées sont visibles. A l'étage, une fenêtre à coussinet est murée. L'ensemble occupe les deux premières travées, aux étages les percements semblent retraités au XVII ^{ème} . L'ensemble de la parcelle regroupe plusieurs bâtiments. Dans la deuxième séquence, vers l'est, encadrement de porte mouluré, percement avec l'indication 1608, au rez-de-chaussée. Dernière partie retraitée avec un décor en ciment se développant en retour sur le chevet de l'église. Façade sur place de la Vierge : façade composée avec un décor de pierre, comportant une grande statue à l'axe dans une niche, encadrée par deux pilastres cannelés de style corinthien supportant un fronton curviligne dans lequel figure un cartouche AM entouré par trois vases dont un pot à feu à l'axe, l'ensemble est en appui sur deux modillons à volute et un culot godronné.		▲	
BH	69	6	Rue Georges Besson	Correspond à un ensemble architectural uni qui a été divisé ultérieurement. Belle maison XVIII ^{ème} ou début XIX ^{ème} . Encadrement de porte en pierre avec entablement sur une frise de gouttes, porte tiercée, grille en ferronnerie avec imposte, appui mouluré sous les fenêtres.		▲	

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BH	71	4	Rue Georges Besson	Correspond à un ensemble architectural uni qui a été divisé ultérieurement. Belle maison XVIII ^{ème} ou début XX ^{ème} . Encadrement de porte en pierre avec entablement sur une frise de gouttes, porte tiercée, grille en ferronnerie avec imposte, appui mouluré sous les fenêtres.		▲	
BH	72	2	Rue Georges Besson	k. Cimetière gallo-romain Risque archéologique			
BH	73	3	Rue Fernand Crémieux	Bâtiment remarquable, inscrit monument historique. L'escalier et 2 galeries sur cour, les plafonds, les balustrades et la porte au rez-de-chaussée sont protégés MH. Hôtel de la Gorce. Porte d'entrée : belle menuiserie à deux vantaux, imposte en fer forgé monogramme LB. Balcons en ferronneries aux premier et deuxième étages, cour intérieure remarquable. Au R+1, galerie sur voûte, se terminant par une trompe sur l'angle au-dessus d'une petite porte en plein cintre, en appui sur un grand arc en anse de panier, portant un parapet orné de balustres carrés. Galerie du R+2 en appui sur un arc en anse de panier, présentant un plancher en dalles de pierres appareillé de plate-bande, orné de caissons en sous face, protégé par une balustrade à balustres carrés. Sur le mur du fond, sous la galerie du rez-de-chaussée, un blason est visible. Le hall d'entrée mène à un escalier en colimaçon et une porte de caractère XVII ^{ème} . La galerie du rez-de-chaussée a été confortée par un pilier disgracieux qui devrait être enlevé après renforcement. La galerie du R+2 est couverte par un toit devant être retraité de manière plus discrète, et peut être rehaussé. Le dallage de la cour actuellement traité en terre cuite devrait être repris avec des dalles de pierre en décaissant de sol de manière à retrouver le niveau d'origine (la base de colonne engagée en appui sur la trompe est noyée). A côté de l'entrée, une première colonne très abîmée est renforcée par des frettes métalliques. L'ensemble remarquable est à restaurer de manière particulièrement soignée, il pourrait justifier de l'extension de la protection au titre des Monuments Historiques.	MH		

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
				Aux étages, dans la cage d'escalier, les portes d'appartements sont encore en place, la volée d'escalier menant du colimaçon à la galerie du deuxième est appareillée en plate-bande et avec un plafond en caisson, qui a été renforcé par des éléments métalliques particulièrement disgracieux.			
BH	77	11	Rue Fernand Crémieux	Fenêtres avec éléments de modénatures de caractère XV / XVI ^{ème} aux R+1 et R+2. Une fenêtre au premier, deux fenêtres avec appui moulurés au second.		▲	
BH	79	15	Rue Fernand Crémieux Rue du Rémouleur	Bâtiment remarquable, protégé MH. L'escalier, les élévations, les toitures sont inscrits MH. Trompe sur la rue du Rémouleur. Hôtel Melfort (XVIII ^{ème}).	MH		
BH	81	3	Rue du Rémouleur	Belle porte avec encadrement en pierre, deux vantaux bois à panneaux, imposte avec ferronnerie.		▲	
BH	87	5	Rue Juiverie	Bandeau mouluré filant en appui au premier étage.		▲	
BH	95	16	Rue Juiverie	Linteau en accolade sur la porte.		▲	
BH	105	25	Rue Fernand Crémieux	Porte avec entablement et grille d'imposte XVIII ^{ème} Bel encadrement de porte XVIII ^{ème} , très travaillé, deux agrafes avec écailles et rocaille, baguette cannelée ornée d'un ruban, ganse à la clé avec tête de femme. Deux vantaux de porte à conserver, traverse moulurée, imposte grillée avec monogrammes croisés.		▲	
BH	107	29	Rue Fernand Crémieux	Bâtiment remarquable Hôtel de Sibert Hôtel de Charles de Sibère, Baron de Cornillon, aménagé en 1747 en maison de charité par les demoiselles Béroir et Fourcheut. Grand portail sur rue, avec deux pilastres ornés de chapiteaux ioniques, et fronton curviligne. La porte a été remplacée par une grille, un mur de clôture a été abattu sur les côtés pour installer une grille. Agrafe sculptée, tête de femme, avec collier de perle à l'axe. Dans la cour, jolie porte, encadrement en pierre avec agrafe en rocaille dans un bouquet de roses, niche au-dessus avec fronton curviligne entre deux ailerons, groupe sculpté du XVIII ^{ème} par Violot. Les façades sur cour actuellement traitées avec un enduit recouvert d'une peinture blanche devraient être reprises. Le deuxième étage pourrait être en surélévation.	x		

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
				La porte, belle menuiserie à deux vantaux à conserver. L'avant-corps est correspondant à la chapelle, élévation néo-classique avec une baie en plein cintre, dans une table saillante, et au-dessus un triplé. Corniches en appui, sur des modillons rectangulaires, ou des dèss pendants. Trompe sur l'angle entre rue de l'asile et rue Eugénie Thome (XIX ^{ème}). cour intérieure à retraiter.			
BH	110	14 9	Rue Eugénie Thome Bd Théodore Lacombe	n. Remparts Risque archéologique			
BH	111	7	Bd Théodore Lacombe	n. Remparts Risque archéologique			
BH	112	8	Rue de l'Asile	n. Remparts Risque archéologique			
BH	113	5	Bd Théodore Lacombe	n. Remparts Risque archéologique			
BH	114	4	Rue de l'Asile	n. Remparts Risque archéologique			
BH	115	33	Rue Fernand Crémieux	n. Remparts Risque archéologique			
BH	116	3	Boulevard Théodore Lacombe	Jolie porte XIX ^{ème} n. Remparts Risque archéologique		▲	
BH	117	1	Rue Théodore Lacombe Angle sur rue Fernand Crémieux	Façade sur rue Fernand Crémieux : une gargouille dans l'angle contre le n° BE 115 et un petit cadran solaire sur l'angle contre le boulevard. n. Remparts Risque archéologique		▲	
BH	118	30	Rue Fernand Crémieux	n. Remparts Risque archéologique			
BH	119	32	Rue Fernand Crémieux	Jolie porte, deux vantaux à panneaux plate-bande et cadre rapporté, ensemble à conserver, imposte vitrée.		▲	
BH	122	2	Rue Saint Victor	Porte XIX ^{ème} encadrement en pierre, avec entablement en appui sur deux modillons moulurés.		▲	

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BH	123	8	Rue Saint Victor	n. Remparts Risque archéologique			
BH	124	10 101	Rue Saint Victor Rue Chemin de Ronde	Façade sur rue du Chemin de ronde, remparts. Le rempart est pris dans le bâtiment.. Porte XIX ^{ème} encadrement en pierre avec entablement en appui sur deux modillons.		▲	*
BH	127	18	Rue Saint-Victor Chemin de Ronde	Vestiges de remparts. Façade sur Chemin de Ronde.			*
BH	128	20	Rue Saint-Victor Chemin de Ronde	Vestiges de remparts. Façade sur Chemin de Ronde. n. Remparts Risque archéologique			*
BH	130	24	Rue Saint-Victor Chemin de Ronde	Vestiges de remparts. Façade sur Chemin de Ronde.			*
BH	132	32	Rue Saint Victor	Garage Citroën à retraiter ou intégrer.			
BH	133		Chemin de Ronde	n. Remparts Risque archéologique			
BH	134	4 36	Chemin de Ronde Rue Saint Victor	n. Remparts Risque archéologique			
BH	135	38	Rue Saint Victor	n. Remparts Risque archéologique			
BH	136		Place Saint Victor	n. Remparts Risque archéologique			
BH	142	27	Rue Albert André	Maison XVI ^e XVII ^e : porte avec arc en plein-cintre (RdC), vestiges de fenêtre à traverse et meneau avec son appui, bandeau bûché, appareillage en pierre de taille (R+1), appui de fenêtre et bandeau bûché (R+2).	×		
BH	148	8	Rue du Coq	Vestiges de fenêtre et d'arc.		▲	
BH	149	10	Rue du Coq	Vestiges de fenêtre et appuis.		▲	
BH	DP 154		Rue du Coq	Arc-boutant sur rue du Coq.			*
BH	165	7	Rue Saint Bernard	Portail à arc en anse de panier et oculus. I. Abbaye de Valsauve Risque archéologique		▲	
BH	171	3	Rue Albert André	Croisée au R+1, fenêtre à meneau au R+2. Le toit a été éventré pour créer une terrasse au R+2. Le percement en rez-de-chaussée doit être retraité.		▲	

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BH	173	10	Rue Fernand Crémieux	Bâtiment remarquable, protégé MH. Abbaye des Bernardines de Valsauve. Sont inscrits la maçonnerie, la porte sur rue et le vantail. I. Abbaye de Valsauve Risque archéologique	MH		
BH	174	21	Rue du Chemin de Ronde	Encadrement de briquettes avec claire-voie en brique. I. Abbaye de Valsauve Risque archéologique		▲	
BH	179	20	Rue Fernand Crémieux	Portail avec entablement et porte avec grille d'imposte fin XVIII ^{ème} . Bel encadrement de porte, porte deux vantaux à panneaux, imposte en ferronnerie abîmée au-dessus. L'ensemble mérite une restauration soignée. I. Abbaye de Valsauve Risque archéologique		▲	
BH	180	18	Rue Fernand Crémieux	Portail avec entablement et porte XVIII ^{ème} . Bel encadrement de porte en pierre abîmé.		▲	
BH	182	14	Rue Fernand Crémieux	Devanture en applique en bois		▲	
BH	183	8	Rue Fernand Crémieux	Portail avec corniche XIX ^{ème} , porte avec grille d'imposte XVIII ^{ème} (porte restaurée au XIX ^{ème}). Grande porte en pierre sculptée avec colonne torse, bossage alterné de pointes de diamants, fronton brisé, une niche à l'aplomb de la porte, en coquille. Dans l'élévation on remarque sur le côté gauche trois baies tiercées en rez-de-chaussée et quatre baies disposant d'une allège soulignée par une table en pierre en retrait (sur les quatre premières fenêtres en partant de la gauche).		▲	
BH	184	6	Rue Fernand Crémieux	Élévation remarquable, régulière. Bel encadrement de porte d'entrée en pierre mouluré, couverture zinc à décor en retombé, belle porte à deux vantaux, imposte en fer forgé, monogramme YAG. Sur la clé, monogramme FS, avec un S horizontal.		▲	
BH	187	26	Place Auguste Mallet Placette St Bernard	Bâtiment remarquable. Belle corniche et deux gargouilles à tête de poisson de part et d'autre. Bandeau, corniche moulurée avec gouttes, vestiges d'arc et tourelle d'escalier engagé (sur la Placette St Bernard). I. Abbaye de Valsauve Risque archéologique	×		

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BH	188	1	Rue Albert André	Garde-corps en ferronnerie (R+1, identiques à BH 187), corniche sur portail d'entrée, tour d'escalier dans cour intérieure		▲	
BH	189	27 et 29	Place Auguste Mallet	Façades avec arcades et couverts sur Place Auguste Mallet. Arcades, portail à bossages adoucis et porte à panneaux, XVII ^{ème} , pas de porte pierre Très bel encadrement de porte à refend, très belle porte en menuiserie à deux vantaux avec un semi-fixe étroit de caractère XVII ^{ème} .		▲	*
BH	193	25	Place Auguste Mallet	Façades avec arcades et couverts sur Place Auguste Mallet.			*
BH	DP 197		Rue du Général Teste	Arcade donnant sur la rue de l'Enfant qui pisse.			
BH	199	7	Rue du Général Teste	Linteau de porte en accolade.		▲	
BH	208	12	Rue Albert André	Bâtiment remarquable. Maison gothique (XIII ^{ème} -XV ^{ème}). Porte couverte en tiers point. Appui filant au R+1 avec traces de croisées, croisée et ½ croisée au R+1 en surélévation XV ^{ème} .	✘		
BH	217	2	Place Saint Victor	n. Remparts Risque archéologique			
BH	230	15	Place Auguste Mallet	Oculus en pignon visible depuis la rue du Général Teste. Façades avec arcades et couverts sur Place Auguste Mallet. Arcades sur l'angle : noter l'arcade coupée qui devait enjamber la rue.			*
BH	231	1	Rue Rivarol	Bâtiment remarquable. Maison Rivarol. Porte d'entrée avec deux pilastres, couverte en plein cintre avec un fronton brisé, belle menuiserie en place, avec deux vantaux tiercés et un joli marteau en cuivre. Bâtiment d'angle. Retour sur la place Mallet où il dispose de trois arcades. Façades avec arcades et couverts sur Place Auguste Mallet.	✘		
BH	254	20	Rue du Général Teste	n. Remparts Risque archéologique			
BH	255	13	Descente des Perrières	n. Remparts Risque archéologique			

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BH	256	11	Descente des Perrières	n. Remparts Risque archéologique			
BH	265	27	Place Auguste Mallet	Façades avec arcades et couverts sur Place Auguste Mallet.			*
BH	274		Rue Bompard	Vestiges de rempart en élévation au-dessus des toitures à conserver et restaurer.			*
BH	275		Rue Bompard	Vestiges de rempart en élévation au-dessus des toitures à conserver et restaurer			*
BH	276	1	Rue Souchon	Porte d'entrée XVIII-XIX ^{ème} Belle porte d'entrée, encadrement mouluré, entablement sur le dessus. Chasse-roue en pierre sur l'angle. Sur rue Souchon, passage couvert.		▲	*
BH	DP 3						*
BH	277	1b	Rue Souchon	Petite fenêtre avec grille à trous renflés et appui mouluré, fenêtre à traverse de pierre. Jolis volets bois à cadre rapporté au deuxième étage.		▲	
BH	279	1ter	Rue Souchon	Jolie porte d'entrée ancienne, menuiserie à panneaux moulurés en plein cintre, un vantail.		▲	
BH	281	14	Rue Rivarol	Porte avec entablement (frise avec rinceaux). Porte d'entrée remarquable, linteau orné d'une frise de rinceaux, couronné par une corniche en appui sur une frise à denticules. Élément remarquable.		▲	
BH	283	11	Rue Albert André	I. Abbaye de Valsauve Risque archéologique			
BH	286	9	Rue Rivarol	Belle porte avec grille d'imposte XVIII ^{ème} , avec monogramme, vestiges de fenêtres à croisées (bûchées).		▲	
BH	288	17	Place Auguste Mallet	Bâtiment remarquable. Hôtel Mallet. Bâtiment d'angle avec cinq travées sur place, à l'axe, cage d'escalier engagée, colimaçon sur plan à pans coupés, couronné par un crénelage. Belle porte de menuiserie sur l'entrée, avec deux marteaux.	✕		
BH	289	1	Rue du Général Teste	Appuis de fenêtres filants aux R+1 et R+2. Grille d'imposte XVIIe sur la porte à enroulements à fers plats.		▲	
BH	290	3	Rue du Général Teste	Vestiges d'arc, de corniche du portail, de fronton avec panneau sculpté.		▲	
BH	292	23	Place Auguste Mallet	Façades avec arcades et couverts sur Place Auguste Mallet.			*

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BH	293	14	Rue Saint-Victor Chemin de Ronde	Vestiges de remparts. Façade sur rue du Chemin de Ronde. Porte XIX ^{ème} avec décor de pierre, encadrement de fenêtres à chambranle mouluré, appuis moulurés, bel encadrement de porte avec deux pilastres cannelés, avec corniche. Belle porte XIX ^{ème} .		▲	*
BH	294	12	Rue Saint-Victor Chemin de Ronde	Vestiges de remparts. Façade sur rue du Chemin de Ronde.			*
BH	298		Rue Georges Besson	Bâtiment en ruines, effondré, contre l'église St Jean, justifiant d'une intervention urgente. Travaux confortatifs ou étalement, et mise hors d'eau.			
BH	300	8a et 8bis	Rue du chemin de Ronde	Vestiges de remparts. Façade sur rue du Chemin de Ronde.			*
BH	301	2	Avenue Léon Blum	Vestiges de remparts. Bâtiment principal entouré par deux ailes en symétrie, élévation régulière, grande porte monumentale en pierre, archivolte à refends, il ne reste que l'imposte de la porte. Les pilastres sont cannelés, les chapiteaux ne sont pas taillés. Les bases ont disparues, elles sont remplacées par un ragréage au mortier sans modénature. En couronnement, trois pierres correspondant aux blasons bûchés ainsi qu'à deux dédicaces sur les côtés, entablement en pierre au-dessus. n. Remparts Risque archéologique	✕		
BH	307	9	Rue du Général Teste	Linteaux de porte et de fenêtre en accolade. Baies chanfreinées.		▲	
BH	314	14	Rue George Besson	Bandeau filant en appui au premier.		▲	
BH	315	12	Rue George Besson	Encadrement de porte entre deux pilastres avec fronton brisé et tête barbue avec cornes à l'axe, tête de satyre ou de diable, belle porte en bois à panneaux, traverse moulurée, imposte en ferronnerie. L'ensemble de l'édifice a un caractère XVII ^{ème} .		▲	
BH	320	22	Rue Antoine Rivarol	Belle porte d'entrée à fronton curviligne, menuiserie à deux vantaux à panneaux. Trompe sur l'angle.		▲	

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BH	321	3	Place Auguste Mallet	Façades avec arcades et couverts sur Place Auguste Mallet. Arcades, culot figuré sous arcades, porte à panneaux avec imposte en ferronnerie. Deux arcades sur place, belle porte à panneau, avec grille d'imposte en ferronnerie à trous renflés. Il s'agit en fait de la réunion de deux maisons. La façade sur place montre deux élévations différentes réunies. En partant de gauche à droite, deux travées à linteaux droits, balcons moulurés à l'appui, et balcons de ferronnerie. Sur les deux travées de droite, appuis de fenêtres moulurés, deux travées. Deux petits jours avec appuis chanfreinés au troisième.		▲	*
BH	322	7 10	Place Auguste Mallet Rue Bompard	Façades avec arcades et couverts sur Place Auguste Mallet. Bâtiment remarquable. Hôtel de Luynes.	*		
BH	323	5 ?	Rue Georges Besson	I. Chapelle des Pénitents Blancs			
BH	324	18	Place Auguste Mallet	Façades avec arcades et couverts sur Place Auguste Mallet.			*
BH	325	24	Place Auguste Mallet	Façades avec arcades et couverts sur Place Auguste Mallet. Bâtiment remarquable, l'élévation est inscrite MH Hôtel Gast de la Ramière k. Cimetière gallo-romain et l. Abbaye de Valsauve Risque archéologique	MH		
BH	329		Rue Souchon	Restaurant pizzeria, ensemble à retenir et intégrer. Enseignes disparates et aménagement extérieur incompatible.			
BH	331	28	Rue Saint Victor	BH 132 et Garage Citroën à retenir ou intégrer.			
BH	332	6	Chemin de Ronde	n. Remparts Risque archéologique			
BH	336	2	Place du Château	Porte avec entablement, vestiges d'arc surbaissé (RdC) et de fenêtre à deux croisillons avec son appui (R+1). Ensemble architectural qui a été divisé en deux unités foncières cadastrales de manière artificielle (BH 11, 3, 5 rue de la Bise). Belle porte d'entrée au n°5, de la rue de la Bise. Deux pilastres en pierre, un fronton, belle menuiserie à deux vantaux à panneaux plate-bande.		▲	

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BI	61, 62, 63, 89, 90, 93, 94, 98, 99, 100, 207, 208, 239		Rue Louis Thomas Rue André Sautel Avenue Jean Perrin	b. Cimetière Emprises d'édifices ou ensembles architecturaux disparus, risque de découverte archéologique			
BI			Square des Marronniers	Statue			
BI	1	1	Avenue Charles de Gaulle Rue Capite	Immeuble XIXe . Composition de façade régulière. Auvent en zinc XIXe (RDC). Ancien portail avec arc en anse de panier (RDC, rue Capite). Enduit avec faux appareillage pierre, trace de cartouche peint : "Hôtel du Commerce"		▲	
BI	2	3	Avenue Charles de Gaulle Rue Capite	Immeuble intéressant XIXe , jolie façade avec fenêtres à frontons cintrés, balconnets néo-gothiques sur avenue. Grille en ferronnerie sur mur, bahut devant jardin, sur avenue, inscription "Villa Paul Thuriès". Lucarne murée en toiture.		▲	
BI	3	5 4	Avenue Charles de Gaulle Rue Capite	Sur avenue : composition régulière de façade XIXe , porte avec encadrement en pierre avec entablement, alternance de pontons triangulaires et cintrés de fenêtres du R+1.		▲	
BI	4	7 6	Avenue Charles de Gaulle Rue Capite	Sur avenue : composition régulière de façade XIXe avec effet d'avant-corps. (Ancienne porte)		▲	
BI	57	10	Boulevard Théodore Lacombe	Jolie porte XIX ^{ème} . Encadrement en pierre à crossettes.		▲	
BI	58	8	Boulevard Théodore Lacombe	Jolie porte XIX ^{ème} . Encadrement en pierre monogramme BB. Joli décor de pierre en façade, appuis moulurés, encadrement de fenêtre. Corniche en appui sur des modillons.		▲	
BI	60	6	Boulevard Théodore Lacombe	Jolie porte XIX ^{ème} , encadrement mouluré avec agrafes ornées de feuilles d'acanthé.		▲	
BI	61	1	Rue Louis Thomas	Jolie porte en bois XIX ^{ème} . b. Cimetière Risque archéologique		▲	
BI	62	16	Avenue Jean Perrin	b. Cimetière Risque archéologique			
BI	63	3, 5, 7 et 9	Rue Louis Thomas	b. Cimetière Risque archéologique			

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BI	89	1	Rue André Sautel	b. Cimetière Risque archéologique			
BI	90	4	Boulevard Théodore Lacombe	Jolie porte en bois XIX ^{ème} .		▲	
BI	92	1	Place Bertin Boissin	Porte XIX ^{ème}		▲	
BI	93	3	Place Bertin Boissin	b. Cimetière Risque archéologique			
BI	94	5	Place Bertin Boissin	b. Cimetière Risque archéologique			
BI	98	13	Place Bertin Boissin	b. Cimetière Risque archéologique			
BI	99	8	Rue André Sautel	b. Cimetière Risque archéologique			
BI	100	10	Rue André Sautel	b. Cimetière Risque archéologique			
BI	119 123		Avenue Charrier	Ancienne filature de soie, moulinerie de soie, dite filature DUMAZERT, mise en service en 1823. Cet ensemble constituant du patrimoine industriel, la mise en valeur de ces bâtiments doit reposer sur une analyse architecturale et une étude historique préalable.	✕ ✕		
BI	141		Avenue Charrier	Aujourd'hui, lycée professionnel privé "Sainte Marie", emplacement de l'ancien couvent des Recollets à confirmer par une étude architecturale et historique (risque archéologique ?).			
BI	143	20	Place Bertin Boissin	Belle porte XIX ^e avec encadrement pierre et entablement. Devanture de commerce en bois (RDC).			
BI	304 et 305	16 et 18	Avenue Charrier	Ancien établissement d'horticulture, patrimoine industriel. Longue façade avec trace de cartouche "Établissement horticole..."	✕		
BI	147	1	Rue Gabriel Alègre	Porte XIX ^{ème} , encadrement en pierre avec entablement.		▲	
BI	207	2A	Bd Théodore Lacombe	b. Cimetière Risque archéologique			
BI	208		Parcelle enclavée	b. Cimetière Risque archéologique			

Section	Parcelle	N°	Rue	Description des édifices ou éléments remarquables	Immeuble remarquable	Élément remarquable	Ouvrage remarquable
BI	209	6	Rue André Sautel	b. Cimetière Risque archéologique			
BN	4	2	Descente des Perrières	Fontaine adossée en pierre, à 2 têtes de lions avec armes de la ville, fin XIXe . A rapprocher de l'ouvrage : fontaine de la Berque (cf BE 19)			*
CD	47 à 53	Du 5 au 15	Avenue Léon Blum	Succession d'immeubles XIXe , formant un ensemble remarquable linéaire (R+2), partiellement restauré. Présent au cadastre de 1827.			
CD	413		Place Urbain Richard	Bâtiment remarquable Hôtel-Dieu (XVIII ^{ème})	✗		
CE	156	618	Avenue Roger Salengro	Le Moulin Neuf, ensemble de bâtiment dénommé "La Fabrique-Le Moulin Neuf" sur le cadastre de 1827 appartenant au patrimoine industriel. Afin de confirmer les enjeux patrimoniaux, la mise en valeur de cet ensemble doit reposer sur une analyse architecturale et une étude historique préalable.	✗		